



PRÉVENTION - SÉCURITÉ

Novembre 2023

LES POLICES VERTES

ÉTUDE EXPLORATOIRE SUR LE TRAITEMENT LOCAL
DE LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE



www.institutparisregion.fr

LES POLICES VERTES

ÉTUDE EXPLORATOIRE SUR LE TRAITEMENT LOCAL DE LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Novembre 2023

L'INSTITUT PARIS REGION

15, rue Falguière 75740 Paris cedex 15

Tél. : + 33 (1) 77 49 77 49/

www.institutparisregion.fr

Directeur général : Nicolas Bauquet

Mission Prévention Sécurité : Sylvie Scherer, directrice

Étude réalisée par Virginie Malochet, sociologue

N° d'ordonnancement : 20.22.01

En cas de citation du document, merci d'en mentionner la source : Malochet V., Les polices vertes. Étude exploratoire sur le traitement local de la délinquance environnementale, L'Institut Paris Region, 2023.

Remerciements :

À l'ensemble des personnes interviewées ou suivies sur le terrain pour le partage de leur expérience, la richesse de leurs témoignages et de leurs réflexions ; aux collègues du pôle environnement et de la mission gouvernance de l'Institut Paris Region pour leurs éclairages utiles en amont de l'étude et leurs précieux retours en phase de finalisation ; aux membres du Cesdip pour leurs stimulants commentaires lors d'un séminaire dédié à ce travail.

Résumé exécutif

Face aux urgences écologiques, sur fond d'accroissement des normes juridiques, cette étude de l'Institut Paris Region explore le traitement institutionnel de la délinquance environnementale, saisie dans ses formes les plus banales, considérant les infractions liées aux déchets notamment. À partir d'une enquête de terrain, l'objectif est de défricher le champ de la « police verte », ici définie comme l'ensemble des services, dispositifs et agents chargés de prévenir, contrôler et réprimer les atteintes à l'environnement. Sans prétendre à l'exhaustivité, le rapport dégage une vue d'ensemble sur ce qui relève d'un système complexe et fragmenté. Il examine plus particulièrement les démarches portées par les collectivités territoriales et pointe des enjeux communs qui répercutent des questions de moyens, de partenariat et d'évaluation.

Dépôt sauvage des villes, dépôt sauvage des champs



Ce tour d'horizon permet de tirer plusieurs enseignements partant du constat initial : vu la diversité des métiers mobilisés, des institutions concernées et des missions assumées, il faut parler des polices vertes au pluriel.

Au sein même de l'administration et des établissements publics relevant de l'État, la lutte contre les infractions environnementales ressortit d'une multitude d'agents. S'agissant des services de police à vocation généraliste, le sujet s'avère très inégalement investi : non prioritaire pour la police nationale dans les zones urbaines, il est mis en avant par la gendarmerie dans les zones rurales et périurbaines concentrant davantage d'espaces naturels. En tout cas, ce n'est pas le domaine réservé des forces de l'ordre. Hors du ministère de l'Intérieur, les inspecteurs de l'environnement des services déconcentrés, ceux de l'Office français de la biodiversité, les techniciens de l'Office national des forêts ou les gardes des parcs nationaux sont autant d'autres groupes professionnels mandatés pour assurer des missions de police environnementale sous le giron de l'État. En la matière, malgré le mouvement d'harmonisation statutaire et de fusion des organismes préexistants, l'action reste relativement segmentée, ce qui tient à la spécificité des connaissances techniques requises pour l'exercice des multiples pans de la police verte.

À leur niveau, les collectivités territoriales sont, elles aussi, mises à contribution, en particulier sur la problématique des dépôts sauvages de déchets – le décès du maire de Signes l'a tragiquement mis en lumière. En première ligne, les communes et les intercommunalités sont les échelons les plus directement impliqués, ce qui n'empêche ni les départements ni les régions de soutenir ou d'initier des actions de police verte en complément, en rapport avec leurs compétences propres. Le déploiement d'unités locales dédiées, souvent nommées brigades vertes, constitue le principal mode de réponse mis en œuvre face à des phénomènes qui dégradent l'environnement, nuisent au cadre de vie et coûtent aux collectivités. En réalité, ces brigades présentent différents visages. Certaines se rattachent aux directions de la sécurité dans une vocation répressive assumée, d'autres dépendent des services de nettoyage et se focalisent sur le traitement réactif des problèmes de propreté urbaine. Mais quels qu'en soient les contours, toutes témoignent du rôle renforcé des pouvoirs locaux dans la coproduction de l'ordre environnemental quotidien. Le *continuum* de sécurité s'actualise aussi sur le front de la lutte contre les atteintes à la nature.

Dans ce système d'acteurs composite, les enjeux de gouvernance et de coordination sont donc cruciaux. Vis-à-vis de la justice notamment, il semble nécessaire de travailler les liens avec les magistrats du ministère public pour garantir un traitement pénal effectif des procédures engagées par les praticiens de la police verte. Autre aspect souvent mis en avant par ces derniers : le thème des sous-effectifs et, pour les corps étatiques spécialisés du moins, la contradiction entre l'importance des infractions environnementales à gérer d'une part, et la logique de réduction des personnels chargés de leur régulation d'autre part. Aussi le recours aux nouvelles technologies tend-il à se diffuser parallèlement : instruments de captation d'images (pièges photographiques, vidéoprotection), applications de signalement et autres plateformes de données viennent renforcer les dispositifs de police verte. Les usages réels n'atteignant pas nécessairement les potentialités annoncées, il convient néanmoins de se demander comment forger des outils innovants en liaison étroite avec les acteurs de terrain, au plus près de leurs besoins.

Quant à l'évaluation, elle soulève des questions complexes mais centrales pour pouvoir démontrer l'efficacité du travail effectué par les polices vertes. Les éléments recueillis au travers des retours d'expérience et des bilans d'activité renseignent à ce titre sur les difficultés pratiques que rencontrent les agents en situation. Ils interrogent sur l'effectivité des procédures de sanction et, dans l'ensemble, laissent penser que l'impact répressif reste relativement limité. L'utilité des dispositifs étudiés n'est cependant pas réductible au nombre de PV. Elle est à saisir dans une approche plus largement tendue vers l'amélioration du cadre de vie et la préservation des milieux naturels.

Face à l'ampleur des atteintes écologiques, il devient essentiel de s'interroger sur l'observance du droit de l'environnement, les ressources à déployer à cet effet et le(s) modèle(s) de contrôle à construire pour l'avenir. Parce qu'il serait illusoire de vouloir placer un agent de police verte à chaque coin de rue, chaque entrée de champ ou chaque lisière de forêt, il importe aussi de développer une politique ambitieuse d'éducation et de sensibilisation, dans une démarche de prévention primaire ou d'interventions plus ciblées auprès de publics très directement concernés (métiers de la construction notamment). À la croisée de la prophylaxie, de la police administrative et de la gestion pénale, s'ouvre un ensemble de chantiers qu'il semble pressant d'investir pour apporter des réponses à la hauteur des défis d'aujourd'hui et de demain.

Sommaire

Introduction	6
Un constat partagé de quasi-impunité à l'égard des atteintes à l'environnement	6
Une approche centrée sur la petite délinquance environnementale	8
Une étude exploratoire dédiée à la « police verte »	9
Une démarche qualitative fondée sur une enquête de terrain	10
Des polices de l'environnement sous le giron de l'État	12
Un enjeu inégalement investi par les forces de sécurité de l'État	13
« Ce n'est pas une priorité » pour la police nationale	13
Un sujet mis en avant par la gendarmerie	15
Un office central dédié : l'Oclaesp	17
Un objectif affiché pour les unités territoriales : impulsions nationales et initiatives locales	18
Des entités spécialisées hors du ministère de l'Intérieur	23
Dans les services déconcentrés : des inspecteurs positionnés sur la police administrative	23
À l'Office français de la biodiversité : une police de l'environnement en recomposition	25
À l'Office national des forêts : une mission historique de police devenue subsidiaire	27
Un engagement renforcé des pouvoirs locaux	32
Un sujet pour les collectivités	32
Implication des maires en première ligne	32
Le cadre juridique : des pouvoirs renforcés	32
En pratique : des problématiques variables et des leviers d'action pluriels	35
Mise à contribution des autres échelons territoriaux	41
Les intercommunalités mobilisées	41
Les départements et les régions également concernés	44
Focus sur les brigades vertes : une diversité de possibles	47
Des unités à vocation policière assumée	49
Des équipes d'ASVP rattachées à la police municipale	49
Un regain d'intérêt pour les gardes champêtres	56
Des formules alternatives	63
Des unités rattachées aux services propreté/environnement	63
Des gardes d'espaces naturels relevant des collectivités	70

L'efficacité de la police verte en question(s)	76
Questions de moyens	77
Moyens humains : faiblesse des effectifs, variété des styles	77
Des effectifs limités	77
Des positionnements professionnels divers	79
Moyens matériels : le recours aux solutions technologiques	83
L'emploi des pièges photographiques et des systèmes de vidéoprotection	83
Le développement des applications de signalement et autres plateformes de données	87
Questions de partenariats	91
Un enjeu (plus ou moins) problématique	91
Des initiatives pour favoriser la coordination	92
Des relations à géométrie variable	95
Focus sur les liens avec la Justice pénale	97
Des rapports à consolider	97
Des dynamiques à promouvoir	99
Questions d'évaluation	102
<i>Quid</i> de l'effectivité des procédures de sanction ?	102
Difficultés d'application du droit de l'environnement sur le terrain	102
Quête de souplesse et de simplification	105
<i>Quid</i> de l'utilité des dispositifs de police verte ? Le cas des brigades territoriales	108
Des indicateurs de résultats peu probants/ non-consolidés	108
Des dispositifs d'amélioration du cadre de vie, à inscrire dans une politique à visée plus globale	111
 Conclusion	 114
 Bibliographie	 118
 Annexes	 120
Annexe 1 : Interviews et séquences d'observation	120
Annexe 2 : Table des acronymes et des abréviations	122

Introduction

Face aux défis écologiques, cette étude exploratoire interroge la mise en application du droit de l'environnement en se concentrant sur les services chargés de veiller au respect des règles dans ce domaine. Par-delà les grandes affaires de criminalité environnementale, il s'agit d'appréhender la « police verte » à partir des enjeux du quotidien, considérant les infractions courantes en matière de dépôts des déchets notamment. L'objectif est de faire un tour d'horizon des institutions concernées, des métiers mobilisés et des initiatives dédiées, en portant la focale sur l'action des collectivités territoriales en particulier. Cet angle permet d'interroger le traitement des atteintes environnementales en amont de la chaîne pénale. Il permet également d'illustrer le pluralisme et les recompositions d'un système de production de l'ordre qui n'est pas le fait exclusif des forces de police et de gendarmerie nationales.

En quelques décennies, les questions environnementales sont devenues un sujet de préoccupation majeur¹. Quoiqu'elles continuent de servir de variable d'ajustement dans les choix politiques sur fond de crise économique², sociale, sanitaire ou géopolitique, elles constituent un enjeu-clé de l'action publique. Comme l'observe Pierre Lascoumes, sociologue spécialiste du sujet, les politiques environnementales se sont densifiées et complexifiées à travers la diversification des acteurs engagés et des leviers mobilisés. Cependant, le droit en reste « l'outil privilégié »³. Toute la question est de savoir dans quelle mesure ce droit est respecté et qui s'emploie à le faire appliquer.

Un constat partagé de quasi-impunité à l'égard des atteintes à l'environnement

Dans un contexte marqué par l'urgence écologique, la multiplication des engagements et le renforcement des règles en la matière, cette étude s'inscrit dans la mouvance des travaux sur la délinquance environnementale, qu'il s'agit d'appréhender à travers ses formes les plus banales, du point de vue institutionnel de la « police verte ». Sans pour autant minorer les processus de construction sociale des incriminations pénales ni verser dans un légalisme aveugle à des pratiques certes licites mais nocives pour l'environnement⁴, notre approche s'en tient aux catégories du droit, considérant les atteintes à l'environnement telles qu'elles sont juridiquement définies. Celles-ci couvrent un large spectre d'infractions⁵, impliquant différents types d'auteurs à diverses échelles, et des niveaux de dommage très variables.

¹ Ce dont attestent les sondages d'opinion. Voir Persico S., 2022, « L'écologie dans l'opinion publique française à la veille de l'élection présidentielle de 2022 », in Bristielle A. (dir.), *Que veulent les Français ? L'opinion publique dans tous ses états*, La Tour d'Aigues, Ed. de l'Aube, pp.141-154.

² Evrard A., Persico S., 2021, « Entre relance verte et variable d'ajustement : les effets contradictoires de la Grande Récession sur les politiques environnementales », in Hassenteufel P., Saurugger S. (dir.), *Les politiques publiques dans la crise. 2008 et ses suites*, Paris, Presses de Sciences Po, pp.297-329.

³ Lascoumes P., 2022, *Action publique et environnement*, Paris, PUF, Que sais-je ? (1^{ère} éd. 2012), p.5.

⁴ Mucchielli L., Salle L., 2019, « La criminalité environnementale : état des lieux et perspectives », *Déviante et Société*, vol. 43, n°4, pp.469-479 ; Salle G., 2022, *Qu'est-ce que le crime environnemental ?*, Paris, Seuil.

⁵ En l'état actuel, le droit français ne prévoit cependant pas de qualifications criminelles (sauf très rares cas tels le bioterrorisme et les incendies criminels).

Les travaux de la *green criminology* illustrent ce caractère protéiforme. Ils se sont développés dans le sillage de Michael J. Lynch¹ et alimentent un courant de recherche relativement disparate, dont l'unité tient au triple constat que les crimes contre l'environnement sont répandus, que leurs conséquences sont dramatiques et qu'ils sont pourtant peu punis². Malgré l'importance prise par les enjeux écologiques, les autorités judiciaires semblent effectivement frappées d'une myopie persistante en matière environnementale³. À l'échelle internationale, il est admis que l'exploitation et le commerce illicites des forêts, de la faune sauvage et des ressources naturelles constituent l'un des marchés criminels les plus lucratifs au monde (le 4^{ème} après le trafic de drogues, les contrefaçons et la traite des êtres humains, d'après les rapports d'Interpol et du programme des Nations unies pour l'environnement)⁴. Mais il est aussi établi que ce type de méfaits reste peu sanctionné. Pour reprendre les mots du chercheur en sciences sociales Grégory Salle, le constat général est celui « d'un traitement de faveur à l'égard des infractions environnementales, si ce n'est d'une quasi-impunité »⁵.

En France, plusieurs rapports émanant des administrations publiques insistent sur cet état de fait⁶. Des évolutions juridiques notables sont, certes, venues renforcer le droit de l'environnement, parmi lesquelles la création du code de l'environnement en 2000, l'adoption d'une charte de l'environnement à valeur constitutionnelle en 2005, la loi sur la biodiversité de 2016, les lois sur l'économie circulaire et sur la justice environnementale de 2020 ou la loi « climat » de 2021. Il n'en demeure pas moins que l'efficacité du système répressif et l'activité des tribunaux restent faibles dans ce domaine. Les chiffres du ministère de la Justice montrent que le contentieux de l'environnement représente une part minime (moins de 1%) des affaires traitées par les juridictions pénales⁷. Pour Sylvain Barone, politiste à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae), cette « impunité de fait » résulte de la conjonction de plusieurs facteurs. Elle s'explique notamment par la faible probabilité des poursuites et les défaillances de traitement en aval du système judiciaire, mais elle tient aussi aux capacités limitées de détection des infractions environnementales en amont⁸, et c'est ce dernier aspect qui nous intéresse ici précisément. En 2009, un article du quotidien *Le Monde* insistait en ce sens sur « l'existence d'un gouffre entre l'inflation des textes de loi et l'application du droit de l'environnement sur le terrain »⁹. Ce rapport de l'Institut Paris Region interroge l'actualité de ce constat et contribue à documenter la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui.

¹ La première mention de l'expression *green criminology* lui est attribuée, dans un article publié en 1990 : Lynch M.J., 1990, « The Greening of Criminology : a Perspective for the 1990's », *The Critical Criminologist*, vol.2, n°3, pp.3-12.

² Salle G., 2019, « De la *green criminology* à l'analyse de la gestion différentielle des illégalismes », *Déviance et Société*, vol. 43, n°4, pp.593-620.

³ Woolf H., 1992, « Are the judiciary environmentally myopic ? », *Journal of Environmental Law*, vol.4, n°1, pp.1-14.

⁴ Nellemann C. (dir.), 2014, *La crise de la criminalité environnementale. Le commerce et l'exploitation illégale de la faune et des ressources forestières menacent le développement durable*, UNEP/ Interpol / GRID-Arendal ; 2016, *The Rise of Environmental Crime, A Growing Threat to Natural Resources, Peace, Development and Security*, UNEP/ Interpol / GRID-Arendal.

⁵ Salle G., 2022, *Qu'est-ce que le crime environnemental ?*, op.cit., p. 176.

⁶ Voir notamment : Simoni M.L. et al., 2005, *Renforcement et structuration des polices de l'environnement*, rapport interministériel ; Legrand H. et al., 2015, *Évaluation de la police de l'environnement*, rapport interministériel ; Cinotti B. et al., 2019, *Une justice pour l'environnement*, rapport CGED/IGJ, p.20. ; Molins F. et al., 2022, *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement.

⁷ Bouhoute M., Diakhaté M., 2021, « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019 », *Infostat Justice*, n°182.

⁸ Barone S., 2018, « L'impunité environnementale. L'État entre gestion différentielle des illégalismes et désinvestissement global », *Champ pénal/Penal Field* [en ligne], vol. 15 ; 2019, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *Déviance et Société*, vol. 43, n°4, pp.481-516 (citation p.482).

⁹ Dupont G., « La "police verte" a du mal à faire respecter la loi », *Le Monde*, 04 août 2009.

Une approche centrée sur la « petite » délinquance environnementale

Le débat public sur ces sujets tend à se polariser sur les catastrophes écologiques notoires, les risques majeurs et les affaires les plus graves, celles qui marquent les esprits et servent souvent d'événement déclencheur dans la prise de décision politique. Le parti pris de ce travail est d'apporter un éclairage complémentaire sur ce que l'on pourrait qualifier de « petite » délinquance environnementale. Il invite à se focaliser sur les atteintes courantes, relativement massives, qui engagent la responsabilité individuelle des citoyens ordinaires et impactent le cadre de vie de manière visible. L'exemple le plus significatif se rapporte aux dépôts illégaux de déchets. Ce phénomène d'ampleur est multiforme et n'affecte pas tous les territoires de la même manière, mais il est suffisamment généralisé pour que la plupart des acteurs locaux se sentent concernés – c'est, de ce fait, notre principal point d'entrée pour ce travail d'étude sur la police verte¹.

Mise en visibilité ces dernières années, la problématique des dépôts sauvages a fait l'objet d'un fort retentissement médiatique et d'un vif émoi national en août 2019 à la suite du décès de Jean-Mathieu Michel, maire de la commune varoise de Signes, renversé par une camionnette dont le conducteur venait d'être pris sur le fait en train de déverser des gravats dans la nature. Quelques mois plus tôt, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) avait publié une étude sur cette problématique, mettant en évidence « la difficulté des collectivités territoriales à prévenir, résorber et sanctionner les mauvaises pratiques »². Cette étude rappelle utilement que la notion de « dépôts sauvages » n'a rien de juridique (en droit, il est question de dépôts illégaux ou d'abandon de déchets, de matériaux, etc.) et qu'elle englobe différents types de dépôts :

- les dépôts contraires au règlement de collecte (au pied des points d'apports volontaires, au portail des déchèteries, sur la voie publique en dehors des créneaux prévus pour les encombrants, etc.) ;
- les dépôts sauvages diffus, dans un lieu où les déchets ne devraient pas être abandonnés ;
- les dépôts sauvages concentrés dans des zones ou installations faisant l'objet d'apports réguliers et importants, sans autorisation d'exploiter (décharges illégales).

En d'autres termes, la problématique des dépôts sauvages de déchets recouvre une somme d'infractions qui relèvent pour certaines du champ contraventionnel et des délits mineurs (ce qui correspond à la gamme d'incriminations sur laquelle notre étude se centre), et pour d'autres, de qualifications juridiques plus graves, voire de réseaux de criminalité organisée. Il existe en effet une économie parallèle de la gestion des déchets (du bâtiment en particulier), ainsi qu'une délinquance d'entreprise qui se caractérise par des pratiques illégales de déversement (en direct ou par l'intermédiaire de sous-traitants qui ne respectent pas les obligations de retraitement)³. Prévue par la loi sur l'économie circulaire de 2020, l'instauration des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), suivant le principe « pollueur-payeur », vise à limiter ces dommages ; reste à voir dans quelle mesure elles y contribueront effectivement.

¹ Au départ, nous avions prévu de travailler sur un deuxième axe : les infractions aux règles visant à limiter la pollution atmosphérique liée à la circulation routière. Faute de répondant institutionnel, nous avons rapidement abandonné cette piste. Concernant l'application des mesures prévues dans les zones à faible émission mobilité (ZFE-m) notamment, les responsables locaux sont dans l'attente du déploiement d'un système de contrôle automatisé utilisant les caméras pour la lecture des plaques d'immatriculation. Mais pour l'heure, le dispositif de contrôle et de sanction n'est pas effectif.

² Ademe, Ecogeos, 2019, *Caractérisation de la problématique des déchets sauvages. Synthèse*, p. 8.

³ Béhar-Marcombe R., 2019, « La criminalisation de la gestion des déchets », *Les Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°48-49, pp.281-292 ; Bisschop L., Huisman W., 2018, « Waste crime from three criminological perspectives. Implications for crime control and harm prevention », in Spapens T. et al. (dir.), *Environmental Crimes and the Money*, Routledge, pp.148-176.

Quoi qu'il en soit, la problématique des déchets pèse dans le contentieux pénal de l'environnement : 41% des affaires traitées à ce titre entre 2015 et 2019 sont liées à la prévention des pollutions et des risques ; parmi elles, 84% relèvent de la catégorie « ordures et déchets »¹. Les statistiques officielles révèlent en outre la prépondérance des contraventions dans ce contentieux. Ainsi, sur la période 2015-2019, 52% des auteurs d'atteintes à l'environnement ayant fait l'objet d'une poursuite ont été poursuivis devant le tribunal de police². Les chiffres du ministère de l'Intérieur vont dans le même sens : 62% des infractions à l'environnement enregistrées par la police et la gendarmerie nationale sont de nature contraventionnelle³. On peut faire l'hypothèse que cet état de fait reflète avant tout l'activité des services et témoigne d'une sous-pénalisation des affaires de plus grande importance. Il correspond néanmoins à la réalité actuelle du traitement pénal des atteintes à l'environnement et mérite à ce titre que l'on s'y penche, ce qui justifie le parti pris de notre étude. En focalisant sur les « petites » infractions liées aux dépôts de déchets notamment, il ne s'agit cependant pas d'occulter les pollutions plus graves ni d'atténuer les responsabilités systémiques des pouvoirs publics et des acteurs économiques, mais simplement d'interroger les réalités, les enjeux et les difficultés de la prise en compte des atteintes environnementales à partir du « bas du spectre » (pour reprendre l'expression policière consacrée).

Une étude exploratoire dédiée à la « police verte »

L'étude porte sur le traitement institutionnel de la (petite) délinquance environnementale. En amont de la chaîne pénale, elle apporte un éclairage sur la « police verte », notion a-juridique que nous définissons sommairement comme l'ensemble des services, dispositifs et agents chargés de prévenir, contrôler et réprimer les atteintes à l'environnement⁴.

Le premier objectif est de dégager une vue d'ensemble sur ce qui relève d'un système d'acteurs pluriel, complexe et morcelé – ce qu'ont souligné plusieurs rapports officiels à ce sujet⁵. Dans ses dimensions administratives et judiciaires, l'exercice de la police verte relève en effet d'une multiplicité de services, ce qui résulte de la diversité des champs couverts et de la spécificité des connaissances techniques requises. Des évolutions juridiques récentes ont néanmoins permis d'harmoniser un peu ces différents régimes statutaires. Depuis 2012, un même corpus de règles encadre l'activité des inspecteurs de l'environnement, quelle que soit leur administration de rattachement⁶. Depuis 2020, l'Agence française pour la biodiversité (AFB), créée quatre ans plus tôt pour regrouper plusieurs organismes préexistants⁷, et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont fusionné dans l'Office français de la biodiversité (OFB), dans le but affiché de renforcer la police de l'environnement⁸.

¹ Bouhoute M., Diakhaté M., 2021, « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale (...) », *op. cit.*

² *Ibid.*

³ Frattini F., 2022, « Les atteintes à l'environnement enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2021. Premier état des lieux », *Interstats SSMSI*, n°46.

⁴ Notion que nous préférons à celle de « police de l'environnement » qui prête davantage à confusion, car plus restrictivement associée aux inspecteurs de l'environnement, voire aux seuls agents de l'Office français de la biodiversité.

⁵ Voir en particulier : Simoni M.L. *et al.*, 2005, *Renforcement et structuration des polices de l'environnement*, *op. cit.* ; Legrand H. *et al.*, 2015, *Évaluation de la police de l'environnement*, *op. cit.* ; Cinotti B. *et al.*, 2019, *Une justice pour l'environnement*, *op. cit.*

⁶ Ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et judiciaire du code de l'environnement.

⁷ À savoir : l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), l'établissement public des Parcs nationaux de France (PNF), l'Agence des aires marines protégées et l'Atelier technique des espaces naturels (Aten).

⁸ Loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

Malgré ces velléités de simplification, les agents habilités à constater les infractions environnementales présentent, aujourd'hui encore, une grande diversité de statuts (pas moins de 70 catégories différentes¹). Ils peuvent relever des forces de l'ordre, d'autres services ou établissements publics d'État, des collectivités territoriales ou de structures privées. Ils forment un ensemble composite, peu lisible pour qui n'en est pas familier, dont la cohérence et la coordination posent question. Qui est compétent et qui fait effectivement quoi en matière de police verte ? Comment ce système d'acteurs s'articule-t-il ? Cette question est à rapporter à la problématique de la pluralisation du *policing* en France², aux recompositions de notre système de production de la sécurité et à la diversification des acteurs impliqués. La police verte constitue un domaine intéressant pour en interroger les manifestations et les transformations. Le partage des fonctions de police est historique dans ce domaine (*cf.* les figures traditionnelles du garde champêtre ou du garde-chasse), mais la mise en visibilité des enjeux environnementaux conjuguée aux logiques de rationalisation de l'action publique entraîne des évolutions notables et vient notamment conforter l'implication des pouvoirs locaux.

Le deuxième et principal objectif de l'étude porte précisément sur la contribution des collectivités territoriales. Dans quelle mesure et de quelle manière investissent-elles le terrain de la police environnementale ? Entre sécurité et propreté, le cadrage politique de ces problèmes et les choix opérés sont à resituer dans l'économie générale de l'action locale, dans un contexte budgétaire contraint. Le rôle des communes et des intercommunalités dans la lutte contre les dépôts sauvages ayant été renforcé, nous nous concentrerons sur cet axe en particulier, sur les problématiques rencontrées et les initiatives déployées à l'échelle micro-locale ou supra-communale, notamment les brigades vertes sous leurs différentes formes.

Une démarche qualitative fondée sur une enquête de terrain

Cette étude exploratoire de L'Institut Paris Region a pour simple ambition de défricher le champ de la police verte. Sans prétendre à l'exhaustivité, elle brosse un panorama des services compétents et illustre ce en quoi consiste l'exercice de cette police dans les collectivités territoriales. La démarche de recherche relève d'une méthodologie qualitative. Elle repose sur une enquête de terrain conduite, pour l'essentiel, entre l'hiver et l'automne 2022, au sein des administrations étatiques et territoriales. Cette enquête nous a permis de réaliser 49 entretiens et d'interviewer 72 personnes dans ce cadre, qu'il s'agisse d'acteurs référents à l'échelle nationale, régionale ou départementale, ou de témoignages plus localisés dans une vingtaine de communes et d'intercommunalités, majoritairement situées en Île-de-France (détails en annexe 1). En complément, nous avons mené sept séquences d'observation (vacations de brigades vertes). Ce matériau reste partiel³, mais il est riche et permet d'apporter des éclairages empiriques sur le sujet, de se familiariser avec les services chargés de la police verte, de caractériser les enjeux, la portée et les limites de leur activité.

¹ Source : Chartier I. (propos recueillis par), « La réponse à l'augmentation de la criminalité environnementale est croissante », interview du général S. Noyau, chef de l'Oclaesp, *Droit de l'environnement*, n°319, 01 février 2023.

² Malochet V., 2023, « La pluralisation du *policing* local », in Maillard de J., Skogan W., *Police et société en France*, pp.161-180.

³ Compte tenu de l'envergure limitée de notre enquête, nous n'avons pas pu mener d'observations prolongées, ni même rencontré des représentants de l'ensemble des services investis de pouvoirs de police environnementale – nous n'avons pas vu ni les douanes, ni les gardes-moniteurs des parcs nationaux notamment.

Pour restituer ces résultats, le rapport s'organise en trois parties. La première rend compte de la pluralité des groupes professionnels exerçant des missions de police verte dans les services et établissements publics relevant de l'État : elle fait le point sur l'engagement des forces de sécurité classiques et présente les autres principaux métiers concernés. La deuxième montre dans quelle mesure et de quelle manière les collectivités territoriales se mobilisent dans la lutte contre les atteintes environnementales, en focalisant sur la problématique des dépôts illégaux de déchets et sur les unités dédiées (brigades vertes). La dernière partie vise à dégager un bilan d'ensemble : elle interroge la portée de l'action des services chargés de la police verte en général et de ceux des collectivités en particulier, autour de quelques enjeux communs qui répercutent des questions de moyens, de partenariat et d'évaluation.

Dépôts illégaux de déchets en bordure d'un chemin communal à Massy (91)



Des polices de l'environnement sous le giron de l'État

Dans cette première partie, il s'agit de souligner la diversité des agents investis de missions de police verte dans les services ou établissements publics relevant de l'État. En France, la notion de police, au sens commun du terme, reste pourtant associée aux deux principales forces de sécurité intérieure que sont la police et la gendarmerie nationales. Cependant, sur le front de la lutte contre les atteintes à la nature, celles-ci ne tiennent pas forcément le premier rôle. En tout cas, elles n'ont pas l'exclusivité et sont loin d'être les seules à alimenter le système pénal. Sur l'ensemble des affaires traitées par les parquets relevant du contentieux de l'environnement, un tiers proviennent de la gendarmerie et 14 % de la police nationale (contre 36% et 50% de l'ensemble des affaires pénales) ; 46% sont transmises par d'autres administrations (nationales, régionales, départementales, communales ou autres)¹. En outre, l'exercice de la police verte ne se limite pas au volet judiciaire. Il comporte aussi tout un pan de police administrative qui élargit plus encore la liste et le répertoire d'action des agents compétents dans ce domaine (encadré). Autrement dit, dans le champ de la police verte, les forces à vocation généraliste (police, gendarmerie, douanes) peuvent intervenir du fait de leur polyvalence, mais elles n'ont pas l'exclusivité. À l'instar des inspecteurs de l'environnement, des techniciens forestiers ou des gardes des réserves nationales notamment, plusieurs autres services étatiques sont mandatés pour prévenir, contrôler, constater et poursuivre les atteintes à l'environnement (sans oublier les agents habilités dans les collectivités territoriales et les structures privées – nous y reviendrons dans la deuxième partie du rapport).

Police administrative et police judiciaire

- La police administrative a pour finalité la préservation de l'ordre public. Elle permet d'édicter des mesures réglementaires ou individuelles à cet effet et suppose de veiller à leur bonne mise en œuvre. À vocation préventive, elle s'exerce sous le contrôle du juge administratif et recouvre des pouvoirs de police générale (pour garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques) et des pouvoirs de police spéciale (pour réglementer des domaines particuliers tels que la circulation et le stationnement ou la collecte des déchets par exemple). En cas de manquement constaté, la procédure vise à faire cesser le trouble occasionné et à amener l'auteur à respecter les règles qui lui sont applicables. Sauf cas particulier, la sanction administrative n'intervient qu'en cas d'échec de la mise en demeure.

- La police judiciaire a pour objet de réprimer les infractions pénales. Elle consiste à constater les contraventions, les délits et les crimes, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs. À vocation répressive, elle s'exerce sous l'autorité du procureur de la République, en application des prescriptions du code de procédure pénale.

La distinction entre police administrative et police judiciaire reste assez théorique. En pratique, ces deux types de police sont souvent exercés par les mêmes services, et une même opération de police peut comporter un volet préventif et un volet répressif.

¹ Bouhoute M., Diakhaté M., 2021, « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale (...) », *op. cit.*

Un enjeu inégalement investi par les forces de sécurité de l'État

En France, malgré le mouvement de partage du travail de sécurité quotidienne¹, une grande partie des missions de police reste du ressort des forces de l'ordre pilotées par le ministère de l'Intérieur. Mais qu'en est-il en matière de protection de l'environnement ? Dans quelle mesure les services de police et de gendarmerie se mobilisent-ils dans ce domaine ? Entre 2016 et 2021, les atteintes à l'environnement enregistrés par ces services ont augmenté de 7% (soit une hausse de 1,3% en moyenne par an), ce qui constitue une progression certaine, sans être massive². Les chiffres officiels montrent aussi que la police verte est inégalement investie par les deux grandes forces de sécurité intérieure. En 2005, un rapport interministériel pointait cet état de fait, soulignant « le rôle important de la gendarmerie » et « l'intervention limitée de la police nationale »³. Depuis, la donne semble n'avoir pas foncièrement changé, ce qu'illustrent les indicateurs d'activité : en 2021, sur les 31 400 infractions à l'environnement constatées par les forces de sécurité intérieure, 84% l'ont été par la gendarmerie, 6% par la police⁴.

« Ce n'est pas une priorité » pour la police nationale

Concernant l'implication de la police nationale contre les atteintes environnementales, nous avons recueilli assez peu d'éléments et n'avons pas cherché à creuser davantage dans la mesure où les retours des personnes sollicitées au ministère de l'Intérieur, à la Préfecture de police et dans les services de sécurité publique de la grande couronne francilienne ont été explicites et convergents : pour résumer, « ce n'est pas une priorité » pour la police nationale et les affaires liées aux atteintes environnementales représentent une part marginale de l'activité.

Au niveau de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Seine-et-Marne, la réponse du directeur à notre courriel de prise de contact est significative : « je prends connaissance avec intérêt de vos travaux, je crois en comprendre le sens, en revanche notre action me paraît à prime abord limitée en la matière », écrit-il avant de préciser néanmoins le type d'interventions menées à ce titre. Un officier de l'état-major nous le confirme : la lutte contre les atteintes environnementales ne constitue pas une orientation d'action centrale pour ses services. « Sauf si une collectivité avait une problématique récurrente, des patrouilles pourraient être organisées », indique-t-il (au conditionnel, ce qui laisse entendre que cela ne relève pas de la pratique courante), « mais on reste axé sur les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens, la sécurité routière et les stupéfiants », conformément aux directives nationales, conclut-il avant d'ajouter que « les polices municipales sont plus sollicitées pour ces problématiques de dépôts de déchets ».

¹ En témoigne le succès des notions de « coproduction de sécurité », de « continuum de sécurité » et de « sécurité globale ». Voir à ce sujet : Malochet V., Ocqueteau F., 2020, « Gouverner la sécurité publique. Le modèle français face à la pluralisation du *policing* », *Gouvernement et action publique*, vol. 9, n°1, pp.9-31.

² Frattini F., 2022, « Les atteintes à l'environnement enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2021 », *op. cit.* L'article ne précise pas quelle part ces atteintes représentent parmi l'ensemble des infractions enregistrées par les forces de sécurité intérieure. À mettre en perspective avec les chiffres de la Justice : sur la période 2015-2019, le nombre d'affaires relevant du contentieux environnemental a augmenté de 8,3%, mais la part de ces affaires dans l'ensemble du contentieux pénal est restée stable, autour de 1%. Bouhoute M., Diakhaté M., 2021, « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019 », *op. cit.*

³ Simoni M.L. et al., 2005, *Renforcement et structuration des polices de l'environnement*, *op. cit.*, p.31-32.

⁴ Si l'on exclut la masse des contraventions pour raisonner sur les délits uniquement, le rapport est toutefois différent. En 2021, sur l'ensemble des délits environnementaux enregistrés par les forces de l'ordre, 58% ont été constatés par la police nationale. Frattini F., 2022, « Les atteintes à l'environnement enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2021 », *op. cit.*

Nos autres interlocuteurs de la police nationale partagent ce point de vue : la petite délinquance environnementale, notamment les dépôts sauvages de déchets, ne font pas partie de leurs objectifs prioritaires, « c'est plutôt un sujet pour les maires et les collectivités ». De ce fait, en réponse à notre sollicitation par courriel, le cabinet du Préfet de police de Paris « [n]ous encourage à [n]ous tourner vers la Ville », considérant que « la lutte contre les atteintes à l'environnement qui entrent dans [le] périmètre [de notre étude] relève davantage des compétences de la police municipale ». Dans le même sens, un gradé d'une DDSP francilienne nous déclare que « cela concerne davantage les élus locaux. Les élus locaux en priorité, plutôt que nous. Élus locaux qui sont désemparés pour traiter les problématiques de dépôts sauvages ». Un cadre d'une autre DDSP du bassin parisien abonde et développe, constatant que la répression des atteintes à l'environnement « n'est pas une priorité de sécurité publique pour l'instant ».

« On a un pouvoir de constatation générale qui nous permet de relever toute atteinte à l'environnement, qu'elle soit contraventionnelle ou délictuelle. Fort logiquement, les atteintes à l'environnement qui dépassent le cadre du quotidien sont prises en charge par un office central dédié – mais là, on s'éloigne de votre sujet sur le bas de spectre. Et sur le milieu de spectre, je pense qu'il y a une marge de progression sur la répression, parce que justement, ce n'est pas pris en charge par l'office central dédié, ce n'est pas non plus vraiment pris en charge par les polices municipales qui manquent de pouvoirs pour agir. Donc c'est théoriquement une mission de la police nationale – et de la gendarmerie. Sauf qu'il n'y a jamais eu, du moins à ma connaissance, à part des effets d'annonce, de politique nationale en la matière. Par exemple, vous n'avez aucune brigade, dans les commissariats, qui soit dédiée à la répression des atteintes à l'environnement. Même au niveau départemental, vous n'avez pas trois/quatre enquêteurs qui enquêtent sur ces sujets-là. Donc ce sont des choses qui restent relativement... impunies, je pense qu'on peut le dire comme ça. Parce qu'à partir du moment où vous ne mettez pas de ressources humaines, techniques, pour enquêter sur un dépôt sauvage ou sur le déversement d'hydrocarbures dans la Seine, ça n'avancera pas. Ce sera constaté, mais ce ne sera pas élucidé, et personne ne sera poursuivi en justice, il n'y aura pas de répression. En fait, la police nationale répond à des orientations ministérielles, et jamais, à ma connaissance du moins, ces dernières années, la répression des atteintes à l'environnement n'a été l'un des objectifs du ministère de l'Intérieur. [...] En dehors du cas très particulier des pics de pollution où on va demander aux policiers de Paris essentiellement d'aller contrôler les camions ou de vérifier que les limitations de vitesse exceptionnellement mises en place sont bien respectées [...], il n'y a pas vraiment de politique nationale. C'est un constat ». (Cadre, DDSP de la grande couronne francilienne)

« Mais ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de politique officielle qu'il ne se passe rien », poursuit ce même responsable, « quand une infraction est constatée, elle est réprimée ». Juridiquement, la police nationale est effectivement compétente, elle dispose d'un pouvoir de constatation générale, et il arrive qu'elle traite des affaires d'atteintes environnementales. En la matière, le DDSP de Seine-et-Marne nous précise par retour de mail que « les dépôts sauvages [lui] semblent les principales infractions sur lesquelles [ses services interviennent] ». Il évoque aussi « le phénomène des piscines sauvages par ouverture des bouches d'incendie (*street pooling*) », même si « ces actions sont évidemment ponctuelles ». L'un de ses collaborateurs nous indique qu'« il y a une activité judiciaire » autour des problématiques environnementales et que le nombre de procédures engagées est en forte augmentation sur la période récente : + 130% de saisines entre 2019 et 2021 pour les infractions relatives aux dépôts de déchets (les chiffres en valeur absolue ne nous ayant pas été communiqués, nous ne savons cependant pas sur quel volume le calcul est fondé, ce qui limite la portée de la hausse annoncée).

L'état-major de la DDSP du Val d'Oise a pu nous transmettre les chiffres concernant l'index statistique relatif aux atteintes à l'environnement – il s'agit de l'index 79, qui regroupe une vingtaine d'infractions. Entre 2010 et 2021, sur l'ensemble des circonscriptions de police du département, 92 infractions ont été constatées au total (à peine plus de 8 par an en moyenne, avec un pic à 13 infractions en 2019). « C'est un volume qui est ridicule si on compare aux violences intrafamiliales, aux vols à la tire, à tout ce qui occupe la police au quotidien », commente notre interlocuteur, « ces chiffres minuscules révèlent le peu d'intérêt de l'institution pour le sujet ». Par-delà l'aspect quantitatif, à la question de savoir si les commissariats de secteur font remonter des problématiques à ce sujet, il nous répond sans détour : « non, ce n'est même pas un sujet qui vient sur la table ».

L'orientation des groupes de partenariat opérationnel (GPO) semble le confirmer. Mis en place dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ), ces groupes initiés et pilotés par la police nationale associent toute une gamme d'acteurs du territoire (communes, bailleurs, transporteurs, etc.), dans une logique pragmatique de résolution de problèmes courants sur des zones ciblées. On pourrait *a priori* penser que les dépôts sauvages de déchets rentrent bien dans le scope de ce dispositif, mais cela ne semble pas être forcément le cas, du moins dans les départements franciliens sondés. En Seine-et-Marne par exemple, après examen de la liste répertoriant l'ensemble des GPO du département, notre interlocuteur de la DDSP en repère un qui est consacré à des encombrants déposés à côté des containers sur la circonscription rurale de Coulommiers. Mais mis à part ce cas de figure, les autres GPO ne traitent manifestement pas de délinquance environnementale ; ils portent davantage sur les regroupements en pied d'immeubles, les rodéos urbains, les nuisances diverses ou la sécurisation des zones commerçantes. À la DDSP de l'Essonne, au sujet des dépôts sauvages, l'adjoint au chef de l'état-major nous déclare toutefois que « c'est une problématique qui est parfois évoquée en GPO ». S'il n'est pas en mesure de dire précisément combien de GPO ont pu traiter de cette problématique, il affirme que cela a déjà été le cas et que cela pourra l'être à nouveau : « on n'exclut pas les dépôts de déchets des GPO. Seulement, après, il faut prioriser ». Et d'ajouter que les trafics de stupéfiants restent le premier des objectifs.

Un sujet mis en avant par la gendarmerie

Quoique les deux grandes forces étatiques soient (l)également compétentes pour prévenir et réprimer tout type d'infractions, incluant les atteintes à l'environnement, la gendarmerie est manifestement plus investie sur ce sujet qui recoupe ses objets traditionnels. Comme l'explique un officier supérieur du commandement de région Île-de-France, « la gendarmerie a toujours eu un rôle » en la matière, « un rôle peut-être méconnu, mais important (...), pour tout ce qui est pêche et chasse notamment. Donc il a été décidé de venir renforcer l'action sur le volet environnemental ». Si la police verte constitue un domaine d'action historique pour cette force chargée des zones rurales et périurbaines¹, c'est, en effet, une priorité que la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) réaffirme aujourd'hui compte tenu de l'acuité des problématiques environnementales.

¹ Haberbusch B., 2023, « Sentinelles de la nature ? Approche historique des "gendarmes verts" », *Notes du CREOGN*, n°81.

De l'avis majoritaire, cette implication plus marquée de la gendarmerie tient aux caractéristiques du territoire d'intervention. Pour citer un officier de la DGGN, « il y a une logique de milieux à prendre en compte » : les zones de compétence de la gendarmerie regorgent d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes, etc., particulièrement exposés aux atteintes environnementales. Une note du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) corrobore ce point de vue, chiffres à l'appui. Elle montre que, contrairement à la plupart des autres formes de délinquance, la majeure partie des infractions environnementales constatées (64% en 2021) sont commises dans les communes rurales et les unités urbaines de moins de 10 000 habitants – soit les territoires couverts par la gendarmerie. Selon l'auteur de la note, « cela tient à la nature du contentieux : la plupart des infractions environnementales comme celles en lien avec la chasse, la pêche et les ressources naturelles nécessitent la présence d'un espace naturel (forêt, rivière, zone protégée, parc national), situation plus fréquente au sein des communes rurales ou des unités urbaines de petite taille »¹.

Les policiers nationaux interrogés relaient également cet argument, considérant, à l'instar de cet officier francilien, que « les gendarmes sont probablement plus impactés » par ces problématiques vu leur secteur d'intervention. Argument que tempère néanmoins un autre cadre policier de la grande couronne parisienne : à ses yeux, si les gendarmes sont davantage portés sur les atteintes environnementales, « c'est peut-être aussi parce qu'ils ne sont pas mobilisés sur autre chose », laissant entendre que la police nationale est, quant à elle, accaparée par d'autres missions et que ses priorités désignées sont ailleurs. Il reste en effet difficile de déterminer ce qui, dans l'écart d'activité entre les deux forces en matière environnementale, résulte de l'inégalité de volume des méfaits commis sur les zones respectives ou de la propension différenciée des services à s'emparer du sujet.

Les gendarmes rencontrés mettent en avant un autre aspect pour expliquer leur implication dans la lutte contre la délinquance environnementale et les dépôts illicites de déchets notamment. C'est, disent-ils, un sujet de préoccupation prégnant pour les élus locaux qui, dans les petites communes, n'ont pas forcément de moyens propres pour agir et se tournent donc spontanément vers leur service.

« On a aussi pris en compte ces phénomènes parce qu'on est assez proche des élus. La gendarmerie nationale, c'est 3 200 brigades, un fort maillage territorial, donc on est assez proche des maires. Et les maires font remonter de plus en plus de problématiques liées à l'environnement, avec les dépôts sauvages de déchets, les carcasses abandonnées, les sacs poubelle non traités qui engendrent des problèmes, les agriculteurs qui sont mécontents parce que leurs terrains agricoles sont souillés, etc. [...] Dans les petites communes, tout le monde n'a pas de police municipale, et du coup, on se retourne vers la gendarmerie. Parce qu'on est les seuls acteurs multi-missions, dans les petites communes de moins de 20 000 habitants. »
(Chef du bureau de la sécurité publique, région gendarmerie Île-de-France)

Autrement dit, la gendarmerie investit le domaine de la police verte en réponse aux attentes émanant des collectivités. Elle est le réceptacle d'une demande croissante en la matière. Véritable « irritant pour les maires », les petites atteintes à l'environnement deviennent, de ce fait, un vrai sujet pour elle. « C'est notre délinquance du quotidien », nous déclarent plusieurs gendarmes ; « le déchet, c'est notre tout venant à nous ». Aussi, à l'échelle centrale, la DGGN affiche l'ambition de renforcer la lutte contre les infractions environnementales et défend une stratégie globale qui comprend plusieurs volets.

¹ Frattini F., 2022, « Les atteintes à l'environnement enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2021 », *op.cit.*, p.4.

Un office central dédié : l'Oclaesp

Le premier volet confirme le rôle-clé de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (Oclaesp). Cette entité dédiée est un service de police judiciaire qui se veut interministériel mais relève, de fait, de la gendarmerie. Comme indiqué dans un mémoire de master qui lui est consacré, « [s]a spécificité est l'appréhension des dommages écologiques avec les cadres du droit pénal et les méthodes de la police criminelle classique »¹. Positionnée sur le haut du spectre, l'Oclaesp se concentre sur les grandes affaires de délinquance environnementale et pharmaceutique et le démantèlement des réseaux criminels associés. Tel que formulé dans un flyer de présentation, ce service veut « affirmer un haut niveau d'expertise pour traiter les dossiers les plus sensibles » et « développer les synergies entre acteurs », à l'échelle nationale et internationale.

L'Oclaesp a été mis en place en 2004. « La période était mûre », estime l'actuel commandant de la structure, eu égard à la conjonction de trois facteurs : « une prise de conscience environnementale, la constitution d'un droit pénal de l'environnement et la progression de groupes criminels qui infiltrent le contentieux ». Au départ, l'Oclaesp se composait d'une vingtaine d'agents. Il s'est développé depuis lors et de nouveaux renforts d'effectifs sont prévus. Actuellement, il compte 150 personnels : des gendarmes pour l'essentiel, ainsi qu'une poignée de policiers et 3 conseillers techniques détachés des ministères de l'environnement, de la santé et des sports.

L'Oclaesp assure plusieurs missions : enquête sur des affaires complexes, rôle de coordination en lien avec les partenaires, appui aux unités territoriales, formation, prospective, missions de coopération internationale (point de contact d'Interpol et d'Europol, pilotage de projets européens visant à lutter plus efficacement contre les trafics de bois, de déchets et d'espèces protégées²), etc. Sur le plan organisationnel, l'Oclaesp comporte une division « stratégie et analyse » basée à Arcueil (94) et une division investigation qui concentre la majeure partie des effectifs et comporte dix détachements territoriaux (dont trois outre-mer). En deux décennies, il s'est imposé comme un acteur majeur de la lutte contre la criminalité environnementale. C'est la vitrine de l'action de la gendarmerie dans ce domaine, un service-ressource identifié par l'ensemble des organismes contactés pour cette étude.

Plaque de l'OCLAESP



¹ Louvet G., 2021, *L'institution policière face à la criminalité environnementale*, Mémoire de Master 2, EHES/ENS, p. 51.

² Voir par exemple le réseau [UNITE](#), réseau européen de lutte contre la criminalité environnementale.

Un objectif affiché pour les unités territoriales : impulsions nationales et initiatives locales

La police verte n'est cependant pas seulement l'affaire de l'Oclaesp. Au niveau de la DGGN du moins, l'objectif est de prioriser cet enjeu plus largement et de mobiliser l'ensemble des unités territoriales pour lutter contre la délinquance environnementale du quotidien (ce dont ne traite pas l'office central). À cet effet, la stratégie repose sur plusieurs axes, incluant notamment les « opérations territoires propres », l'action des gendarmes référents « atteintes à l'environnement et à la santé publique », le développement des outils numériques et le soutien aux initiatives locales.

- *Les opérations territoires propres (OTP)*

Impulsées par la direction générale, les OTP se déclinent localement. Ce sont des opérations coordonnées d'envergure, qui visent un large spectre d'atteintes à l'environnement et mettent à contribution les unités territoriales de gendarmerie et leurs partenaires compétents (OFB, ONF, etc.). À l'échelle de la région gendarmerie d'Île-de-France par exemple, deux opérations de ce type ont eu lieu en 2022, la première en janvier (80 gendarmes mobilisés), la seconde en octobre (160 gendarmes mobilisés), concentrant sur une même semaine une série d'interventions sur plusieurs cibles préalablement identifiées. Quelques jours avant l'OTP de janvier, le chef du bureau de la sécurité publique, qui supervise le dispositif au niveau régional, nous en parlait :

« C'est une opération qui va durer une semaine. Parce qu'on souhaite grouper un certain nombre de sites qu'on a repérés. Repérés par les gendarmes ou par nos partenaires, et on a partagé. [...] Et on cible tout : déchets sauvages, terre excavée, déchets de carcasses de voiture, garages qui n'ont pas recyclé correctement leurs déchets, c'est assez large. J'ai demandé à chaque département d'identifier entre cinq et sept cibles. Ce qui veut dire que, pour les quatre départements, on arrive presque à une trentaine de cibles. Et on veut médiatiser [...]. Le message qui est à faire passer : 1/ c'est l'affaire de tous, ces problématiques d'environnement ; 2/ c'est une infraction, ça peut aller relativement loin. Ceux qui vont être pris en flagrant délit vont servir d'exemple. » (Chef du bureau de la sécurité publique, région gendarmerie Île-de-France)

D'après les retours du groupement de gendarmerie des Yvelines, ces OTP portent leurs fruits. Au moment de notre entrevue, plusieurs enquêtes en découlant sont en cours dans le département.

- *Les enquêteurs atteintes à l'environnement et à la santé publique (EAESP) et les enquêteurs environnement de proximité (2EP)*

Le deuxième axe important concerne le renforcement du nombre et du rôle des gendarmes référents sur les questions de police verte. Il existe un réseau d'enquêteurs « atteintes à l'environnement et à la santé publique », dits EAESP, qui constituent les relais de l'office central au sein des unités territoriales ou spécialisées auxquelles ils appartiennent. Les EAESP bénéficient d'une formation dispensée par l'Oclaesp (programme de trois mois à distance suivi d'un examen, puis stage de deux semaines en présentiel). Cette formation n'est d'ailleurs pas exclusivement réservée aux gendarmes – lors de nos échanges, le commandant de l'Oclaesp nous a indiqué que la précédente session de formation EAESP comptait 120 gendarmes, mais aussi 8 policiers, ainsi que des magistrats et des douaniers ; il nous a également précisé que les EAESP en titre peuvent eux-mêmes avoir des actions de formation, à l'instar de ceux du Var à destination de 130 policiers municipaux du département.

Cette fonction d'« éco-gendarme spécialisé »¹ a trois décennies d'existence. Elle a été créée en 1993 sous une autre appellation : « formateurs relai écologie environnement » (FREE), rebaptisés « formateurs relai enquêteurs environnement » en 2003 pour mettre l'accent sur le volet judiciaire. Puis l'Oclaesp a été institué et a logiquement pris la responsabilité de fédérer et de former le réseau de ceux que l'on appelle désormais les EAESP. Précisons que ce titre renvoie à une compétence spécifique, mais ne désigne pas un poste à part entière : c'est une fonction que les gendarmes concernés assument dans le cadre de leur unité de rattachement, et leurs contraintes de service leur laissent plus ou moins de temps pour s'y consacrer. À l'échelle du groupement de gendarmerie de l'Essonne par exemple, les deux EAESP rattachés au poste à cheval de Saint-Chéron ont activement investi la fonction – leur affectation s'y prête (*cf. infra*) ; ils nous indiquent qu'un troisième gendarme du département a bénéficié de la formation d'EAESP, mais ce dernier sert en brigade de recherche et s'avère, de fait, moins disponible pour traiter les affaires « environnement/santé publique ». D'après les éléments fournis par l'Oclaesp courant 2022, la gendarmerie compte environ 350 EAESP au total, soit 3 par département en moyenne. De l'avis majoritaire dans les rangs, cela reste très insuffisant. Vu l'importance des enjeux environnementaux, il est cependant prévu d'étayer le réseau, pour atteindre les 700 EAESP à l'horizon 2024.

Cette perspective est à relier à l'annonce faite par le ministre de l'Intérieur à la fin de l'été 2022, à la suite des incendies en série qui ont ravagé les espaces forestiers de plusieurs régions de France. Pour « améliorer le travail d'enquête judiciaire » (notamment dans les affaires impliquant des pyromanes), Gérald Darmanin promet alors « de renforcer massivement les moyens de l'Oclaesp et de lancer 3 000 postes de "gendarmes verts" » : « L'objectif est que, dans chaque brigade de gendarmerie, il y ait des gendarmes formés aux atteintes à l'écologie. Ce sera une révolution », affirme-t-il dans les colonnes du *Journal du Dimanche*². En réalité, ces 3 000 postes ne correspondent pas à des équivalents temps plein et les moyens alloués restent limités³. Comme le décrypte l'un de nos contacts au sein de la gendarmerie, « ce ne sera évidemment pas de la création de postes supplémentaires ; dans l'esprit, ça va être des gendarmes référents ». Avec 350 EAESP à ce jour et 700 à terme, le compte n'y est cependant pas. C'est pourquoi il a été décidé de consolider le réseau par la désignation de correspondants locaux nommés « enquêteurs environnement de proximité » (E2P)⁴. Dans les unités territoriales, ces derniers pourront appuyer les enquêteurs, conseiller les élus, travailler avec les partenaires, sensibiliser le public ; ils bénéficieront à cet effet d'une formation un peu plus légère que celle des EAESP.

- *Le volet numérique*

À la DGGN, nos interlocuteurs de la sous-direction de l'emploi des forces (Sdef) tiennent en outre à mettre en avant le volet numérique de la stratégie de lutte contre les atteintes à l'environnement. Ils mentionnent à ce titre deux applications pour smartphone développées en interne :

¹ Pour reprendre les termes du commandant de gendarmerie Benoît Haberbusch *in* « Sentinelles de la nature ? Approche historique des "gendarmes verts" », *op.cit.*

² Le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin au JDD : « Nous devons être fermes avec la minorité d'emmerdeurs », *Le Journal du Dimanche*, 20 août 2022.

³ « Les gendarmes verts ne sont pas mûrs », *Le Canard enchaîné*, n°5311, 24 août 2022 ; Delbecque C., « Atteintes à l'environnement : sur le terrain, le manque de moyens des "gendarmes verts" », *L'Express*, 28 septembre 2022.

⁴ Ces E2P seront aux EAESP ce que les « correspondants sûreté » sont aux « référents sûreté » de la gendarmerie. *Cf. Gosselin C., 2022, Le rôle des référents sûreté de la gendarmerie nationale dans l'aménagement urbain : état des lieux et perspectives, rapport pour le CREOGN.*

- l'application Gend'élu lancée fin 2021 en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF), qui s'adresse aux maires, leur offre plusieurs fonctionnalités (tchat, documentation, etc.) pour les accompagner dans leur quotidien, et comporte des ressources liées à la police verte (mémento, fiche sur les dépôts sauvages) ;
- l'application Envirogend dont la mise en utilisation est prévue pour fin 2023, qui est destinée aux gendarmes et propose des contenus ciblés sur les problématiques environnementales (annuaire, informations juridiques, fiches-action, etc.).

- *La promotion des bonnes pratiques émanant du terrain*

En matière de police verte, conformément à la doctrine du « sur-mesure territorial » affirmée dans le cadre de la PSQ¹, la DGGN promeut les initiatives qui émergent du terrain. Pour le sous-directeur de l'emploi des forces, « il y a des bonnes pratiques au niveau local » qu'il faut encourager et diffuser. Et de citer, pour exemple, la création de cellules environnement dans certaines compagnies, « avec un vrai focus sur cette thématique ». Autre illustration dans l'Aube² : une convention lie le groupement de gendarmerie, l'association des maires et la fédération des chasseurs pour mieux lutter contre les dépôts sauvages de déchets (une application permet aux chasseurs de signaler et de géolocaliser les dépôts, l'information est transmise aux gendarmes pour traitement, et partagée avec les maires).

En Île-de-France, plusieurs démarches peuvent être valorisées dans cet esprit. À l'échelle de la région de gendarmerie, outre les OTP, les actions de formation et les rapprochements partenariaux, un Observatoire régional des atteintes environnementales de la gendarmerie (Oraeg) a été mis en place. À travers la publication d'un bulletin pluriannuel, cet observatoire vise non seulement à étayer le diagnostic (compilation/exploitation des indicateurs statistiques disponibles, essai de cartographie des dépôts sauvages), mais aussi à relayer les réponses apportées par la gendarmerie.

« Le but de l'Oraeg, c'est vraiment de communiquer sur les actions de la gendarmerie en matière d'environnement. Notamment sur Internet, sur les Facebook des groupements, et pour les maires. »
(Adjudante chargée de l'animation de l'Oraeg, région gendarmerie Île-de-France)

Plus localement, des initiatives émergent également. Dans les Yvelines par exemple, le groupement de gendarmerie départementale a formulé en 2020 un premier plan de lutte contre les atteintes environnementales, en passe d'être actualisé au moment de l'enquête. Au niveau de la compagnie de Rambouillet, un groupe de police judiciaire baptisé Sylve (Sud Yvelines législation vénerie environnement) a été créé en 2022, partant d'un double constat : d'une part, l'augmentation des sollicitations concernant les dépôts d'immondices ; d'autre part, la récurrence des problèmes liés à la pratique de la chasse à courre sur le secteur (altercations fréquentes entre pro et anti). Dirigé par une EAESP, ce groupe constitué de quatre enquêteurs se focalise donc sur les affaires relevant du contentieux environnemental et de la vénerie ; il permet de désengorger les brigades territoriales et la brigade de recherche sur ces sujets mobilisateurs. Il est prévu de monter un groupe similaire sur la compagnie de Saint-Germain-en-Laye.

¹ Delpuech T., Zagrodzki M., Vassileva M., 2020, *Projet COPPoSQ, Conception d'outils de pilotage pour la police de sécurité du quotidien*, Grenoble, Laboratoire Pacte ; Malochet V., 2021, *La police de sécurité du quotidien (PSQ) sous l'angle des partenariats locaux. Regards croisés sur une réforme à portée variable*, Paris, L'Institut Paris Region.

² Exemple cité in Chatellier P., Brunel C., 2023, « Dépôts sauvages, l'action de la gendarmerie à travers l'exemple francilien », *Les Notes du CREOGN*, n°85.

Le groupement de gendarmerie des Yvelines est aussi à l'origine d'une convention portant création d'un réseau « vigilance environnement ». Cette convention associe la préfecture, le conseil départemental, l'OFB, l'ONF et le dispositif local des éco-gardes, dans l'objectif de renforcer la communication et les coopérations entre tous (nous y reviendrons dans la troisième partie du rapport). La cheffe-adjointe du poste à cheval (PAC) de Saint-Nom-la-Bretèche est très impliquée dans ce réseau ; elle en est la « cheville ouvrière » (*dixit* l'officier adjoint de renseignement du groupement). Avec l'appui de la responsable du groupe Sylve et d'un autre gendarme, elle pilote également un projet d'application numérique nommée GendVert (Vert pour « vigilance environnement résilience des territoires »). Mise en œuvre à titre expérimental pendant l'été 2022, cette application offre une messagerie sécurisée de signalement des dépôts sauvages pour les gendarmes et les partenaires des collectivités – partenaires que la cheffe-adjointe du PAC a dû démarcher pour leur présenter le projet, les seize communes du secteur ont validé.

Cette jeune garde républicaine est affectée pour emploi à la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Germain-en-Laye dont relève le PAC de Saint-Nom-la-Bretèche. Elle a bénéficié de la formation EAESP. À travers son investissement partenarial et son engagement quotidien, elle illustre le rôle particulier des postes à cheval dans le dispositif gendarmique de lutte contre les atteintes environnementales. À ce titre, elle insiste sur l'implantation géographique des PAC, en zone naturelle généralement, et même si les chevaux (et leurs cavaliers) peuvent être employés en milieu urbain pour la sécurisation des grands événements, la surveillance des espaces publics ou la prévention des cambriolages, une part importante des patrouilles s'effectue dans les secteurs naturels et forestiers, souvent plus propices aux constats d'infractions environnementales. En outre, elle fait aussi valoir la spécificité du travail à cheval, les atouts d'une approche qui favorise les contacts, la connaissance fine du territoire et, par là même, l'exercice de la police verte en milieu rural.

« Notre mission, c'est d'assurer de la présence au quotidien. Quand je dis "au quotidien", c'est que les chevaux sortent 365 jours par an, ils ne peuvent pas rester au garage, donc le but, c'est d'être dehors et de patrouille. Et à patrouiller dehors, tout le temps, avec les chevaux, on a une vision complètement différente du terrain. [...] On connaît notre territoire par cœur. Avec tous les petits chemins, vraiment le maillage, le fait de patrouiller à faible allure, [...] on se rend compte de ce qu'il se passe, des habitudes des gens. Et on a aussi ce contact privilégié avec les gens qui viennent nous parler, beaucoup plus facilement que quand on est en véhicule. [...] Le fait de patrouiller à cheval, d'aller chez les agriculteurs [...], on a des contacts différents. Et de là découlent beaucoup de choses. Les problématiques du milieu agricole, les dépôts sauvages, la chasse, tous ces sujets, il faut les connaître, vraiment s'impliquer, et on a créé notre petit maillage. » (Cheffe adjointe du poste à cheval de Saint-Nom-la-Bretèche, groupement de gendarmerie départementale des Yvelines)

Autre exemple en Essonne, celui du PAC de Saint-Chéron qui compte quatre chevaux et huit cavaliers au total (quatre gendarmes adjoints volontaires et quatre sous-officiers). Comme dit *supra*, deux d'entre eux sont EAESP. Parallèlement à leurs missions à cheval qui restent primordiales, ils se positionnent en soutien des brigades territoriales pour les procédures judiciaires portant sur des atteintes environnementales. Aussi estiment-ils avoir « réussi à apporter une vraie dynamique sur l'environnement » dans la gestion des affaires traitées par la gendarmerie localement. C'est une manière de renouveler leur image et de faire valoir leur utilité vis-à-vis de leurs collègues des unités territoriales.

« Les procédures environnement, c'est un peu indigeste et chronophage, ce ne sont pas forcément des choses que les brigades traitent tous les jours. C'est là qu'on a quelque chose à leur apporter. [...] Aujourd'hui, la connaissance de notre existence, la reconnaissance de notre compétence, les missions et l'intérêt grandissant de la direction générale pour les procédures environnementales, tout ça fait qu'on est de plus en plus sollicités. [...] Le fait d'avoir cette assise sur la police de l'environnement, ça a complètement légitimé le poste à cheval. [...] Nos camarades de brigade se rendent compte qu'on n'est pas là juste pour pousser du crottin et promener nos chevaux ! » (Sous-officiers du poste à cheval de Saint-Chéron, groupement de gendarmerie de l'Essonne)

Poste à cheval de gendarmerie de Saint-Chéron (91)



Des entités spécialisées hors du ministère de l'Intérieur

Dans la sphère étatique, on peut identifier un panel d'autres agents compétents en matière de police verte. Ces agents ne sont pas placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et présentent une diversité de statuts. On peut à ce titre citer :

- les agents des douanes, qui dépendent du ministère de l'Économie et des Finances et assument une fonction régaliennne de contrôle des frontières et des flux de marchandises. Une partie de leurs missions se rapporte à la protection de l'environnement, la lutte contre le trafic d'espèces protégées notamment. En 2022, ils ont relevé 423 infractions à la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (+ 14 % par rapport à 2021) et saisi plus de 100 000 spécimens et produits issus de ces espèces¹. Notre enquête n'ayant pas permis d'approfondir le sujet, nous ne développons pas davantage, mais force est d'insister sur la contribution des douanes au dispositif de police verte.
- les inspecteurs de l'environnement, qui exercent à la fois dans les services déconcentrés de l'État, au sein de l'OFB et dans les parcs nationaux. Comme leur nom l'indique, ce sont des corps spécialisés proprement chargés de missions de police environnementale. Leur régime statutaire a été réformé en 2012 pour unifier leur cadre d'action sur le plan pénal et harmoniser leur procédure de commissionnement et d'assermentation. L'objet de leur mission et leurs modes opératoires varient néanmoins en fonction de leur service d'appartenance.
- d'autres groupes professionnels qui ont des prérogatives de police environnementale même si cela ne constitue pas forcément le cœur de leur activité, tels les agents forestiers de l'ONF, les services vétérinaires, les gardes des réserves naturelles ou du littoral relevant de la fonction publique d'État.

À défaut de catalogue exhaustif, le focus sur quelques-uns de ces métiers permet d'illustrer le caractère composite de la force publique, *a fortiori* dans le domaine de la police verte.

Dans les services déconcentrés : des inspecteurs positionnés sur la police administrative

Dans les services déconcentrés de l'État pilotés par les préfets de région et de département (directions chargées de l'aménagement, du logement, des territoires ou de la protection des populations), il existe des équipes dédiées de police environnementale. Les agents qui les composent sont inspecteurs de l'environnement. Ils ont généralement des profils d'ingénieurs et de techniciens. Commissionnés par le ministère chargé de l'écologie, assermentés par le tribunal judiciaire, ils sont habilités à rechercher et à constater les infractions au code de l'environnement et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon de déchets. En pratique, ils sont davantage portés sur la police administrative. Ils exercent en tenue civile et ne sont pas armés.

Les inspecteurs de l'environnement (IE) se répartissent en deux catégories : les IE spécialité « installations classées » (1 530 agents en 2021²) et les IE spécialité « eau et nature » (effectifs non connus). Les premiers sont compétents pour la prévention des pollutions et des risques liés aux

¹ Direction générale des douanes et droits indirects, 2022, *Bilan annuel de la douane 2022*.

² Source : Sénat, question écrite n°03117 de M. Maurey Hervé (Eure - UC) publiée le 06/10/2022.

établissements industriels et agricoles relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les exploitants de telles installations sont tenus de respecter des obligations propres à limiter ou maîtriser l'impact sanitaire et environnemental de leur activité. Les inspecteurs des ICPE sont chargés d'y veiller. Leur travail porte à la fois sur l'encadrement réglementaire, le contrôle des installations et l'information auprès des exploitants et des populations.

Les seconds sont compétents en matière de police de l'eau et des milieux naturels. Au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (Driat) de l'Île-de-France par exemple, le service « police de l'eau » compte une trentaine d'IE de cette spécialité. Ils interviennent à Paris et dans les départements de la petite couronne¹. Comme nous l'explique leur cheffe, l'activité repose sur le code de l'environnement et sur la loi sur l'eau. Les procédures qui en résultent prévoient un régime d'autorisation environnementale ou de déclaration avec prescriptions de l'administration pour les projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (lota) susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Le service « police de l'eau » de la Driat Île-de-France traite environ 500 dossiers de ce type par an (pour l'essentiel des dossiers de déclarations, seuls les plus grands projets exigeant une autorisation environnementale). Tout un pan du travail consiste donc à rendre des avis techniques sur ces projets, à accompagner et suivre les porteurs pour qu'ils puissent se conformer aux prescriptions, ce qui implique un échange d'une durée de quatre à six mois pour les dossiers de déclaration, d'un an et demi pour les dossiers d'autorisation.

Les inspecteurs du service « police de l'eau » de la Driat Île-de-France sont également chargés de contrôler les sites lota, notamment les stations d'épuration et d'eau potable ; ils y consacrent environ 20% de leur temps de travail. Un plan de contrôle commun à l'ensemble des services de l'État et des établissements publics assurant des missions dans le domaine de l'eau est établi dans le cadre de l'instance de coordination prévue à cet effet². « Puis il y a l'imprévu », commente la cheffe du service, des contrôles déclenchés à la suite de signalements effectués par des particuliers, des collectivités, des fédérations de pêche, etc. En cas de non-respect de la réglementation, les inspecteurs rédigent des rapports en manquement administratif. Ils peuvent engager des démarches de mise en demeure, voire des procédures pénales. Cela étant, la répression n'est pas la finalité première : « nous, on fait très peu de police judiciaire », déclare notre interlocutrice qui revendique une posture pédagogique et préventive, dans une logique d'accompagnement des porteurs de projet.

« L'enjeu, c'est de limiter les risques, mettre en place les actions curatives nécessaires et compenser/réparer *via* des actes préfectoraux. [...] On a rarement besoin de montrer notre képi. On est plus sur l'accompagnement de projets. Le but est d'avoir une relation durable avec les porteurs de projets, un rapport intelligent sur les atteintes à l'environnement. » (Cheffe du service police de l'eau, Driat Île-de-France)

Ce positionnement est conforme au paradigme de la négociation qui prévaut plus largement entre les autorités publiques et les acteurs économiques dans la régulation des atteintes environnementales, conduisant à privilégier les ressorts de la police administrative plutôt que la voie pénale³.

¹ Les IE chargés de la police de l'eau dépendent des directions départementales des territoires (DDT) en grande couronne.

² Mission interdépartementale et interservices de l'eau et de la nature (MIISEN) présidée par le préfet de région pour Paris et sa petite couronne ; Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) pilotée par la DDT dans les autres départements.

³ Lascoumes P., 1994, *L'éco-pouvoir. Environnements et politiques*, Paris, La Découverte ; Salle G., 2022, *Qu'est-ce que le crime environnemental ?*, *op.cit.*

À l'Office français de la biodiversité : une police de l'environnement en recomposition

Les inspecteurs de l'environnement de l'OFB ont le même statut, mais un positionnement sensiblement différent. Comme rappelé *supra* (p.7), l'OFB est un établissement public résultant de fusions successives, créé en 2020 sur fond de rationalisation de l'action publique et de réduction des effectifs *in fine*. Placé sous la double tutelle des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture, cet organisme dédié à la sauvegarde de la biodiversité assure des missions de connaissance et d'expertise, d'animation et d'appui aux politiques publique, de gestion et de restauration des espaces protégés, mais tel qu'énoncé sur le site web officiel, son rôle premier reste la police de l'environnement.

Les 1 700 IE de l'OFB exercent et incarnent cette police de l'environnement sur le terrain – c'est d'ailleurs la mention qu'ils portent sur leur uniforme. Ils représentent la majeure partie des effectifs de l'office¹ et interviennent dans le cadre d'un mandat large qui englobe la police de l'eau, des espaces naturels, de la faune, de la flore, des minéraux, de la chasse, de la pêche et des autres usages, ainsi que la surveillance des parcs nationaux. Également nommés techniciens de l'environnement, ces fonctionnaires sont recrutés sur concours ou par voie de détachement et bénéficient d'un dispositif de formation interne à l'OFB. Un programme de mise à niveau sur trois ans a été mis en place pour les inspecteurs issus des organismes préexistants, qui disposaient de prérogatives ciblées² mais deviennent désormais compétents pour l'ensemble du spectre.

Agents de l'OFB sur le terrain



© Manuel Bouquet / Terra

Récemment constitué, l'OFB est porteur de l'histoire de chacun des organismes qui y ont été incorporés. Il résulte d'une dynamique d'agrégation et de transformation organisationnelle qui soulève des enjeux d'identité et de (re)positionnement professionnel, ce qui n'est pas sans susciter des tensions, voire un certain malaise dans les rangs³. Ces tensions sont d'autant plus fortement ressenties que l'instauration de l'OFB va de pair avec la baisse annoncée des effectifs et que les

¹ 61% des 2 800 agents de l'OFB, 85% des 2 000 personnels de terrain.

² La police de l'eau pour les agents de l'Onema, la police de la nature pour ceux des parcs nationaux, la police liée aux aires marines protégées pour ceux de l'AAMP, la police de la chasse et des espèces protégées pour ceux de l'ONCFS...

³ Peillon A., « Office français de la biodiversité : un lancement sous tension », *La Croix*, 13 février 2020 ; « Au lancement de l'OFB, la colère gronde », *Le Journal de l'environnement*, 13 février 2020.

agents partagent le sentiment de n'être pas assez nombreux pour assumer toute l'étendue des missions. D'après les données communiquées, ils sont une quinzaine par département en moyenne. À l'échelle de l'Île-de-France, l'OFB compte 40 postes d'IE en 2022, un nombre stable depuis 2020 qu'il est cependant prévu de réduire par la suite. En outre, l'écart peut être important entre les effectifs théoriques et les effectifs réels : au moment de l'enquête, sur ces 40 postes, seuls 26 sont pourvus.

Les IE de l'OFB travaillent en semaine et en journée, ponctuellement le week-end et de nuit en fonction des besoins. Ils sont vêtus d'une tenue d'uniforme et dotés d'une arme à feu. Leurs véhicules sont munis d'un gyrophaire. Ces équipements sont significatifs d'un répertoire d'action plus policier que celui des services déconcentrés de l'État. L'orientation de leur travail en atteste également. Comme l'explique la cheffe du service régional police de la direction francilienne de l'OFB, l'activité comporte un volet de police administrative (émission d'avis techniques en matière de préservation des milieux naturels sur des projets soumis à instruction préfectorale, contrôles du respect des réglementations environnementales), mais globalement, « on est un peu plus sur la police judiciaire par rapport aux IE des services de l'État ». En d'autres termes, les agents de l'OFB sont davantage tournés vers la recherche d'infractions et l'investigation judiciaire¹. Ils font usage de leurs pouvoirs d'enquête et ces derniers ont été notoirement renforcés, ce qui a contribué à les faire changer de stature : « en 20 ans, ce n'est plus le même métier », estime notre interlocutrice.

« Depuis plusieurs années, les pouvoirs des inspecteurs de l'environnement ont beaucoup évolué. [...] Avant, les agents de l'ONCFS et de l'Onema étaient plutôt de simples agents de constatation. [...] Aujourd'hui, un inspecteur de l'OFB peut vraiment mener une procédure de A à Z. Il va constater une infraction, il va pouvoir faire un procès-verbal avec ses constatations, il va pouvoir faire des auditions libres, il va pouvoir faire une perquisition. Il peut également procéder à des réquisitions d'autres structures. Il a tout un panel de prérogatives qui lui permettent vraiment d'enquêter pour alimenter sa procédure judiciaire. »
(Cheffe du service régional police, direction régionale Île-de-France, OFB)

Les lois du 23 mars 2019 portant réforme de la justice et du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB ont notamment permis aux IE de délivrer des convocations en justice et élargi leur capacité de procéder à des réquisitions. La loi du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée marque une nouvelle étape en tant qu'elle ouvre la possibilité d'obtenir la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ). Au moment de l'enquête, cette disposition est en phase de mise en œuvre. Il est prévu qu'une vingtaine d'agents de l'OFB soient formés et habilités OPJ en 2023, répartis sur la France entière pour venir en appui aux autres IE.

Par-delà cette orientation judiciaire affirmée, le métier ne se limite pas aux missions de police. Il est prévu que les agents y consacrent 60% de leur temps de travail, ce qui laisse 40% pour les autres tâches (information du public, actions pédagogiques, gestion du patrimoine naturel, collecte de données, etc.). Pour les gardes des parcs nationaux qui sont rattachés à l'OFB et qui ont aussi le statut d'IE, les missions de police représentent une part moindre de l'activité, 22% en moyenne sur la période 2017-2019². Quand bien même les agents de l'OFB s'apparentent à de véritables policiers de l'environnement, il serait donc réducteur de les enfermer dans un rôle exclusivement répressif.

¹ Le rapport d'activité 2021 de l'OFB fait état de 3 690 timbres-amendes, près de 6 000 enquêtes judiciaires et 462 avertissements judiciaires ou rappels à la loi. OFB, 2021, *Rapport d'activité de l'OFB*, p.25.

² Source : Les parcs nationaux de France, 2021, *Chiffres-clé. Edition 2021*, p. 69.

À l'Office national des forêts : une mission de police historique devenue subsidiaire

L'ONF est lui aussi placé sous la tutelle des ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie. Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dont les statuts sont définis dans le code forestier. Il assure la gestion des forêts publiques françaises, en métropole et outre-mer, et exerce à ce titre différentes fonctions : une fonction sylvicole d'exploitation et de valorisation de la ressource en bois, une fonction écologique de préservation de l'environnement et de prévention des risques naturels, une fonction sociale d'accueil du public et de régulation des usages en forêt – c'est le volet « police verte » du rôle de l'ONF.

Déficitaire, l'ONF est soumis à une forte pression de changement depuis plusieurs années. Les transformations sont de plusieurs ordres : redéfinition des orientations prioritaires (enjeux de développement de la filière bois) ; réforme du régime statutaire (fin d'un modèle dérogatoire fondé sur l'emploi de fonctionnaires pour les missions de service public administratif de l'EPIC, généralisation des recrutements d'agents contractuels de droit privé) ; réduction importante des effectifs (de près de 13 000 agents en 2000 à 8 000 environ en 2020, soit une baisse de 40% en vingt ans ; le contrat d'objectifs et de performances liant l'ONF et l'État prévoit la suppression de 475 postes supplémentaires pour la période 2021-2025). Le climat social s'en trouve affecté¹, et le malaise semble réel parmi les employés².

Si l'ONF répertorie 160 métiers en son sein, les techniciens forestiers territoriaux (TFT) représentent la majeure partie des personnels³. En première ligne sur le terrain, ils s'imposent comme les interlocuteurs privilégiés des acteurs locaux et assurent une mission polyvalente de gestion durable des forêts domaniales ou communales, incluant notamment la supervision des travaux sylvicoles et écologiques, le suivi des coupes, la mise en vente du bois, l'accueil de la population et, ce qui nous intéresse ici plus particulièrement, la surveillance des lieux. À ce titre, les TFT assument une « fonction de police » – fonction historique dont témoigne l'appellation antérieure de garde forestier. Comme le rappelle le directeur de l'agence Île-de-France Ouest, « l'ONF exerce des missions de police depuis toujours ». Mais à présent, deux cas de figure sont à distinguer, en fonction du statut des agents.

Le premier cas de figure concerne les TFT qui ont le statut de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public. Commissionnés par l'ONF, ils sont assermentés et habilités à rechercher et constater les infractions prévues par le code forestier et le code de l'environnement. À cet effet, ils disposent d'un ensemble de prérogatives judiciaires (saisie, réquisition, audition libre, etc.) qui leur permettent de conduire des enquêtes, en lien avec le parquet. Sur le terrain, ils évoluent en tenue d'uniforme de couleur vert forestier. Ils peuvent être armés mais ce n'est pas systématique, les pratiques varient selon les régions. Le port de l'arme à feu leur est imposé dans certaines zones (du Sud de la France ou des territoires d'outre-mer par exemple), mais pas partout. Sur le secteur Île-de-France Ouest par exemple, le directeur d'agence considère qu'il revient à chaque agent de choisir ; sur la quarantaine de TFT que compte son équipe, la moitié est équipée d'une arme, l'autre non.

¹ D'Allens G., « Les effectifs des gardes forestiers sont taillés à la hache », *Reporterre.net*, 28 juin 2021 ; « Des syndicats de l'ONF attaquent en justice le contrat avec l'État », *Terre-net média*, 29 juin 2022.

² 51 agents de l'ONF ont mis fin à leurs jours entre 2005 et 2020. Source : Question de M. Lefèvre Antoine (Aisne - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 11/02/2021, p.850.

³ On ne dispose cependant pas de l'effectif précis les concernant.

Le deuxième cas de figure concerne les agents contractuels de droit privé de l'ONF, dont la part est devenue majoritaire¹ et vouée à se renforcer. Les TFT relevant de ce statut portent la même tenue que leurs collègues fonctionnaires mais n'ont pas les mêmes pouvoirs ni la possibilité d'être armés à ce stade. Cependant, compte tenu de leur place croissante au sein de l'ONF, une ordonnance datée du 01^{er} juin 2022 a été prise² pour leur permettre d'être assermentés et d'exercer certaines missions de police (ce qui peut être interprété comme une nouvelle entorse à l'article 12 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen³). Leurs prérogatives restent néanmoins limitées : ils sont habilités à constater, sans les rechercher, les infractions forestières, ce qui exclut tout pouvoir d'enquête.

Les évolutions récentes entérinent donc un régime à deux vitesses s'agissant de l'exercice de la fonction de police de l'ONF, mais elles viennent aussi conforter la légitimité de cette fonction en permettant à l'ensemble des TFT d'assurer des missions dans ce domaine, quel que ce soit leur statut. Concrètement, ces missions peuvent donner lieu à des patrouilles de surveillance, des actions de prévention ciblées, des opérations « coup de poing » avec les forces de l'ordre et d'autres partenaires, etc. Cela étant, elles sont, de fait, réduites à portion congrue compte tenu de l'augmentation du triage et des autres charges que les techniciens forestiers ont à assumer. Avec la baisse des effectifs, ils ont vu croître la surface de forêt dont ils sont chacun responsable : 1 000 hectares en moyenne aujourd'hui, contre 500 hectares il y a dix ans. En outre, vu l'importance des objectifs économiques liés à l'activité sylvicole, l'acuité des enjeux écologiques et la sévérité des risques d'incendie, d'autres tâches de leur mandat polyvalent sont devenues prioritaires. Par conséquent, il leur reste peu de temps pour les missions de police, les retours de nos interlocuteurs de l'ONF convergent à ce sujet.

« En gros, les techniciens, sur le terrain, ont chacun une surface d'un millier d'hectares à gérer [...]. Ils ne peuvent pas être partout pour ne faire que de la surveillance, que des missions de police. Il y a tout le reste, évidemment. » (Directeur, agence Île-de-France Ouest, ONF)

« Les missions de police, pour le TFT, le technicien lambda, c'est minime. » (Pilote police, agence Île-de-France Ouest, ONF)

« La police, c'est une mission subsidiaire [pour les TFT]. [...] C'est devenu une mission subsidiaire, sans réelle doctrine interne » (Pilote police, agence hors Île-de-France, ONF)

Le responsable de l'agence ONF de l'ouest francilien, par exemple, estime que sur son secteur, les agents dédient moins de 5% de leur temps de travail aux missions de police et qu'ils n'établissent guère plus d'une vingtaine de procès-verbaux par an (à eux tous). À l'échelle nationale, les données fournies dans le rapport d'activité 2023 de l'ONF vont dans le même sens : au total, environ 4 600 infractions ont été relevées, 4 100 par timbre-amendes (pour les amendes forfaitaires ou minorées), et 489 procès-verbaux ont été dressés. C'est loin d'être négligeable, et cela ne dit rien de la part préventive du travail effectué, mais à tout le moins, ces chiffres montrent que l'activité répressive est relativement faible rapportée aux 11 millions d'hectares de forêts gérés par l'ONF.

¹ Sur les 8 200 employés ONF, 48% sont des salariés de droit public, 52% de droit privé. ONF, 2023, *L'ONF en chiffres*, p.7.

² En application de l'article 79 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

³ Pour résumer, « l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen établit la nécessité d'instituer une force publique pour l'avantage de tous. Il en découle un principe fondamental en droit français qui tient à l'interdiction de déléguer les missions de police. Mais qu'entend-on par "missions de police" ? Faute de caractérisation juridique précise, il reste malaisé d'en délimiter les contours, et la pratique donne à voir des formes de délégation d'activités classiquement associées aux missions de police (surveillance, contrôle, sécurisation, verbalisation). Ce constat pose la question du transfert ou du partage, de droit ou de fait, de certaines tâches assimilées à des missions de police, autrement dit la question du recours à d'autres agents que ceux de la force publique pour coproduire la sécurité. » Malochet V., 2022, « L'article 12 au regard du "continuum de sécurité". Cadrage étatique et réalités pratiques », Dossier « Force publique et identité constitutionnelle », *AJDA*, n°20, pp.25-30 (p.25).

L'ONF gère près de 11 millions d'hectares de forêts publiques



© Aurélie Lacouchie / L'Institut Paris Region

Compte tenu de la disponibilité limitée des TFT pour les missions de police, considérant de plus que « ce sont des questions qui demandent d'être un peu pointu » (*dixit* le technicien ONF de l'agence Île-de-France ouest cité *supra*), *a fortiori* pour la maîtrise procédurale, l'ONF mise depuis quelques années sur la spécialisation de certains agents et la constitution d'un « réseau police » « pour tirer le meilleur parti des compétences »¹. Ce réseau se compose de techniciens forestiers référents sur ces questions, positionnés sur deux strates distinctes. Au niveau de chacune des 48 agences territoriales, un « pilote police » est chargé d'investir et de porter le sujet. Personne-ressource en interne, il assure l'interface avec les partenaires.

« C'est un référent qui a une longueur d'avance sur ses collègues en termes de formation, de compétences, de savoir-faire, qui est le facilitant pour organiser les missions de police avec les autres organismes, qui est en lien avec l'officier du ministère public, etc. » (Directeur, agence Île-de-France Ouest, ONF)

À l'échelon des unités territoriales, des correspondants sont également désignés. Ce sont eux qui, localement, rédigent les PV et fournissent le travail judiciaire ; ils constituent des relais pour les pilotes police. Ces derniers peuvent néanmoins reprendre la main pour les procédures les plus complexes. Les pilotes police sont en outre chargés de formaliser une « stratégie police » pour le secteur relevant de l'agence dont ils dépendent. Ce document basé sur un diagnostic territorialisé permet d'identifier les principales problématiques et de décliner les actions prioritaires de contrôle et de sensibilisation. La stratégie police de l'agence Île-de-France Ouest, par exemple, s'articule autour de quatre grands axes : la lutte contre les dépôts sauvages de déchets, la circulation interdite des véhicules à moteur, la pratique du VTT sur les chemins non autorisés (*free ride*), et, pour finir, la divagation des chiens et le phénomène des *dogs sitters* qui promènent des chiens moyennant rémunération et s'approprient le domaine forestier pour exercer une activité commerciale sans accord préalable des autorités. Techniciens territoriaux parmi les autres, les pilotes police assurent cette fonction spécifique mais ne sont pas pour autant déchargés des autres missions sur leur triage. L'un de ceux que nous avons interrogés le déplore, quand bien même il se passionne pour le sujet : « En gros, ça m'a rajouté 30 à 40% d'activité, sans rien m'enlever. Et ça a été la même chose pour [tous les TFT investis de la fonction de pilote police], globalement. ».

¹ ONF, 2019, *Mission de police ONF. Un réseau au service de la protection des forêts.*

* * *

La montée relative du thème de la délinquance environnementale se manifeste dans la réponse publique à travers les objectifs affichés de la gendarmerie, le développement de l'Oclaes, la refonte du statut des inspecteurs de l'environnement et la structuration de l'OFB. En dépit de ces évolutions qui témoignent d'un souci de renforcer et de rationaliser l'action, il continue d'exister des polices de l'environnement au sein des services et établissements publics relevant de l'État. La police verte s'y donne à voir comme un champ d'action segmenté entre différents groupes professionnels, auxquels correspondent différents rattachements institutionnels, régimes juridiques et répertoires d'action. Cette pluralité soulève des questions d'articulation mais ne sature pas l'espace de la police verte pour autant. Le mandat confié et les moyens alloués à chacun des services délimitent leurs capacités d'intervention et génèrent forcément des effets de priorisation, avec cette contradiction, pour les corps spécialisés du moins, entre l'importance des infractions environnementales à combattre d'une part, et la logique de réduction des effectifs chargés de leur régulation d'autre part. Aussi reste-t-il de la place pour d'autres acteurs encore dans la lutte contre les atteintes à la nature, en particulier pour les collectivités territoriales vers lesquelles le traitement de la « petite » délinquance environnementale est en partie transféré.

Un engagement renforcé des pouvoirs locaux

L'exercice de la police verte illustre et confirme une tendance qui s'observe dans le domaine des politiques environnementales et de l'action publique plus généralement, révélant une « perte de centralité de l'État »¹ et une implication accrue des pouvoirs locaux corollairement – y compris dans une matière aussi (supposément) régalienne que la sécurité. Concernant la problématique des déchets notamment, la mort du maire de Signes en 2019 a tragiquement montré qu'il s'agit d'un enjeu pour les collectivités, positionnées en première ligne sur le terrain. « Les dépôts sauvages, nouvel ennemi public n°1 de l'élu local ? », titrait en ce sens le quotidien territorial en ligne *Localtis*, couvrant une table-ronde organisée sur ce thème en janvier 2022 au Sénat² – l'événement est significatif de l'importance prise par le sujet. Ainsi, les « petites » atteintes environnementales et les infractions relatives aux déchets en particulier font l'objet de politiques ciblées à l'échelle des collectivités, en atteste le développement de brigades locales dédiées.

Un sujet pour les collectivités

Comme les affaires de sécurité en général³, la police verte mobilise en premier lieu les communes. Mais les autres strates territoriales (intercommunalités, départements et régions) sont également concernées et activent différents leviers, chacune à son niveau, pour agir dans ce domaine.

Implication des maires en première ligne

En prise directe avec les problèmes et les habitants, les maires incarnent l'échelon de proximité et détiennent des pouvoirs de police qui légitiment leur intervention sur le front de la lutte contre les atteintes environnementales. Les politiques municipales afférentes varient toutefois en fonction des problématiques et des priorités qui s'imposent localement.

Le cadre juridique : des pouvoirs renforcés

En matière de police verte, les maires tiennent leurs prérogatives du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de plusieurs autres textes. En tant qu'autorité de police administrative, ils sont tenus de prendre les mesures permettant de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, incluant « le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou la commodité du passage ou la propreté » des voies publiques (art. L. 2212-2 du CGCT). Au titre de ce pouvoir de police générale, les maires peuvent également agir pour faire respecter le règlement sanitaire départemental (RSD), texte de référence en matière d'hygiène et de salubrité qui contient des prescriptions liées à la protection de l'environnement.

¹ Lascoumes P., 2022, *Action publique et environnement*, op.cit. p.11.

² Fortin F., « Les dépôts sauvages, nouvel ennemi public n°1 de l'élu local ? », *Localtis*, 14 janvier 2022. Voir aussi : Gatel F., 2022, *Les élus locaux face aux dépôts sauvages*, Rapport d'information de la délégation aux collectivités territoriales du Sénat.

³ Malochet V., 2018, *La gouvernance de la sécurité publique en Île-de-France. Implication et imbrication des collectivités territoriales et des intercommunalités*, Paris, IAU Île-de-France.

En outre, les maires sont titulaires d'un pouvoir de police spéciale concernant les abandons et dépôts illégaux de déchets (art. L. 541-3 du code de l'environnement). Dans le respect d'une procédure contradictoire, ils peuvent mettre en demeure le producteur ou le détenteur des déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire, les maires peuvent également constater les infractions environnementales, ou s'appuyer, pour ce faire, sur les personnels de la collectivité habilités. En l'occurrence, s'agissant de la problématique des déchets, les statistiques officielles révèlent une réelle activité judiciaire à cette échelle : entre 2015 et 2019, les administrations communales ont été à l'origine de 20% des affaires transmises aux parquets relevant de la catégorie « ordures et déchets »¹.

D'un point de vue juridique, les maires sont donc fondés à agir contre les atteintes à l'environnement et peuvent engager en simultané la procédure administrative et la procédure judiciaire (encadré)². Concernant les dépôts sauvages de déchets en particulier, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Agec) a conforté leur rôle et étendu leurs moyens d'action³. En voici les principales dispositions :

- possibilité pour le maire, dans le cadre de la procédure administrative de police spéciale des déchets (art. L. 541-3 du code de l'environnement), d'ordonner le paiement d'une amende (15 000€ maximum) dès la mise en demeure ;
- possibilité de transférer ce pouvoir de police spéciale à l'intercommunalité ;
- en cas de dépôts entravant la voie publique (art. L. 2212-2-1 du CGCT), possibilité pour le maire d'exiger, en sus de l'amende administrative (500€ maximum), l'enlèvement d'office et la remise en état des lieux, aux frais de la personne mise en demeure ;
- instauration d'une amende forfaitaire (d'un montant de 1 500€) pour le délit d'abandon de déchets dans des conditions contraires au code de l'environnement (art. L. 541-46 du code de l'environnement visant les dépôts d'envergure à impacts sanitaires et environnementaux notables) ;
- possibilité (prévue par le même article) de confiscation du véhicule ayant servi à commettre ce délit ;
- extension de la liste des agents compétents pour constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code de pénal : outre les policiers municipaux, ajout des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés, sous réserve qu'ils suivent une formation spécifique ;
- sécurisation juridique de l'utilisation des systèmes de vidéoprotection à des fins de prévention des dépôts sauvages de déchets et d'identification de leurs auteurs, en intégrant ce motif parmi les finalités permettant de mettre en place de tels systèmes.

Outre l'instauration d'un délit général de pollution des milieux et d'écocide, la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 est également venue renforcer les sanctions pénales applicables aux dépôts sauvages de déchets en créant un délit de mise en danger de l'environnement en cas de non-respect d'une mise en demeure (au titre du I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement) lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable.

¹ Bouhoute M., Diakhaté M., « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019 », *op. cit.*

² Pour approfondir, voir : Antona Traversi R., 2022, « Repères sur le cadre juridique applicable aux dépôts sauvages de déchets », publications du cabinet Coudray ; Gendarmerie nationale & AMF, 2021, *Mémento gestion des atteintes à l'environnement*.

³ Bovi-Hozy G., « Loi Économie circulaire : les maires et la lutte contre les dépôts sauvages », *Lagazettedescommunes.com*, 24 mars 2021.

Les communes et la lutte contre les dépôts sauvages : quelles procédures ?

Tel que définie par l'art. L. 541-1-1 du code de l'environnement, la notion de déchet recouvre un large éventail englobant « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Procédure administrative

- Constat du dépôt illégal de déchets : un rapport de constatation est adressé au maire, ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en cas de transfert du pouvoir de police spéciale, pour engager la procédure administrative.
- Phase de contradictoire : le maire, ou le président de l'EPCI, avise le contrevenant des faits reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de répondre dans un délai de 10 jours.
- Mise en demeure : en cas de persistance des désordres, le maire émet un arrêté pour sommer le contrevenant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation ; dès cette étape, il peut également prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 15 000€.
- Sanctions administratives : au terme de cette procédure, si la personne mise en demeure n'a pas obtempéré, le maire peut recourir aux autres mesures de sanction prévues : la consignation (de la somme correspondant au montant des mesures prescrites), la remise en état d'office (aux frais de la personne), la suspension de l'activité (à l'origine de l'infraction constatée), le versement d'une astreinte journalière (de 1 500€ par jour maximum), le paiement d'une nouvelle amende administrative (de 150 000 € maximum).

Procédure judiciaire

Constat de l'infraction (par le maire ou les agents des collectivités habilités) : un procès-verbal est transmis aux autorités judiciaires (soit au procureur de la République, soit à l'officier du ministère public pour les infractions de moindre gravité) qui jugent de l'opportunité d'engager des poursuites.

Sanctions pénales prévues pour les infractions relatives aux déchets : majoritairement des amendes.

- L'amende classique est prononcée par une juridiction (tribunal de police ou tribunal judiciaire). Son montant est adaptable en fonction de la nature des faits, des circonstances de commission, de la personnalité de l'auteur. Elle peut être assortie de peines complémentaires lorsque les textes le précisent.
- L'amende forfaitaire est prévue pour certaines infractions des quatre premières classes et pour certains délits. Elle est délivrée sans procès à l'auteur des faits par un agent habilité. Son montant est fixe mais peut être minoré ou majoré en fonction du délai de paiement. Le paiement met fin aux poursuites judiciaires.

Principales incriminations :

- non-respect du règlement de collecte des ordures ménagères (jours et horaires, consignes de tri, etc.) (art. R. 632-1 du code pénal) : contravention de 2^{ème} classe passible d'une amende de 150€ maximum ou d'une amende forfaitaire de 35€ ;
- dépôt de déchets hors des emplacements prévus à cet effet (art. R. 634-2 du code pénal) : contravention de 4^{ème} classe passible d'une amende de 750€ maximum ou d'une amende forfaitaire de 135€ ;
- dépôt de déchets entravant la voie publique (art. R. 644-2 du code pénal) : contravention de 4^{ème} classe passible d'une amende de 750€ maximum et d'une peine complémentaire de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ou d'une amende forfaitaire de 135€ ;
- abandon d'épave de véhicule ou dépôt illicite de déchets transportés à l'aide d'un véhicule (art. R. 635-8 du code pénal) : contravention de 5^{ème} classe passible d'une amende de 1 500€ maximum (portée à 3 000€ en cas de récidive) et d'une peine complémentaire de confiscation du véhicule ;
- abandons, transferts, collectes ou courtages de déchets dans des conditions contraires au code de l'environnement (art. L. 541-46 du code de l'environnement) : délit passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement, de 75 000€ d'amende et de peines complémentaires (remise en état des lieux endommagés, suspension du permis de conduire, confiscation du véhicule) ou d'une amende forfaitaire délictuelle de 1 500€ (minorée à 1 000€, majorée à 2 500€) ;
- mise en danger de l'environnement (art. L. 541-46 du code de l'environnement) : délit passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 250 000€ d'amende (montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction).

En pratique : des problématiques variables et des leviers d'action pluriels

Si le cadre juridique est le même pour tous les maires de France, en pratique, les élus locaux sont confrontés à des problèmes de nature et d'ampleur différentes selon les territoires. La note du SSMSI sur les atteintes à l'environnement enregistrées par les services de police et de gendarmerie entre 2016 et 2021 met en évidence d'importantes variations sur ce plan. En Guyane par exemple, le taux d'infractions environnementales (42 pour 10 000 habitants) est neuf fois plus élevé que sur l'ensemble du territoire français (4,5 pour 10 000 habitants), en raison de l'exploitation illégale de mines qui absorbe tout un pan du travail des gendarmes de cette collectivité d'outre-mer. Dans une moindre mesure, ce taux s'avère également plus important que la moyenne nationale dans les communes rurales (9,3) et dans les unités urbaines de 2 000 à 10 000 habitants (6,8)¹.

Ces chiffres reflétant d'abord l'activité des services², l'on peut faire l'hypothèse que les plus faibles taux constatés dans les zones plus densément peuplées sont la marque d'une moindre mobilisation de la police nationale sur le contentieux environnemental, et pas seulement le signe d'une moindre occurrence de ce type d'infractions dans les secteurs urbains. La délinquance environnementale est souvent perçue comme une problématique rurale, affectant les espaces naturels où la faune et la flore sont effectivement exposées. Mais il ne faudrait pas considérer pour autant que les villes sont épargnées – elles sont d'ailleurs communément associées, et objectivement confrontées, à un haut niveau de pollution. Comme l'explique la cheffe du service francilien de police de l'OFB, les atteintes à l'environnement touchent tous les territoires.

« [Les agents de l'OFB] vont peut-être plus intervenir en milieu rural, mais il y a aussi des enjeux dans les villes, notamment sur l'eau, sur la détention d'espèces non domestiques par des particuliers ou même par des établissements. Sur Paris/petite couronne par exemple, une grosse part de l'activité porte sur ces sujets de détention d'espèces. [...] Il y a aussi le sujet, en période de sécheresse, des arrosages par les collectivités. Il peut y avoir des pollutions, beaucoup de pollutions en milieu urbain ; il peut y avoir des travaux non autorisés... » (Cheffe du service régional police, direction régionale Île-de-France, OFB)

Il n'en reste pas moins que les enjeux de police verte se posent différemment en fonction des secteurs. Dans le Nord rural du Val d'Oise par exemple, la communauté de communes Carnelle Pays de France (C3PF) est sujette aux décharges et dépôts sauvages de déchets du bâtiment. Comme l'explique le président de l'EPCI, le territoire s'y prête et le phénomène s'amplifie, ce qui dégrade l'environnement, altère le cadre de vie, impacte l'attractivité touristique et génère des surcoûts financiers.

« C'est une problématique commune [aux deux anciennes intercommunalités qui ont fusionné dans la C3PF], et le phénomène s'est aggravé, amplifié, par l'émergence de chantiers du Grand Paris, par un certain nombre d'éléments de ce type. [...] C'est un phénomène qui s'irrigue un peu partout. Parce que le territoire s'y prête bien. [...] On est dans le rural, ici. [...] On est à proximité de Paris, on est très bien desservi par les axes routiers [...] Donc rapidement, on arrive sur notre territoire, il y a des sous-bois partout, beaucoup de chemins agricoles, et en quelques minutes, on y accède. [...] Donc, c'est une épidémie importante. Qui coûte. Tant au niveau de l'impact environnemental qu'au niveau des moyens financiers. [...] Si on met bout à bout les budgets communaux, intercommunaux, départementaux, régionaux et ceux de l'État [consacrés à la gestion des dépôts sauvages], c'est considérable. » (Maire de Villaines-sous-Bois, président de C3PF)

¹ Frattini F., 2022, « Les atteintes à l'environnement enregistrées par la police et la gendarmerie (...) », *op.cit.*, p.4-5.

² Mouhanna C., Mattely J.H., 2007, *Police : des chiffres et des doutes*, Paris, Michalon.

À Paris, les problématiques liées aux déchets se manifestent autrement. La maire-adjointe chargée de la propreté distingue à ce titre les décharges illégales à ciel ouvert qui n'existent pas dans sa ville et les dépôts non-autorisés d'encombrants qui jonchent les trottoirs de la capitale : « c'est à la fois le même sujet – le même cadre juridique – et pas le même sujet », résume-t-elle. En l'espèce, à Paris, un million d'encombrants par an sont enlevés par les services de propreté. La majeure partie d'entre eux sont déclarés et retirés à la demande, conformément à la procédure prévue par la municipalité. Il subsiste toutefois une part importante d'encombrants non-déclarés, déposés sans autorisation. Depuis 2015, cette part reste à peu près stable (entre 30 et 35%), mais le volume global des encombrants retirés a augmenté d'un tiers – il y a « un vrai enjeu de réduction des déchets », conclut l'élue.

Dépôt non-déclaré d'encombrants dans une rue du 15^{ème} arrondissement de Paris



© Virginie Malochet / L'Institut Paris Region

Les tags, graffitis et autres affichages illégaux constituent un autre phénomène d'ampleur que l'on peut considérer, au sens extensif, comme relevant des atteintes environnementales¹, touchant plus massivement les zones urbaines que les espaces ruraux. À Paris, 500 tags et graffitis sont enlevés par jour en moyenne, ce qui mobilise 30 à 40 personnes et fait l'objet d'un marché de prestation dédié dont le budget est en augmentation. La maire-adjointe met en avant un autre sujet, très spécifiquement parisien celui-ci, qui relève de la publicité illégale et tient à l'image de marque de la ville-lumière. Des entreprises, souvent de grandes enseignes ayant pignon sur rue, recourent à des agences de *street marketing* « qui prennent les murs de la ville pour des espaces de commercialisation libre »², pour des campagnes d'affichage qui se veulent disruptives, à des fins de rayonnement sur les réseaux sociaux. En lien avec la justice, la ville est mobilisée pour lutter contre ce phénomène et obtenir condamnation des sociétés incriminées.

¹ « Ces actes délictueux sont une pollution visuelle et une dégradation de l'environnement urbain », peut-on lire en ce sens sur le site web de la ville de Paris à propos des tags, graffitis et affichages sauvages, dont les habitants peuvent demander l'enlèvement gratuit avec l'application Dans Ma Rue. <https://www.paris.fr/pages/enlèvement-de-graffiti-et-desaffichage-20924>

² Pour reprendre les mots de la même élue, citée in « Paris : l'affichage sauvage mis à l'amende », *Le Parisien*, 28 octobre 2020.

Assez logiquement, les problématiques varient donc selon les territoires, ce qui suppose une capacité d'adaptation des réponses en fonction. En ce sens, le président de l'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS) propose une distinction analytique intéressante, en partie fondée sur une approche spatiale, entre ce qu'il nomme d'une part, la police de l'environnement, d'autre part, la police du cadre de vie. La première porte sur la préservation des espaces naturels et correspond davantage aux milieux ruraux, la seconde a trait aux nuisances affectant le bien-être des habitants et concerne davantage les milieux urbains.

« Les polices vertes, je les vois sous différents angles : celui de la police environnementale et celui de la police du cadre de vie. Étant entendu que ces deux notions peuvent se recouper sur certains points. Pour schématiser, la police de l'environnement, c'est tout ce qui relève de la protection de la nature, par hypothèse à l'extérieur de la ville, en tout cas sur des espaces suffisamment grands pour que la nature puisse se développer. [...] Je la situe plutôt en milieu rural. Elle inclut la police de la chasse, la police de la pêche, la police des installations classées sur l'aspect pollution (je pense aux terrains qui servent de casses ou de décharges), la police de l'urbanisme dans la mesure où ça va influencer sur le cours normal des rivières ou sur un risque naturel identifié. [...] La deuxième notion, c'est la police du cadre de vie. Plutôt en zone urbaine, en tout cas liée au bien-être des habitants. Avec la problématique des dépôts sauvages notamment, et des dépôts de petite importance en particulier. Plus le pénal de l'urbanisme, la salubrité des immeubles, les permis de louer, les opérateurs d'occupation de l'espace public que sont les livreurs à vélo, le *free floating*... il y a plein de choses à réguler. » (Président, ANCTS)

Quelle que soit la zone (urbaine ou rurale), considérant que les services de l'État généralistes ou spécialisés manquent de moyens et que les maires sont souvent directement saisis, la question de fond pour ce cadre territorial est de savoir qui peut assurer ces types de police, « qui doit être opérant sur ces territoires, en matière de protection de la nature et de préservation du cadre de vie ». De son point de vue, dans les villes, les policiers municipaux assument, de fait, la police du cadre de vie, mais il lui semble opportun de les délester de certaines de ces tâches en les confiant à d'autres agents des collectivités commissionnés à cet effet. Dans les campagnes, la donne est différente à ses yeux. Estimant que ni les communes ni même les intercommunalités n'ont forcément les moyens pour recruter, il suggère d'« imaginer un principe de subsidiarité » qui permettrait à l'échelon régional ou départemental d'employer des agents pour ces missions spécifiques de police verte et de les mettre à disposition des échelons inférieurs.

Pour l'heure, cette réflexion prospective n'est pas inscrite à l'agenda des réformes, et le constat qui s'impose est effectivement celui d'une implication accrue des maires sur ces problématiques. Par-delà les différences territoriales, ils se sentent globalement concernés par la lutte contre les atteintes environnementales, et contraints d'agir faute de mobilisation effective et suffisante d'autres intervenants. La chargée de mission « sécurité et prévention de la délinquance » de l'Association des maires de France (AMF) en témoigne, affirmant que la police verte constitue « un sujet du quotidien » dont « tous les élus se sont emparés ».

« Avec la transition écologique, le réchauffement climatique, il y a de plus en plus de demandes de la population pour vivre dans un environnement plus sain, faire attention à l'environnement. Les maires y sont de plus en plus sensibles, essaient de trouver des solutions. [...] C'est vraiment très ancré maintenant dans l'esprit des élus, pour leurs collectivités, quelles qu'elles soient. Et c'est très transversal. Au niveau de la sécurité, c'est un sujet qui monte en puissance. En plus, c'est une source de tension avec la population

parfois, on a des agressions d'élus qui découlent de situations d'atteinte à l'environnement. [...] Donc on voit bien que c'est pris en compte partout, au niveau des communes, au niveau des intercommunalités aussi. C'est un sujet du quotidien. C'est vraiment un sujet dont tous les élus se sont emparés. » (Chargée de mission sécurité et prévention de la délinquance, AMF)

Lors du même entretien à l'AMF, la chargée de mission « prévention des pollutions » tient à préciser qu'il s'agit d'un problème ancien qu'elle a toujours eu à traiter depuis qu'elle travaille sur les questions environnementales. Elle estime en revanche qu'il a « cessé d'être confidentiel et cantonné aux maires ruraux », le décès du maire de Signes ayant donné « une audience conséquente à des phénomènes qui existaient depuis fort longtemps »

« En fait, depuis que je travaille sur ce champ, ça commence à faire un certain temps, c'est un sujet récurrent. [...] Je n'ai pas organisé de réunions avec des maires ruraux sans qu'à un moment donné, le sujet ne revienne. "Tu fais comment, toi ? Moi, j'ai un artisan qui met systématiquement ses gravats dans le fossé, je ne sais plus quoi faire". Ça, c'est un vrai sujet d'échange depuis longtemps. [...] Ce qui a changé, c'est sa visibilité politique. [...] La nouveauté pour moi, c'est son émergence dans le débat public, plus que sa réalité. [...] Une grande visibilité du sujet. C'est très net. » (Chargée de mission prévention des pollutions, AMF)

Quelles que soient la mesure objective et les variations effectives du phénomène, les dépôts sauvages et autres petites atteintes environnementales s'imposent donc parmi les sujets de préoccupation partagés par les élus locaux. De ce fait, la police verte est devenue une vraie question pour l'AMF qui sert de réceptacle à leurs demandes et constate des besoins croissants dans ce domaine, alors que les services étatiques semblent n'être pas en mesure d'apporter à eux seuls des réponses à la hauteur des enjeux pour les populations.

« Le constat qui est fait par beaucoup de communes [à propos des atteintes à l'environnement], c'est que la police nationale, la gendarmerie nationale, même si elles s'y intéressent à des degrés divers, [...] ont tellement d'autres priorités [...] que ce sont des sujets qu'elles ne traitent pas systématiquement, et qui pourrissent pourtant la vie des gens. Et quand ce n'est pas traité, ça crée un sentiment d'abandon ou d'insécurité. Donc les communes cherchent à pallier un peu. [...] C'est un besoin qui monte. [...] On nous interroge beaucoup, "comment faire ?" » (Chargée de mission sécurité et prévention de la délinquance, AMF)

Sur le terrain de la police verte, une nouvelle division du travail semble donc se dessiner, consacrant l'engagement renforcé des collectivités pour traiter la petite délinquance environnementale, en complément de l'action des services étatiques sur les affaires plus importantes et les contentieux environnementaux plus spécialisés. Pour le président de l'ANCTS, cet engagement se justifie pleinement car l'exercice de la police verte suppose un ancrage local, une proximité quotidienne que les collectivités territoriales sont mieux à même d'assurer.

« La police de l'environnement nécessite non pas des actions fortes et coup-de-poing mais plutôt une action régulière, au quotidien, et une proximité immédiate. Que ce soit la police de l'eau, la police des déchets, la police de la chasse, que ce soit la protection cynégétique, la protection des paysages, on ne peut pas administrer ça de Paris. [...] Pareil pour la police du cadre de vie. [...] C'est de la surveillance de la vie quotidienne. Il ne s'agit pas de tout sanctionner. Il s'agit de maintenir un niveau acceptable pour tout le monde. Que ce soit en matière de bruit, d'occupation et de partage de l'espace public. C'est en cela que cette police du cadre de vie nécessite une action permanente, pas nécessairement intense, mais régulière, de façon à réguler les usages. On est sur une régulation des usages. » (Président, ANCTS)

De fait, les municipalités développent des actions dans le champ de la police verte et jouent sur plusieurs registres. Souvent, elles misent sur la communication et la prévention, au travers de campagnes d'affichages, d'opérations partenariales de sensibilisation, d'interventions ciblées auprès des publics scolaires, des usagers des espaces naturels, etc. Ce n'est pas l'objet de ce rapport, mais cela représente un volet important des politiques mises en œuvre localement pour lutter contre les atteintes environnementales. Certaines villes vont plus loin dans la démarche de responsabilisation citoyenne et encouragent la participation directe des habitants pour favoriser les signalements (*via* les applications municipales notamment, nous y reviendrons *infra*) et améliorer la réactivité des services, mais aussi pour diffuser les messages et contribuer à forger une culture partagée autour des enjeux de préservation de l'environnement au quotidien.

La commune d'Alfortville, par exemple, a lancé en 2017 une campagne de sensibilisation baptisée « #hérosvillepropre » pour valoriser les bonnes pratiques individuelles en matière de propreté et de tri des déchets. Dans la continuité, elle a mis en place un dispositif nommé « ambassadeurs ville propre » qui repose sur une vingtaine de résidents bénévoles, chargés de faire le relai entre les habitants et les services de propreté de la ville et de l'intercommunalité. Leur mission, telle qu'officiellement définie, est « de signaler des constats de salissure en ville ou des dépôts sauvages mais également d'assurer auprès des habitants de leur quartier une sensibilisation sur les bons gestes à adopter au quotidien ». Le responsable de la brigade verte de la ville admet que la motivation initiale de ces référents citoyens a pu s'étioler progressivement (« au tout début, ils envoyaient beaucoup de mails, puis ça s'est estompé ») et que le dispositif a été mis en *stand-by* le temps de la crise sanitaire (pas de réunion *de visu* pendant deux ans). Il indique néanmoins que la démarche perdure et que ces ambassadeurs ont leur utilité : « ils sont devenus nos alliés, ce sont des interlocuteurs à associer ».

L'une des affiches de la campagne #HérosVillePropre lancée en 2017 à Alfortville



© Ville d'Alfortville

L'autre grand volet de l'action municipale en matière de police verte concerne la constatation et la sanction des infractions environnementales. Comme *vu supra*, deux types de démarches peuvent être engagées concomitamment : la procédure administrative et/ou la procédure judiciaire. S'agissant des dépôts sauvages, une autre option s'offre aux collectivités : la facturation des frais d'enlèvement et de nettoyage à travers l'émission d'un titre de recette adressé au producteur ou au détenteur des déchets, sans passer par l'établissement d'un procès-verbal. D'après le rapport établi par l'Ademe en 2019, « cette procédure présente l'avantage d'être simple et souple (les tarifs sont votés en conseil municipal et les montants peuvent être dissuasifs par rapport aux amendes forfaitaires de classe 2 et 3). Pour autant, elle n'est pas réglementairement encadrée à ce jour »¹. Pour Géraldine Bovi-Hosy, juriste spécialiste des collectivités territoriales, il serait en effet « judicieux de sécuriser juridiquement des pratiques qui ont fait leurs preuves » et semblent « avoir la préférence des communes »².

Quels que soient les leviers activés, la contribution des communes à la police verte se fonde souvent dans le fonctionnement ordinaire des services municipaux, qui intègrent ces missions parmi les autres. C'est le cas à Paris par exemple, où le combat mené contre les petites atteintes environnementales s'inscrit dans le cadre d'une politique plus globale de lutte contre les incivilités du quotidien, mobilisant les équipes de police municipale et les agents de propreté en particulier. Dans d'autres cas cependant, les collectivités font le choix de créer des unités dédiées à la police verte, sur lesquelles nous allons revenir plus en détail après avoir évoqué l'implication des autres échelons territoriaux.

Le cas de la Ville de Paris : la lutte contre les incivilités en matière environnementale

À Paris, la création récente de la police municipale marque un tournant politique dans le traitement des enjeux de sécurité. Tel qu'indiqué sur le site web de la ville, c'est « une police de proximité, pas une police d'intervention urgente ». Dès l'annonce du projet, un objectif affiché de protection de l'environnement a été associé à cette doctrine d'emploi revendiquée. « Les pouvoirs de police rendent plus crédible et dissuasive l'action publique, nous les mettrons au service de la transition écologique : en faisant respecter les règles de propreté dans les rues, en contrôlant et sanctionnant les pollutions sonores, en contrôlant le respect des couloirs de bus, des pistes cyclables et des trottoirs », pouvait-on lire parmi les propositions de la liste « Paris en commun » menée par Anne Hidalgo aux élections municipales 2020. Le maire adjoint chargé de la sécurité nous confirme qu'« accompagner Paris vers la transition écologique et la protection du vivant » constitue l'un des quatre axes prioritaires de la feuille de route fixée pour la police municipale

Au niveau opérationnel, cet axe ne fait cependant pas l'objet d'une stratégie particulière ni d'un plan d'action ciblé. « Nous, on fait cela parmi d'autres tâches, mais on n'est pas spécialisé », explique le directeur de la police municipale, précisant qu'il n'est d'ailleurs pas prévu de monter une brigade verte ou autre unité de ce type. Au gré des vacances, la police municipale intervient néanmoins sur divers sujets relevant de la police verte, quand bien même ce n'est pas forcément labellisé comme tel en interne. Les indicateurs tirés des bilans d'activité attestent d'une activité de verbalisation relativement importante concernant les dépôts de déchets notamment, les encombrants non-déclarés, la présentation irrégulière des containers à la collecte, les jets de mégots, les épandements d'urine, la conformité des vignettes Crit'Air, etc.

Au sein de la direction parisienne de la police municipale et de la prévention (DPMP), d'autres catégories de personnels peuvent également être mobilisées pour contribuer, à leur manière, à l'exercice de la police verte. Ainsi des médiateurs qui distribuent l'été des cendriers de poche et des flyers « Rendons Paris plus propre » sur les espaces publics très fréquentés, ou des agents d'accueil et de surveillance des parcs et jardins dont les missions sont en cours de redéfinition au moment de l'enquête et pourraient être enrichies d'un volet d'animation pédagogique en direction des publics scolaires sur le thème de la protection de l'environnement.

¹ Ademe, Ecogeos, 2019, *Caractérisation de la problématique des déchets sauvages*, Synthèse, p.7.

² Bovi-Hosy G., « Peut-on émettre un titre de recettes après l'enlèvement des déchets ? », *Lagazettedescommunes.com*, 18 janvier 2022.

En outre, la part « verte » de l'action de la DPMP se travaille en lien avec d'autres directions de la ville, en particulier la direction de la propreté et de l'eau (DPE). Concernant les dépôts illicites de déchets notamment, des opérations coordonnées ont régulièrement lieu sur les secteurs identifiés comme problématiques, ou à la demande des mairies d'arrondissement : les policiers municipaux constatent et verbalisent, tandis que les agents de propreté enlèvent et nettoient. Au quotidien, ces derniers ont aussi leur rôle à jouer dans la lutte contre les incivilités environnementales. La maire adjointe chargée de la propreté insiste sur ce point : par la présence et la vigie qu'ils assurent dans les rues, elle les considère, de fait, comme des agents de prévention vis-à-vis des infractions relatives aux déchets. Elle met également en avant le rôle des responsables de quartier qui, dans ses équipes, sont chargés de repérer les dysfonctionnements et de maintenir le dialogue avec la population. Ils vont par exemple à la rencontre des restaurateurs et des commerçants pour rappeler le nouveau règlement de collecte là où son application fait défaut, pour « re-renter dans une forme de régulation de la rue », en liaison avec la police municipale qu'ils peuvent solliciter pour verbaliser le cas échéant. L'élue évoque enfin l'action de la ville contre les tags, les graffitis et les affichages publicitaires sauvages : par-delà les opérations de nettoyage, elle met en avant les démarches engagées, avec la police et la justice, pour identifier, poursuivre et condamner les auteurs.

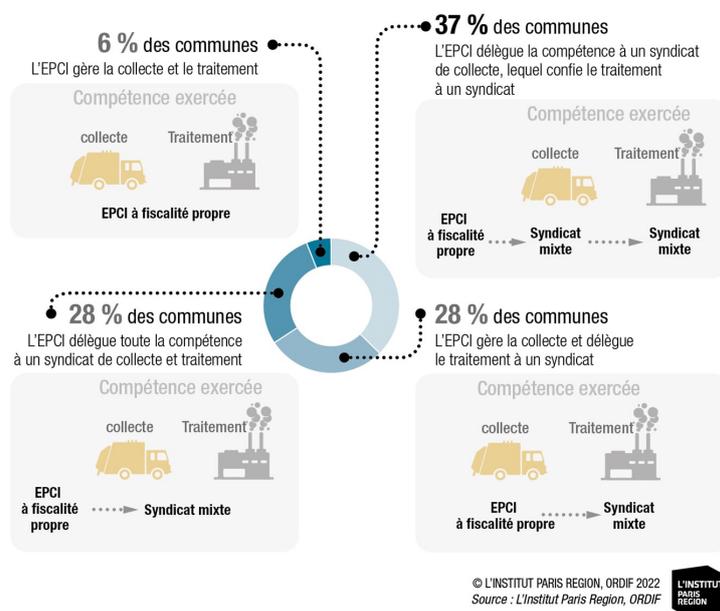
Mise à contribution des autres échelons territoriaux

Du côté des collectivités territoriales, si les communes sont les plus directement impliquées en matière de police verte, les structures intercommunales peuvent aussi investir le sujet, ainsi que les départements et les régions dans la mesure de leurs compétences propres.

Les intercommunalités mobilisées

Premier élément d'importance à rappeler : la gestion des déchets ménagers et assimilés, qui était auparavant du ressort des communes, a été transférée au niveau intercommunal au gré des réformes territoriales. Désormais, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont donc compétents pour la collecte et le traitement des déchets ménagers. Ils ont la possibilité de déléguer tout ou partie de ces missions à des syndicats mixtes. En Île-de-France par exemple, la majorité des intercommunalités ont fait ce choix : seules 6% des communes relèvent d'un territoire où l'EPCI à fiscalité propre prend directement en charge la collecte et le traitement.

Organisation institutionnelle de la compétence déchets en Île-de-France au 1^{er} janvier 2023



Sauf opposition dans les six mois suivant le transfert de ces compétences, le pouvoir de police spéciale relatif au règlement de collecte a été transféré lui aussi de l'autorité municipale vers la présidence de l'EPCI. L'application du règlement de collecte reste cependant de la compétence des maires également, qui peuvent en sanctionner le non-respect par des amendes de 2^{ème} et de 4^{ème} classes¹. En outre, la loi Agec a ouvert la possibilité d'un transfert volontaire des maires vers l'EPCI de la police spéciale de lutte contre les dépôts sauvages de déchets². D'après les retours qu'en a la chargée de mission « prévention des pollutions » de l'AMF, ce transfert n'est pas forcément massif et suscite encore des réticences chez les maires, craignant pour certains d'être dépossédés de la gestion du sujet, tenus à distance voire négligés lorsqu'il s'agit de petites communes périphériques, en particulier dans les intercommunalités de grande taille

En tout cas, quelle que soit la répartition des compétences localement, les problématiques liées au traitement des dépôts sauvages de déchets soulèvent des enjeux d'articulation entre les échelons, *a fortiori* dans les configurations institutionnelles relativement complexes. Pour ne citer qu'un exemple repéré sur nos terrains d'enquête : dans le Sud-Est du Val d'Oise, le syndicat mixte Azur, EPCI créé en 1972, assure la collecte, le traitement et la valorisation des déchets pour les villes d'Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine. Par le jeu des redécoupages territoriaux, ces quatre communes relèvent à présent de trois structures intercommunales différentes, qui sont devenues les trois adhérents d'Azur : l'établissement public territorial Boucle nord de Seine rattaché à la métropole Grand Paris (pour Argenteuil), la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (pour Bezons), et la communauté d'agglomération Val-Parisis (pour Corneilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine). La carte des intercommunalités ne recoupe donc pas nécessairement celle des syndicats mixtes chargés de la collecte et du traitement des déchets – sans parler des zones d'intervention des entreprises prestataires le cas échéant.

Aussi, quand les villes développent des dispositifs de contrôle et de sanction des dépôts sauvages (volet policier), la portée globale de leur action dépend de la capacité de coordination opérationnelle avec les établissements intercommunaux chargés de l'enlèvement des déchets (volet nettoyage). Toutes n'investissent cependant pas dans ce domaine. Comme l'explique notre interlocuteur du service « économie circulaire et déchets » du Conseil régional d'Île-de-France, « les communes sont en charge de la lutte contre les dépôts sauvages, mais elles sont souvent démunies, notamment les communes rurales qui n'ont pas forcément les moyens financiers et qui sont moins au fait des possibilités d'action ». La mutualisation intercommunale peut alors apparaître comme une solution, ce qui fait l'objet de sollicitations croissantes au niveau de l'AMF.

« On a une demande, notamment au niveau de l'intercommunalité, ça monte en puissance. Parce que les communes se rendent compte qu'elles n'ont pas forcément les moyens, ou peut-être pas la nécessité d'employer quelqu'un H24 sur une semaine pour traiter du dépôt, mais qu'à l'échelle intercommunale, ça prend plus de sens. Surtout lorsqu'il y a des zones protégées, Natura 2000 ou autres, c'est quand même bien d'avoir quelqu'un qui puisse surveiller la zone naturelle qui, généralement, ne s'arrête pas à la frontière de la commune. » (Chargée de mission sécurité et prévention de la délinquance, AMF)

¹ Au titre des articles R. 632-1 et R. 634-2 du code pénal (cf. p.31).

² Définie à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Certaines intercommunalités s'efforcent donc d'apporter des réponses à leur échelle, avec, là encore, l'impression d'avoir à pallier les carences de l'État. « Le niveau d'implication de l'interco sur ces problématiques de police environnementale est proportionnel à l'incurie des services compétents pour les gérer », affirme l'un de nos contacts au sein d'un EPCI francilien : « aujourd'hui, on est acteur par défaut », déclare-t-il, résumant le sentiment dominant dans le monde des collectivités locales.

« [Pour traiter les atteintes environnementales] on devrait tous être au garde à vous en se disant : on a chacun notre rôle à jouer. Force est de constater que ce sont ceux qui sont les plus proches de la pollution qui doivent se [débrouiller]. Quelques fois sans aucune disposition légale. Et on se retrouve, nous, à porter des actions innovantes pour lutter contre. [...] Quand je dis qu'aujourd'hui, ceux qui sont concernés sont ceux qui sont au plus proche de la pollution... la réalité, c'est que quand vous téléphonez un vendredi soir à [la préfecture] pour expliquer que vous avez un bateau qui coule, que vous avez des hydrocarbures qui se déversent dans [le fleuve], très honnêtement, personne ne réagit. [...] Il y a un décalage total entre la volonté affichée d'agir pour l'environnement et la réalité matérielle des moyens mis à disposition. » (Cadre territorial, intercommunalité francilienne)

L'instauration d'unités intercommunales dédiées à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets figure parmi les préconisations issues de l'enquête publiée par l'Ademe en 2019¹. Dans l'esprit du syndicat mixte des gardes champêtres créé dans le Bas-Rhin il y a trois décennies, d'autres initiatives de ce type émergent en effet, à l'instar de la brigade intercommunale de l'environnement du Saint-Quentinois dans l'Ain, notamment dans les secteurs ruraux où la mutualisation permet de se doter de dispositifs que les communes n'auraient pas les moyens d'assumer seules. Ces initiatives ne sont cependant pas réservées aux campagnes. Nantes Métropole, par exemple, a mis en place une brigade verte pour lutter contre les dépôts de déchets. À Bordeaux, au moment de notre échange fin juin 2022, le maire adjoint chargé de la tranquillité publique nous faisait part d'un projet de brigade verte en gestation, associant à parité des policiers municipaux de la ville et des agents de propreté de la métropole, l'objectif étant d'agir sur les mésusages de l'espace public, les jets de détritus et de mégots, les problèmes de poubelles liés à l'activité des restaurateurs, etc. Autre illustration sur le territoire de Marne-et-Gondoire : le transfert du pouvoir de police spéciale des déchets a motivé la création d'une brigade rurale composée d'ASVP. Telle que la présente le directeur général adjoint (DGA) chargé des questions juridiques à la communauté d'agglomération, cette brigade constitue « un service commun mis à disposition des villes, [...] qui a pour but de circuler sur les voies d'intérêt communautaire, les chemins ruraux, les liaisons douces [...], d'assurer une présence en uniforme, un contact avec la population, et des verbalisations quand c'est nécessaire ».

Les politiques initiées par les intercommunalités pour lutter contre les abandons de déchets et autres atteintes environnementales ne se limitent cependant pas à ce seul aspect. Le plus souvent, elles portent *a minima* sur le renforcement du partenariat avec les forces de l'ordre et la gendarmerie en particulier. Parfois, elles peuvent aussi donner lieu à d'autres types de dispositifs ciblés, comme celui qu'a développé la communauté de communes de Carnelle Pays de France (95) en soutien des petites communes face au phénomène des dépôts sauvages de déchets.

¹ Ademe, Ecogeos, 2019, *Caractérisation de la problématique des déchets sauvages. Synthèse*, p.7.

Carnelle Pays de France : une politique intercommunale de lutte contre les dépôts sauvages

Située au nord du Val d'Oise, la communauté de communes de Carnelle Pays de France (C3PF) rassemble 19 communes et 33 000 habitants. Sur ce territoire à dominante rurale, les dépôts et décharges sauvages de déchets constituent une problématique importante, impactante sur plusieurs plans : dommages environnementaux, altération du cadre de vie et de l'attractivité touristique, répercussions pour les services techniques, budget grevé.

Face à ces enjeux, C3PF a tenté d'apporter des réponses au travers d'une politique avant tout ciblée sur les plus petites communes dépourvues de moyens. Pour autant, les pouvoirs de police spéciale des déchets n'ont pas été transférés au président de l'EPCI. Les maires restent donc souverains dans ce domaine, mais plusieurs actions ont été initiées par l'intercommunalité pour les soutenir dans la lutte contre les dépôts sauvages :

- vote à l'unanimité d'un arrêté commun aux 19 communes pour interdire les dépôts de déchets en dehors des emplacements prévus, l'harmonisation facilitant les procédures des gendarmes ;
- installation de barrières d'accès amovibles à l'entrée des chemins ruraux ;
- recours aux nouvelles technologies : acquisition de pièges photographiques, expérimentation d'un instrument de repérage satellitaire des dépôts sauvages (site pilote pour ce projet piloté par le syndicat mixte Val d'Oise numérique dans le cadre du plan d'action du conseil départemental) ;
- mise en place d'un dispositif d'aide au bénéfice des communes de moins de 1 000 habitants, majoritaires au sein de l'EPCI :
 - pour l'enlèvement des petits dépôts (tout-venant) : mobilisation des services techniques communautaires (achat d'un camion à cet effet, en partie subventionné par la région Île-de-France) ;
 - pour l'enlèvement des dépôts d'importance moyenne ou contenant des matériaux dangereux : marché passé avec une entreprise extérieure, pour un montant qui oscille entre 100 000 et 140 000 € par an (avec une participation financière des communes au prorata de leur population).

En revanche, pour les dépôts massifs sur des terrains qui servent de décharges sauvages depuis des années (le territoire de C3PF en compte deux le long de l'ex-N16 sur le secteur de Mareil-en-France, un autre à la sortie de la Francilienne sur le secteur de Villiers), le vice-président délégué à l'environnement de l'EPCI constate que le traitement est « hors de portée technique et financière des communes concernées, et même de la communauté de communes ». Des échanges sont engagés avec le conseil départemental en vue d'établir une démarche partenariale permettant d'évacuer ces décharges et d'éviter toute récurrence. Mais y compris pour les actions mises en œuvre par C3PF, les moyens financiers engagés ne le sont « pas en fonction des besoins, c'est en fonction des possibilités budgétaires », précise le même élu.

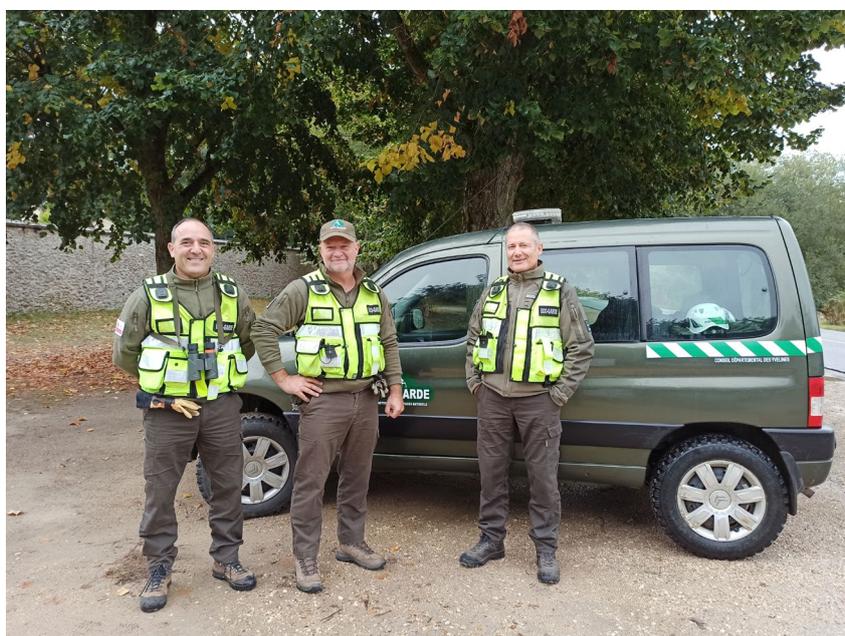
Les départements et les régions également concernés

En rapport avec leurs compétences propres, les départements et les régions peuvent également développer des politiques liées à l'exercice de la police verte, au travers de contributions directes (commissionnement d'agents dédiés) ou en soutien des communes et intercommunalités (subventions fléchées). Leur niveau d'engagement reste néanmoins variable et leurs initiatives sont diverses. Citons-en quelques-unes ici pour illustrer leur implication.

Au niveau des départements, les actions dans ce domaine se rapportent d'abord à la protection des espaces naturels sensibles (ENS) et des zones Natura 2000 notamment. Dans le Var par exemple, le conseil départemental gère 19 parcs naturels. Pour en assurer la surveillance et faire respecter le règlement intérieur, elle emploie près d'une vingtaine d'agents. Chargés de sensibiliser et d'informer les usagers, ils ont la qualité de garde particulier assermenté et sont à ce titre habilités à constater les infractions portant atteinte aux propriétés qui leur sont confiées. Toutefois, leur statut est en passe d'évoluer. Au terme d'une formation complémentaire, ils vont obtenir un commissionnement en milieu naturel délivré par le ministère de l'Environnement, ce qui viendra étendre leurs prérogatives en matière de protection des espèces protégées et de circulation des véhicules à moteur sur les ENS.

En Île-de-France, principal terrain de cette étude, on peut notamment citer le conseil départemental du Val d'Oise, qui a voté en 2022 un plan quinquennal de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages. À ce titre, il apporte une aide financière aux communes pour les opérations d'évacuation de déchets, l'acquisition de barrières ou de pièges photos, la création de merlons, etc. Complémentairement, il mise sur l'innovation au travers d'un projet porté par le syndicat mixte Val d'Oise numérique en partenariat avec une *start up* : il s'agit d'expérimenter une solution de détection et de suivi des décharges sauvages par images satellites, avec l'aide de l'intelligence artificielle. Dans un autre registre, on peut aussi mentionner le dispositif des éco-gardes financé par le conseil départemental des Yvelines : des citoyens bénévoles, férus de nature, interviennent le week-end pour veiller au bon usage des forêts gérées par le département.

Éco-gardes des Yvelines (78)



© V. Malochet / Institut Paris Region

Quant aux régions, elles sont compétentes pour la prévention et la gestion des déchets, et c'est à ce titre, en premier lieu, qu'elles peuvent agir en matière de police verte. Engagé sur le sujet, le conseil régional d'Île-de-France a mis en place un dispositif nommé « Région Île-de-France propre » qui vise à instaurer « une dynamique régionale pour lutter contre les dépôts sauvages » : « il faut mettre en place des actions préventives et de communication, qui doivent être couplées à la mise en œuvre de sanctions envers les contrevenants à l'origine de dépôts sauvages et d'opérations de nettoyage », précise le document de cadrage de cette politique¹, assumant l'affirmation d'une dimension répressive parmi l'ensemble des axes à travailler.

¹ « Région Île-de-France propre », rapport n° CR 127-16 de juillet 2016 présenté par Valérie Péresse, p.5.

Zoom sur le dispositif des éco-gardes des Yvelines

Le dispositif Éco-garde Yvelines repose sur des gardes nature bénévoles qui assurent un ensemble d'actions pour la protection et la valorisation de l'environnement sur les espaces naturels du territoire. Créé en 2008, il résulte d'une démarche associative initiée sur le secteur de la plaine de Versailles. En lien avec les collectivités, des citoyens se sont mobilisés pour entretenir les chemins communaux, évacuer les dépôts sauvages ou les animaux morts, et organiser des sorties nature. Leur périmètre, qui se limitait au départ à la commune d'Herbeville, s'est progressivement étendu, jusqu'à couvrir 25 communes au total.

Puis, il y a cinq ans, le conseil départemental des Yvelines s'est intéressé au dispositif et lui a donné une autre dimension en confiant aux éco-gardes la surveillance des espaces naturels sensibles dont il est gestionnaire. Cette nouvelle responsabilité les a contraints d'abandonner une partie de leurs missions antérieures pour se concentrer sur les sites départementaux – ils continuent néanmoins d'intervenir au profit de cinq communes. En juin 2021, ils ont été signataires de la convention « Vigilance environnement » qui institue, à l'échelle du département, un réseau partenarial associant également la gendarmerie nationale, l'ONF et l'OFB. C'est « une récompense et une reconnaissance », estime le président fondateur d'Éco-garde Yvelines.

Le dispositif, organisé dans le cadre d'une association loi 1901, bénéficie d'une délégation de service public. Il compte une quinzaine d'éco-gardes, âgés de 25 à 65 ans, aux profils assez divers, tous passionnés par la nature. Recrutés dans un esprit de partage des lieux avec l'ensemble des usagers (promeneurs, chasseurs, etc.), ils sont bénévoles et composent avec leurs autres obligations, ce qui justifie des plages d'intervention limitées aux week-ends. Ils disposent de deux antennes, l'une au Nord située à Orgeval, l'autre au Sud située aux Bréviaires. Ils sont équipés de quatre véhicules au total, de VTT, d'un petit bateau (pour les opérations de nettoyage sur les rivières et en bord de Seine) et de petit matériel forestier (tronçonneuse, casques, etc.).

Certains d'entre eux sont assermentés en qualité de garde particulier (2 au moment de l'enquête, 4 le seront à terme). À l'initiative du conseil départemental, l'assermentation ne prétend pas les positionner dans une logique d'action répressive (« on ne se prend pas pour des policiers, on reste dans notre rôle modestement », avance l'un d'eux), mais vise à donner davantage de poids à leur parole en cas de procédures judiciaires (qu'ils préfèrent relayer à la gendarmerie lorsqu'ils constatent des infractions).

En résumé, les éco-gardes exercent une activité de surveillance, de sensibilisation des publics et de préservation du patrimoine naturel. Ils interviennent le samedi et le dimanche, c'est-à-dire les jours où les forêts sont les plus fréquentées et, de ce fait, particulièrement exposées aux atteintes environnementales. En l'absence des agents de l'ONF et de l'OFB notamment, « c'est tout l'intérêt du dispositif » que d'assurer une présence sur ces créneaux-là, explique le président fondateur, considérant que « l'État n'a plus les moyens d'avoir des effectifs sur le terrain le week-end ». En ce sens, le statut associatif et le bénévolat constituent des atouts (ce qui permet aussi de fonctionner avec « un budget très léger » de 22 000€ par an). Mais ils ont aussi leurs faiblesses : « ça reste fragile », poursuit notre interlocuteur, « c'est le propre de la vie associative, ce qui peut rendre les choses difficiles en matière de développement ».

En tout cas, le dispositif suscite de l'intérêt bien au-delà des Yvelines. Ailleurs en France, plusieurs collectivités ont effectivement pris contact avec l'association. Une convention de partenariat a été établie avec Lyon Métropole pour accompagner la mise en place d'un service équivalent. Plus localement, une coopération s'est également nouée avec la ville de Beynes (78), la première du département à avoir directement recruté un éco-garde.



© Éco-gardes des Yvelines

Le plan « Île-de-France propre » : un volet « police verte » assumé

Lancé par le Conseil régional d'Île-de-France en 2016, ce plan vise à accompagner les acteurs du territoire pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets. Il comporte cinq axes principaux :

- l'amélioration de l'état des lieux à travers la création d'un outil numérique gratuit nommé ACDÉCHETS, qui permet aux Franciliens de signaler les dépôts situés sur leur commune, aux collectivités de les cartographier, de visualiser les points noirs et de disposer d'un guide d'aide à la verbalisation ;
- le renforcement du maillage des points de collecte pour les déchets des artisans et des ménages ;
- la mise en œuvre d'actions de prévention, de formation et de responsabilisation en direction de la maîtrise d'ouvrage et des professionnels du bâtiment et des travaux publics ;
- le renforcement des sanctions envers les mauvaises pratiques ;
- la mise en place d'un fonds propreté pour soutenir les démarches territoriales de résorption, de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages : aide aux dépenses d'investissement des acteurs franciliens (collectivités, gestionnaires de terrain, associations, agriculteurs, etc.), notamment pour la réalisation de travaux d'aménagement ou l'acquisition de barrières, de pièges photographiques, de véhicules de patrouille ou de ramassage, etc.

Depuis 2016, près de 300 projets ont été soutenus par le fonds propreté, pour un montant total de près de 14 millions d'euros.

Parmi les acteurs concernés, ce dispositif semble assez bien identifié. Sur nos terrains d'enquête, plusieurs de nos interlocuteurs nous en ont parlé. Au niveau du commandement régional de la gendarmerie par exemple, la major chargée de l'Observatoire régional de lutte contre les atteintes à l'environnement nous précisait, au sujet des conseils que les gendarmes peuvent apporter aux élus locaux concernant l'emploi des caméras vidéo et autres pièges photographiques : « le conseil régional a un budget pour cela, il faut rappeler aux maires qu'ils ont cette possibilité-là ». Au sein de l'agence ONF Île-de-France Ouest, le directeur et le pilote police en ont également chacun fait mention. Au moment de l'élaboration de leur dernière stratégie « police », lorsque la problématique des dépôts sauvages a été identifiée comme la priorité n°1, ils se sont tournés vers la Région pour obtenir une aide financière à l'achat de pièges photographiques. Comme vu *supra*, la C3PF a elle aussi bénéficié de ce fonds pour investir dans un camion, des barrières et des pièges photographiques. « Nous, on est une petite interco, on est vraiment sujets à ce problème-là, et on essaie de trouver des solutions », explique le vice-président délégué à l'environnement, « mais il n'y a pas de solutions miracle. Et tout ce qui peut se faire pour nous aider au niveau du Département ou de la Région, on est évidemment preneur ».

Focus sur les brigades vertes : une diversité de possibles

Pour lutter contre la petite délinquance environnementale, la création d'unités dédiées constitue l'un des principaux leviers d'action des collectivités. En février 2020, le quotidien *Le Monde* consacrait un article à ce sujet, présentant les « brigades vertes » comme le « nouvel outil anti-incivilités des communes »¹. Par-delà le retentissement de la mort du maire de Signes et la publicisation de la problématique des déchets à l'échelle nationale, les motifs et circonstances qui président à la mise en place de telles brigades sont à saisir localement. Dans certains cas, il peut y avoir un événement déclencheur² ou, du moins, des éléments catalyseurs, notamment des changements dans le système de collecte qui s'accompagnent d'effets indésirables. À Massy (91), par exemple, la brigade verte a été instaurée en 2017 consécutivement à l'installation de containers enterrés qui se sont révélés mal calibrés et rapidement saturés, générant des amas de poubelles au pied des points de collecte.

¹ Olivier E., « Déchets : les "brigades vertes", nouvel outil anti-incivilités des communes », *Le Monde*, 19 février 2020.

² Agression d'un représentant de l'autorité, intervention qui tourne mal, etc. – précisons que cela n'a été le cas sur aucun de nos terrains d'enquête.

Autre illustration à Saint-Mandé (94) : cette commune résidentielle limitrophe de Paris est peu touchée par les problèmes de déchets abandonnés, la directrice de la police municipale en convient. Elle insiste néanmoins sur les répercussions négatives qu'a pu avoir, au départ, l'instauration du système d'enlèvement des encombrants à la demande lors de l'été 2021, en remplacement du service de ramassage hebdomadaire qui avait cours auparavant. Par méconnaissance ou récalcitance, s'en est suivie une recrudescence de dépôts d'encombrants dans la ville – des dépôts non-déclarés « parcellaires mais récurrents », précise notre interlocutrice. C'est ce qui a en partie motivé la création de la brigade verte. Cette dernière a plus largement vocation à intervenir sur la voie publique contre les déjections canines, les jets de détritux et autres atteintes à la salubrité, le maire ayant pour priorité de maintenir un environnement urbain préservé.

« Le maire actuel a été élu aux dernières élections municipales de 2020. Et il a défini plusieurs priorités dans le cadre de sa mandature : la sécurité, mais aussi la salubrité publique. Alors, Saint-Mandé est loin d'être une ville sale. Néanmoins, quand on vit ici – Monsieur le Maire est né ici, c'est un pur Saint-Mandéen – on est toujours en attente de plus de propreté. En fait, on s'habitue au fait que ce soit propre et, du coup, dès qu'il y a le moindre papier qui traîne par terre, on ne voit plus que ça. Donc le maire, au début de son mandat, a vraiment fait de la salubrité publique une priorité. » (Directrice de la police municipale, Saint-Mandé)

La plupart du temps, la mise en place d'unités de ce type résulte effectivement d'une volonté politique, souvent même d'une promesse de campagne. L'initiative n'est évidemment pas dénuée d'enjeux d'affichage et fait généralement l'objet de communication dans les supports de diffusion de la ville et dans les médias locaux voire nationaux¹. Elle permet aux élus de montrer qu'ils agissent en apportant une réponse visible face à des problèmes qui cristallisent l'insatisfaction des habitants, dégradent l'environnement et coûtent à la collectivité. À Chelles (77) ou Pontoise (95) par exemple, les responsables interviewés témoignent de ces aspects qui renvoient à la qualité de vie dans la ville, en écho aux préoccupations et aspirations des administrés.

« L'idée a émergé durant la campagne municipale. Les retours des Pontoisiens, c'était que la ville était sale. Quel que soit le quartier, chaque fois, ce qui revenait parmi les sujets principaux, c'était la propreté, avec la sécurité. Donc on avait comme promesse de campagne de créer une brigade propreté. » (Adjoint au maire chargé des grands travaux, de l'aménagement et de la voirie, Pontoise)

« C'est un projet politique au départ. [...] Le maire a fait sa campagne sur [le thème] "moins de constructions, plus de vert dans la ville". Il y a une dynamique liée à l'environnement. Sachant que sur la ville de Chelles, qui est assez étalée [...], il y a des lieux propices aux dépôts d'immondices. [...] Ce qui a poussé la décision du maire, ce sont aussi les remontées sur les dépenses occasionnées [...], et l'exaspération des agents techniques, de devoir faire un travail sans fin, qui se répète continuellement. [...] Il faut ramasser, retraiter, ça coûte très cher. » (Directeur de la sécurité municipale, ville de Chelles)

Derrière les problèmes de déchets, la question de l'attractivité territoriale est donc centrale. Elle est d'autant plus impactante dans les zones touristiques qui ont une image de marque à préserver. À Royan (17) par exemple, la brigade environnement est née du souci de traiter les amas de poubelles et de cartons dans le centre-ville l'été, du fait des commerçants du front de mer notamment. Dans cette station balnéaire très fréquentée, il importe à plus d'un titre de préserver des rues propres, sans quoi les aménités s'en trouvent affectées et l'activité touristique risque d'en pâtir.

¹ Voir, par exemple, les sujets diffusés lors de l'été 2022 par TF1 concernant [la brigade verte de Marseille](#) et [celle de Nice](#).

« La proposition que j'avais faite au maire, c'était : prioriser de manière affirmée l'enjeu écologique et de qualité de la vie à travers la création d'une brigade environnement. [...] En partant du fait qu'on est une station touristique, qui peut être entachée par une pollution visuelle, malodorante, et ça gâche totalement les efforts qu'on peut faire en matière de propreté, d'animation, de restauration, d'hôtellerie, etc. » (Maire adjoint chargé de la sécurité, ville de Royan)

En somme, les brigades vertes constituent des outils à la main des collectivités pour agir contre les atteintes environnementales et améliorer le cadre de vie. Comme le résume un article de presse spécialisée, « si ces brigades se multiplient, difficile pour autant d'établir le portrait-robot de cette filière. Ces services ne font en effet pas l'objet de textes spécifiques à l'image de ceux de la police municipale »¹. Faute de recensement, il nous est impossible d'en indiquer le nombre global et de caractériser avec précision les différentes formules existantes. À partir des exemples étudiés, l'on peut néanmoins documenter leur développement et illustrer leur diversité, qu'il s'agisse de leurs dénominations, de leur organisation, du statut de leurs agents ou de leurs modes d'action.

Des unités à vocation policière assumée

Le premier grand cas de figure rassemble les brigades vertes à vocation policière, rattachées au pôle sécurité dans l'organigramme de la collectivité. Elles se composent généralement d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP), parfois de gardes champêtres, mais rarement de policiers municipaux, sinon pour en assurer l'encadrement. En tout cas, ce sont des agents en uniforme, qui appartiennent aux métiers de l'ordre et incarnent une forme d'autorité institutionnelle. Leur travail ne se limite pas forcément à la verbalisation, mais il comporte une dimension répressive revendiquée.

Des équipes d'ASVP rattachées à la police municipale

Parmi l'ensemble des brigades vertes de notre échantillon, près de la moitié (8 sur 20) sont constituées d'ASVP. Ces derniers portent une tenue distinctive non-réglémentée (classiquement de couleur bleu police avec des liserés bordeaux), ils peuvent être équipés d'un gilet pare-balle mais le port d'armes de toute catégorie leur est interdit. Ils ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, leurs prérogatives sont définies dans des textes épars (code de la route, code des assurances, code de la santé publique, code de l'environnement, code des transports...). Par le passé, ils étaient surtout mobilisés pour verbaliser les infractions relatives au stationnement, mais ils peuvent également être assermentés en matière d'urbanisme et, pour ce qui nous intéresse ici, contribuer à l'exercice de la police verte puisqu'ils sont habilités à constater toute une gamme d'infractions relatives aux déchets, à la propreté des voies et espaces publics, à la publicité et aux bruits de voisinage.

Dans les collectivités sondées, là où les brigades vertes dépendent des directions de la sécurité, le choix a été fait de déléguer la police municipale de ces tâches et de les confier à des ASVP, considérant que leurs prérogatives permettent de traiter les dépôts sauvages et autres petits méfaits du genre. Pour les responsables opérationnels, cette division du travail permet d'alléger un peu la charge des policiers municipaux – ajoutons qu'elle est aussi significative de la hiérarchie interne des missions (traiter les poubelles reste un « sale boulot » bien peu valorisé dans la culture policière).

¹ Thierry G., « Les brigades vertes traquent les dépôts sauvages de déchets », *Lagazettedescommunes.com*, 02 février 2019.

À Melun (77) par exemple, le directeur de la sécurité municipale explique clairement ce parti pris.

« Pour la brigade verte, on a fait le choix des ASVP, l'idée étant de ne pas affaiblir la police municipale de Melun en lui prenant ses agents. Pour moi, c'était une évidence. On ne peut pas non plus tout demander à la police municipale. [...] Aujourd'hui, la police municipale a un champ d'action relativement large, notamment dans les grandes villes. Elle fait énormément de sécurité publique aux côtés des services de la police d'État, et cantonner des policiers municipaux à la gestion du déchet... oui, c'est une nécessité [d'intervenir sur cette problématique], mais il ne faut pas non plus consommer tous les moyens [de la police municipale pour cela], on a bien d'autres choses à faire. [...] En matière de salubrité publique, de respect des règlements de collecte, etc., les ASVP ont des capacités, il faut les utiliser. Et avec les derniers textes tombés en 2019, les modifications apportées au code de l'environnement donnent la possibilité, outre les inspecteurs de salubrité, d'avoir d'autres catégories de personnels qui peuvent participer aux missions de police spéciale sur les déchets. Je pense qu'il ne faut pas s'en priver. » (Directeur de la sécurité, Melun)

Le directeur de la sécurité de la ville de Chelles (77) développe un argumentaire similaire qu'il rapporte au contexte de réorganisation de la police nationale – les effectifs de sécurité publique antérieurement affectés sur Chelles ont été transférés vers un commissariat plus éloigné. Pour répondre à la commande politique et monter la brigade verte voulue par le maire, il lui a donc fallu composer avec les ASVP, l'enjeu étant de ne pas détourner davantage les policiers municipaux de leurs missions. Ces derniers sont déjà (sur)sollicités pour des interventions de police secours qui ne relèvent pas d'eux mais qu'ils sont contraints d'assurer compte tenu de la moindre présence des équipages de police nationale sur le secteur.

« Nous, on a fait le choix de laisser la police sur ses missions de police. [...] On est aussi dans un contexte où la police nationale s'est totalement réorganisée il y a deux ans. [...] À Chelles, tous les effectifs de voie publique sont partis sur Villeparisis, à 20-25 minutes [de route], et ici [dans le commissariat de la ville], il n'y a que le judiciaire, des personnes qui n'ont pas vocation à aller sur le terrain, mais qui ont vocation à prendre des plaintes et faire des enquêtes. Donc, pour la police municipale, l'impact, c'est très simple : + 300% ! Dès le départ, hausse des interventions. [...] Ça nous a complètement détournés des missions essentielles fixées par le maire. Par exemple, régulièrement, je mettais des équipages en sécurisation dans les rues pour la fermeture des commerces, mais très souvent, on était rappelés pour intervenir. Sur les accidents de voie publique avec des blessés, par exemple : il n'y a quasi-plus de police nationale, c'est nous qui les faisons. Alors que ce n'est pas vraiment notre rôle. [...] Donc, il y a ce contexte. Alors si j'utilise des policiers municipaux pour faire encore d'autres missions, ce n'est plus possible. [...] Raison pour laquelle, initialement, on avait eu l'idée d'assermenter les agents techniques qui nettoient les rues et ramassent les dépôts. [...] Mais ils ne se voyaient pas mettre des PV, ce n'est pas leur culture. [...] Du coup, on a opté pour les ASVP. Avec la création d'une brigade verte. » (Directeur de la sécurité municipale, Ville de Chelles)

Au travers d'une série d'encarts, les pages suivantes donnent un aperçu de la réalité plurielle de ces dispositifs. Plusieurs brigades vertes constituées d'ASVP seront brièvement présentées :

- en Île-de-France, celles des villes de Chelles (77), Massy (91), Melun (77), Saint-Mandé (94) et de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (77) ;
- en province, celles de Royan (17) et d'Alès (30) (cette dernière, plus hybride dans sa structuration, est composée d'agents assermentés issus de la filière technique et non pas d'ASVP, mais elle est rattachée à la direction de la police municipale, raison pour laquelle nous en faisons mention ici).

La brigade verte de Chelles (77)



Brigade verte en cours de création au moment de l'enquête.

Projet politique porté par le maire pour traiter la problématique des dépôts sauvages, réduire les coûts liés et contribuer à l'amélioration du cadre de vie. Lancement initialement prévu au printemps 2022, reporté en octobre compte tenu des retards de livraison de l'équipementier fournissant les tenues.

Brigade rattachée au service de police municipale (≈ 40 agents au total), constituée à effectif constant par un jeu de réaffectation interne.

Effectifs : 4 agents au total

- 3 ASVP dotés d'une tenue d'uniforme bleue avec un liseré vert et l'inscription « brigade de l'environnement » ;
- un encadrant garde champêtre.

Équipements collectifs : véhicule sérigraphié « brigade de l'environnement, vélos électriques, pièges photographiques.
Locaux : poste annexe situé dans le quartier des Coudreaux, indépendant du poste principal de la police municipale, pour mieux marquer l'entité.

Plage d'intervention : en journée, en semaine et le week-end.

Missions centrées sur les atteintes au cadre de vie et à l'environnement, les dépôts d'immondices, les tags, les infractions en matière de publicité et d'enseignes, les problèmes de stationnement, et « tout ce qui nuit à l'image de Chelles en matière de salubrité ». Vocation à contrôler et sanctionner.

Volet répressif de l'activité :

- verbalisation des infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal ;
- procédure administrative (amende) le cas échéant ;
- émission de titres exécutoires et facturation des frais de nettoyage.

Travail en liaison avec les services techniques chargés du nettoyage des dépôts et le service financier de la ville.
En relation avec les bailleurs sociaux.

La brigade verte de Massy (91)

Brigade verte créée début 2017 face à la recrudescence des problèmes de dépôts de déchets observés à la suite d'un changement de méthode de collecte (passage aux containers enterrés), dans une volonté politique de lutter contre les incivilités.

Brigade rattachée au service de police municipale (≈ 40 agents au total).

Effectifs : 2 agents dédiés (1 policier municipal + 1 ASVP) dotés d'une tenue bleue avec un liseré vert, renforcés par 2 ASVP ponctionnés à tour de rôle au sein de l'unité chargée du stationnement.

Équipements collectifs : un véhicule électrique sérigraphié « brigade verte », gants, pinces et autre petit matériel nécessaire à la fouille des poubelles.

Projet d'acquisition de caméras nomades



Plage d'intervention : en semaine uniquement. Mobilisation sur le terrain tôt le matin, avant le ramassage assuré par les services de collecte des déchets.

Missions ciblées sur les infractions relatives à la salubrité : dépôts de sacs poubelles à côté des containers, dépôts d'encombrants hors du créneau mensuel prévu, jets de mégots, déjections canines, déversements de fluides liés aux activités de mécanique sauvage, etc.

Importante campagne d'affichage au lancement de la brigade pour sensibiliser le public et prévenir des sanctions encourues. Positionnement répressif assumé.

Volet répressif de l'activité :

- constat des dépôts illicites photos à l'appui, rédaction de procès-verbaux manuscrits (timbres-amendes) quand la fouille permet de trouver des éléments d'identification de l'auteur ;
- émission de titres de recette pour facturer l'enlèvement (barème établi par arrêté municipal : de 150 à 300€, en fonction du volume du dépôt).
- procédures de police administrative plus ponctuellement (pour les problèmes liés à l'entretien des terrains et à la végétation débordant sur la voie publique notamment).

Carnet de terrain : en tournée matinale avec la brigade verte de Massy

Lundi 24 octobre 2022. Rendez-vous matinal au poste de police municipale de Massy pour rejoindre la brigade verte. Celle-ci compte un seul binôme aujourd'hui, composé du brigadier-chef principal responsable de l'unité et d'un ASVP mobilisé en renfort au sein du pool stationnement (le second agent dédié de la brigade est en repos).



© V. Malochet / Institut Paris Region

07h45 : Après avoir bu une boisson chaude et brièvement échangé avec des collègues des services techniques autour de la machine à café, les agents partent en patrouille dans les rues de la ville. À bord du véhicule utilitaire électrique signalisé « brigade verte », il leur faut effectuer leur tournée suffisamment tôt, avant le passage des services de ramassage des déchets en milieu de matinée.

Au sortir du week-end, le moment est particulièrement propice au constat des dépôts sauvages et autres infractions au règlement de collecte. Le phénomène le plus massivement visible concerne les sacs poubelles, cartons et débris divers abandonnés à proximité des points d'apports – les usagers ne sont pas forcément de mauvaise volonté, expliquent les agents, mais les containers peuvent être saturés, le format des ouvertures peut s'avérer inadapté, et les premiers sacs abandonnés au pied des bornes en appellent d'autres...



© V. Malochet / Institut Paris Region

Les agents sillonnent les rues d'une première zone près de la gare, puis d'un quartier résidentiel plus excentré (le planning des secteurs à couvrir varie d'un



© V. Malochet / Institut Paris Region

jour à l'autre, en fonction du calendrier de passage des services de collecte). Chaque fois qu'ils repèrent un dépôt notable, ils descendent du véhicule pour constater les faits, prendre des photos et, s'ils estiment qu'il y a lieu, rechercher des éléments permettant d'identifier le contrevenant et d'établir une procédure. Ils ne fouillent pas systématiquement les poubelles, considérant qu'il est rare de trouver des indices parmi les déchets ménagers – la tâche est peu engageante et guère payante... Sur les cartons de livraison jetés sur la voie publique, il leur est plus facile de vérifier si figurent le nom et l'adresse des destinataires, auteurs présumés des dépôts. Dans certains cas, ces derniers prennent soin de découper l'étiquette, ce qui empêche toute identification, mais tous n'y pensent pas. Ce matin par exemple, parmi les cartons

amassés à proximité d'une entrée d'immeuble, la brigade verte en découvre six au nom d'une même personne.

Pour finir, les agents se portent aux franges de la ville, en périphérie de zones agricoles, sur un chemin dont les bas-côtés sont jonchés de dépôts volumineux de déchets. Cette situation n'est pas de leur ressort, mais ils tiennent à nous montrer cet autre aspect de la problématique des déchets sauvages sur leur commune.

10h00 : retour au poste, la patrouille s'achève. Après une courte pause, l'agent de renfort va réintégrer le service commun des ASVP. Quant au policier de la brigade verte, il s'attelle au travail administratif qui découle de la vacation matinale. Il a notamment



© V. Malochet / Institut Paris Region

à remplir quelques timbres-amendes pour dépôt ou abandon d'ordures sur la voie publique (amende forfaitaire de 135€). Ces procès-verbaux manuscrits sont envoyés aux contrevenants par voie postale en courrier recommandé.

La brigade verte de Saint-Mandé (94)

Brigade active depuis mars 2022, créée consécutivement à la mise en place du système d'enlèvement des encombrants à la demande, pour lutter contre les dépôts sauvages, les jets de débris et autres déjections canines, conformément à la volonté du maire de garantir la propreté de la ville et la qualité du cadre de vie.

Brigade rattachée au service de police municipale (≈ 40 agents au total).

Effectifs : 3 ASVP (souvent mobilisés pour d'autres missions cependant, pour pallier les carences liées aux difficultés de recrutement dans le service).

Agents dotés d'une tenue spécifique « brigade verte » (bleue avec liseré vert), d'un gilet pare-balle et d'une radio.

Plage d'intervention : en journée, en semaine uniquement. Patrouilles pédestres exclusivement.

Missions se rapportant à toutes les questions de salubrité : prévention, régulation, répression si nécessaire. Fonction complémentaire d'ilotage, au contact de la population, en lieu et place de la police municipale qui, selon la directrice du service, « a vraiment un rôle de police secours », circule en véhicule et manque de disponibilité pour ce travail de proximité : « il est quand même beaucoup demandé [aux agents de la brigade verte] de faire des prises d'attache avec les commerçants, avec les usagers, [...] d'être un relais de la police municipale [...] qui a moins le temps de faire cet ilotage. [...] »

Volet répressif de l'activité :

- Pan contraventionnel : verbalisation des infractions relatives aux déchets et à la salubrité publique ;
- Facturation de l'enlèvement des déchets quand l'auteur du dépôt est identifié, pour couvrir les frais à la charge du service propreté de la ville. Suivant les engagements du maire, augmentation du montant des amendes exigées, au taquet des possibilités légales.

Quelques cas pour exemples :

- containers poubelles sortis en dehors des horaires autorisés : amende forfaitaire de 35€ + facturation municipale d'un montant de 100€ par container (+ frais supplémentaires de déplacement de l'astreinte le week-end) ;
- non-ramassage de déjections canines : amende forfaitaire de 135€ + facturation municipale des frais d'enlèvement d'un montant supérieur à 200€ ;
- dépôt non-déclaré d'encombrants : PV format A4 transmis à l'officier du ministère public qui peut décider d'une amende jusqu'à 750€ + facturation municipale des frais d'enlèvement d'un montant de 200€ par mètre linéaire.

En moyenne, deux à trois procédures de ce type par semaine sont établies par la brigade verte.

La brigade verte de Melun (77)

Brigade créée en septembre 2016 dans l'objectif de veiller à la propreté dans la ville, de lutter contre les abandons de déchets dans les rues et contre l'insalubrité publique.

Brigade rattachée à la direction municipale de la sécurité et de la tranquillité (≈ 70 agents).

Effectifs : 3 ASVP placés sous la responsabilité d'un policier municipal.

Agents dotés d'une tenue bleue avec liseré vert et inscription « brigade verte », équipés d'un gilet pare-balle et d'un poste radio, patrouilles pédestres ou en gyropode majoritairement.

Dispositif renforcé par l'assermentation de 2 encadrants du service de la propreté urbaine, en mesure d'effectuer des constats de premier niveau en cas d'indisponibilité de la brigade verte notamment, ce qui porte à 5 l'effectif des agents verbalisateurs de la ville en matière d'infractions relatives aux déchets.

Activité alimentée en partie par l'application mobile mise en place par la ville (Lumiplan) qui permet aux habitants de signaler les dépôts et autres problèmes de salubrité.

Missions centrées sur la salubrité publique. Nonobstant la dimension préventive du travail, posture policière revendiquée : brigade verte mise en place pour « moraliser et sanctionner » (*dixit* le directeur du pôle sécurité).

Volet répressif de l'activité :

- procès-verbaux électroniques (PVe) pour les contraventions relevant de la procédure simplifiée (amende forfaitaire) ;
- PV classiques développés, quand les éléments recueillis le permettent, pour ce que le directeur qualifie de « dépôts plus importants, plus complexes » (procédures qui, généralement, donnent lieu à des amendes d'un montant de 180€/190€ d'après les retours qu'il a du ministère public).

La brigade rurale de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (77)



© V. Malochet / Institut Paris Region

Brigade rurale créée en 2019 après le transfert du pouvoir de police spéciale des déchets des maires vers le président de l'EPCI.

Brigade désormais supervisée par la policière municipale recrutée pour monter le service de police intercommunale de l'agglomération.

Brigade calibrée pour 4 agents. Volonté d'embaucher des gardes champêtres initialement, mais faute de candidats, recrutement d'ASVP finalement.

Compte tenu du départ de l'un des agents (non-remplacé), effectifs actuels réduits à 3 ASVP (ce qu'ils jugent inconfortable eu égard aux exigences du planning, les contraignant à patrouiller seuls lors de certaines vacances).

Tenue bleue « brigade rurale », gilet pare-balle.
Véhicule thermique sérigraphié avec rampe lumineuse.

Mission première : surveillance des chemins ruraux et des espaces verts relevant de l'agglomération, focus sur les dépôts sauvages de déchets.

De fait, emploi plus généraliste, en particulier dans les communes du secteur dépourvues d'agents de police municipale qui sollicitent la brigade rurale pour traiter l'ensemble des questions de tranquillité, dans les limites des compétences des ASVP (sécurisation des abords des écoles, conflits d'usages, etc.), mais aussi pour l'enlèvement fourrière des véhicules en stationnement abusif ou gênant, sur prescription de la cheffe du service, à titre expérimental (tel que négocié dans le cadre du contrat de sécurité intégré signé entre la communauté d'agglomération et l'État, les ASVP n'étant pas habilités à cette mission normalement).

Comme le résume la cheffe du service, « de fil en aiguille, les missions se sont étendues. [...] On a de plus en plus de communes qui nous sollicitent pour faire, on va dire, le travail de la police municipale. [...] On a parfois des mairies qui nous sollicitent pour des personnes vulnérables, par exemple, des maisons squattées [...], pour des problèmes d'urbanisme, des maires qui nous demandent de faire des constats. [...] Donc on fait un peu le tout-venant. [...] On rend service à toutes ces communes dépourvues de police municipale – soit dépourvues, soit qui n'ont qu'un ASVP, soit parce que les agents sont absents, auquel cas on vient renforcer par notre présence. »

Projet engagé par la communauté d'agglomération compte tenu des besoins identifiés : constitution d'un service de police intercommunale, en phase de création au moment de l'enquête, pour répondre aux demandes des communes qui n'ont pas de police municipale et pour venir en soutien de celles qui en sont dotées.

Dans cette nouvelle configuration, maintien prévu de la brigade rurale, dans l'objectif d'un recentrage sur sa raison d'être initiale, pour une action plus ciblée sur les chemins ruraux et les espaces verts du territoire.

Mode opératoire concernant les dépôts sauvages de déchets constatés lors des patrouilles ou sur signalement :

- en présence d'éléments d'identification de l'auteur, rédaction d'un procès-verbal de contravention transmis aux autorités judiciaires pour suite à donner ;
- en l'absence d'éléments suffisants, rédaction d'un rapport de constatation transmis pour information au président de l'EPCI ainsi qu'au maire de la commune concernée ;
- dans tous les cas, signalement du dépôt au service voirie, *via* une application mobile dédiée, pour retrait des déchets.

La brigade environnement de Royan (17)

Brigade créée en 2020 pour lutter contre les dépôts anarchiques de poubelles et de cartons, notamment dans les zones touristiques les plus fréquentées, dans l'objectif de préserver le cadre de vie et l'image de marque de la station balnéaire.

Brigade rattachée au service de police municipale (≈ 20 agents au total, sans compter les renforts saisonniers).

Effectifs : 2 ASVP + 1 agent technique (détachés de leur poste le temps des vacances de la brigade environnement).

Une tenue « brigade environnement » (couleur bleue liseré vert), un véhicule sérigraphié avec une rampe lumineuse.

Plage d'intervention : le matin généralement, tous les jours en juillet/août, 3 à 4 jours par semaine le reste de l'année.

Missions centrées sur les problèmes de salubrité (items cités par l'élu référent au regard du bilan d'activité : dépôts d'immondices, affichages sauvages, dégradations des espaces paysagers, tags, encombrants, véhicules épaves, nuisances sonores, écobuages, végétation débordante, camping sauvage, pollutions lumineuses, divagation de chiens, cadavres d'animaux, non-respect des horaires de sortie des bacs poubelle, nourrissage d'espèces nuisibles, surveillance des personnes qui arrosent leur pelouse en période de restriction de la consommation d'eau...)

Posture affirmée par le chef de service : « un travail de fond », vis-à-vis des commerçants et des riverains, « beaucoup de prises de contact » en amont, « de la pédagogie » et des avertissements avant verbalisation.

Volet répressif de l'activité :

- verbalisation des contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe que les ASVP sont habilités à constater : par PVE pour celles qui peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire, par rapport de contravention pour les autres ;
- procédures de police administrative pour certaines infractions (terrains non-entretenus notamment).

Forte complémentarité avec la police municipale, opérations conjointes ponctuellement (ciblées sur les pollutions lumineuses ou les bruits d'échappement des cyclomoteurs par exemple). En relation avec le service de gestion des déchets de la communauté d'agglomération, et avec le commissariat de police nationale auquel la main courante est transmise quotidiennement (les statistiques d'activité de la police municipale intégrant celles de la brigade environnement).

La brigade de l'environnement d'Alès (30)

À l'origine, dispositif créé en 2014, à la suite d'un audit sur les problèmes de propreté dans la ville : emploi de deux « ambassadeurs propreté » relevant du pôle « environnement urbain/cadre de vie », avant tout chargés d'actions de sensibilisation. Cela étant, des procédures également, consolidées au travers d'un travail commun avec le commissariat.

Progressivement, montée en puissance et renforcement de la dimension répressive : « on s'est rendu compte qu'il manquait une tenue », explique l'actuelle responsable, « une appellation plus dure pour montrer que la verbalisation était réelle ». D'où la dénomination « brigade environnement » et le recrutement d'agents supplémentaires.

Dans le prolongement, rattachement à la police municipale récemment, eu égard au niveau de technicité requis sur le plan procédural.

Effectifs à ce jour : 5 agents assermentés, issus de la filière technique.

Une tenue grise avec la mention « brigade environnement ».

Vélos électriques, véhicules pour couvrir les extérieurs de la ville, petit matériel (autocollants, etc.). Acquisition d'un premier piège photographique (pas encore utilisé).

Missions centrées sur les atteintes à l'environnement et au cadre de vie. Posture de « régulateur de l'espace public », associant des actions de prévention et de communication (interventions en milieu scolaire, réunions avec les commerçants, les habitants, etc.), et des procédures de sanction.

Volet répressif de l'activité :

- verbalisation des infractions prévues par le code pénal : PVE pour les infractions relevant de la procédure simplifiée ; PV développé classique majoritairement.

Nb : en cas de dépôt illicite de déchets, démarche en plusieurs étapes : constat interne, apposition d'un autocollant sur le dépôt (cf. photo) et envoi d'un courrier d'avertissement à l'auteur en présence d'éléments d'identification ; verbalisation seulement si le problème persiste.

- procédures de police administrative pour certaines infractions (affichages publicitaires sauvages, taille des haies) ;
- mise en place de la transaction municipale, en lien avec le parquet (convention en cours d'élaboration) : quand l'auteur d'un dépôt est identifié, le maire peut lui proposer une transaction par courrier recommandé. Deux options : payer une amende ou effectuer un travail d'intérêt général pour la ville. Si le contrevenant accepte la transaction, il est convoqué en mairie pour faire part de sa décision que le maire transmet au procureur de la République pour validation. Si le contrevenant refuse la transaction, il s'expose aux poursuites pénales classiques.

Travail partenarial étoffé, avec les services de la ville (numéro vert, voirie), le commissariat de police et le parquet, les établissements scolaires, les bailleurs sociaux, la direction départementale des territoires, etc.



Un regain d'intérêt pour les gardes champêtres

Dans l'imaginaire collectif, les gardes champêtres restent associés à un métier d'un autre temps. Il est vrai que depuis la fin des années 1950, leur présence n'est plus obligatoire dans les communes rurales et leurs effectifs ont fortement décliné. Alors qu'ils étaient 30 000 au milieu du siècle dernier, ils ne sont plus que 700 environ, d'après les dernières estimations du ministère de l'Intérieur. Mais ils n'ont pas disparu pour autant. À l'instar de la ville de Chelles qui a confié à l'un d'entre eux le commandement de sa brigade verte, des collectivités misent sur cette profession pour l'exercice de la police verte.

Statutairement, les gardes champêtres constituent un cadre d'emplois spécifique de la filière police municipale de la fonction publique territoriale. Ils relèvent de la catégorie C, peuvent être dotés d'armes à feu et disposent de prérogatives importantes en matière de police rurale et environnementale – c'est l'essence de leur mandat et le socle de leur identité professionnelle. Comme ils se plaisent à le souligner, leurs pouvoirs judiciaires sont, sur ce plan, supérieurs à ceux des policiers municipaux dont le rôle se limite à la constatation des infractions. Les gardes champêtres peuvent, quant à eux, mener des investigations. Bien qu'ils aient perdu leur qualité d'officier de police judiciaire en 1958, ils ont conservé certains pouvoirs d'enquêtes dans le domaine de l'environnement en particulier. À ce titre, ils ont la possibilité d'effectuer des visites domiciliaires et des auditions libres, de procéder à des saisies, de réquisitionner des documents ou des images de vidéoprotection, etc.

Il s'agit là d'un élément structurant du discours de légitimation des gardes champêtres. S'ils se montrent très attachés à leur histoire, témoignant d'une identité forte et fière, ils tiennent aussi à moderniser l'image de leur profession et mettent en avant leur utilité pour les collectivités dans la lutte contre les atteintes environnementales. C'est une manière de convaincre de leur valeur ajoutée dans le système local de sécurité et de souligner les atouts d'un métier dans l'air du temps.

« Nous sommes la plus vieille police de France, [...] on tient à notre appellation et à nos fonctions. [...] Et on souhaite développer le métier. [...] On a été oubliés ces dernières décennies au profit des polices municipales. [...] Mais depuis quelque temps, on essaie de surfer sur la vague environnementale, parce que nous avons des prérogatives bien plus poussées dans ce domaine. Dans le code de l'environnement, nous avons les mêmes prérogatives que les inspecteurs de l'office français de la biodiversité. [...] Alors que les policiers municipaux [...] sont limités par la procédure pénale à la constatation d'infractions. [...] Nous, nous pouvons mener des enquêtes complètes. [...] Il y a vraiment une utilité à nous avoir, il faut qu'on sorte de l'ombre et montrer une image moderne du métier. » (Chef de la brigade intercommunale de l'environnement, communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise)

« On a des compétences étendues en matière d'environnement, on a la possibilité de faire des auditions, des saisies [...], on a de vrais pouvoirs d'enquête. [...] C'est la grosse différence entre le dossier que va ramener un PM [policier municipal] concernant l'environnement et celui que va ramener un garde champêtre. Le PM va amener son PV de constatation, et ensuite, charge à la nationale, gendarmerie ou police, de faire les compléments d'enquête [...]. Et l'environnement, à la nationale, ils n'en ont rien à battre... enfin, ce n'est pas qu'ils s'en battent l'œil, mais ils ont tellement d'autres choses à gérer. [...] Et même chez les policiers municipaux, la grosse majorité, l'environnement, ils ne le calculent même pas. Alors qu'ils pourraient intervenir. Le mégot jeté par la fenêtre de la voiture, c'est une constatation immédiate, procès-verbal, 135€, fin de la discussion. [...] Mais les PM ne vont pas s'occuper de ça parce qu'on leur demande de faire de la sécurité. [...] Ce n'est pas dans leurs mœurs. C'est là aussi la différence avec les gardes champêtres. » (Garde champêtre, ville de Rueil Malmaison)

Aussi, ces dernières années, les collectivités manifestent un regain d'intérêt pour les gardes champêtres – en atteste la pleine page que le quotidien *Le Monde* leur a consacré en janvier 2022¹. D'après la *Gazette des communes*, depuis 2015, une quarantaine de postes supplémentaires de gardes champêtres seraient ouverts chaque année². Cependant, cette nouvelle demande se heurte à des problèmes de recrutement face au faible nombre de gardes champêtres disponibles sur le marché de l'emploi territorial. Le cas de Marne-et-Gondoire est révélateur : la communauté d'agglomération avait prévu d'embaucher des gardes champêtres pour constituer sa brigade rurale, mais s'est rabattue sur le statut d'ASVP faute d'être parvenue à en recruter. Même à la brigade verte d'Alsace, structure d'envergure qui truste à elle seule près d'un dixième des effectifs nationaux de gardes champêtres, le retour de la directrice est sans détour : « c'est extrêmement tendu », « il n'y a pas pléthore de concours ». « On a des difficultés de recrutement », confirme le chef de la brigade intercommunale de l'environnement de l'agglomération saint-quentinoise. Très impliqué dans la promotion de la profession, il plaide auprès des organes de gestion de la fonction publique territoriale pour faire valoir le renouveau du métier, donc le besoin d'instaurer davantage de concours et de renforcer le dispositif de formation en conséquence.

Ces difficultés de recrutement trahissent également des problèmes d'attractivité du métier. Les conditions statutaires actuelles procurent plusieurs motifs d'insatisfaction voire de frustration, *a fortiori* parmi les gardes champêtres très investis de la jeune génération. Leur fédération nationale réclame donc des modifications, dans une logique de reconnaissance de la fonction, d'alignement vis-à-vis des policiers municipaux (en matière d'équipement, d'armement, de formation, etc.) et de structuration de la filière³. En l'état actuel, le cadre d'emplois des gardes champêtres ne comporte que deux grades et n'offre aucune perspective de progression hiérarchique et salariale, sauf à changer de statut. « C'est un métier de passion », affirme notre interlocuteur du Saint-Quentinoise, mais « malheureusement, on est en catégorie C, j'espère que ça changera ». « Ce qui est dommage, c'est que si je veux évoluer, je suis obligé de basculer en PM, et je perds mes prérogatives de garde champêtre », déplore celui de Rueil Malmaison, estimant qu'il faudrait *a minima* ouvrir la catégorie B, notamment pour ceux qui, comme lui, assurent des fonctions d'encadrement (d'autres agents des collectivités ou gardes champêtres) : « ce serait bien que ça puisse se voir sur les galons, et sur la fiche de paye ! »

La directrice de la brigade verte d'Alsace pointe elle aussi ces limites statutaires. Par-delà les enjeux liés au déroulement des carrières, ce cadre d'emplois restrictif lui pose des problèmes de gestion des équipes au quotidien. Vu l'importance des effectifs (65 gardes champêtres + 10 auxiliaires répartis sur 12 antennes), il est effectivement nécessaire de hiérarchiser l'organisation du service et de mettre en place un encadrement intermédiaire. Or, pour ce faire, force est de composer avec des agents de catégorie C exclusivement. À la tête de chaque antenne locale, un chef et un adjoint sont désignés « sur la base des compétences et du degré d'implication », mais sans reconnaissance possible au niveau des grades. « C'est une grosse problématique », estime la directrice, « il y a souvent des petits grincements et des crispations dans les équipes, [...] c'est un réel problème de management derrière. »

¹ Bordenet C., « Derrière leur nom vieille France, les gardes champêtres défendent une mission moderne », *Le Monde*, 05 janvier 2022.

² Perrier N., « Gardes champêtres : des gardiens de l'environnement aux forts pouvoirs judiciaires », *La Gazette des communes.com*, 01 novembre 2021.

³ Bordenet C., « Gardes champêtres : des avancées législatives pour une meilleure reconnaissance », *Le Monde*, 05 janvier 2022.

Si, traditionnellement, les gardes champêtres exercent seuls en poste dans de petites communes rurales, l'exemple de la brigade verte d'Alsace montre qu'il existe bien d'autres configurations possibles. Créée il y a plus de 35 ans, cette brigade est désormais très installée dans le paysage institutionnel local et représente, de loin, le plus grand service de gardes champêtres de France. Organisée dans le cadre d'un syndicat mixte ouvert, cette structure reste unique en son genre, ne serait-ce que par sa taille, ce qui tient aux dispositions spécifiques du droit local, faisant obligation aux communes d'Alsace et de Moselle d'avoir chacune un garde champêtre.

Cela étant, il existe d'autres entités de moindre envergure qui emploient également plusieurs gardes champêtres, dans une logique de mutualisation portée par les EPCI qui permet aux collectivités de bénéficier d'un service qu'elles n'auraient pas forcément les moyens d'assumer seules¹. À l'échelle de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par exemple, la brigade intercommunale de l'environnement s'est constituée en complément des quelques polices municipales du secteur, pour intervenir sur l'ensemble des communes de l'agglomération, au travers d'une action ciblée sur les dépôts de déchets et les problématiques environnementales.

Les vignettes suivantes présentent plus en détail ces deux exemples, ainsi que deux autres cas qui nous ramènent en Île-de-France, dans les Hauts-de-Seine plus précisément : celui de la ville de Rueil-Malmaison qui a récemment choisi de recruter un garde champêtre au sein de la police municipale, et celui de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest qui a voulu monter une brigade verte de gardes champêtres mais s'est vu contraint d'abandonner son projet compte tenu d'une évolution juridique bloquante pour cette intercommunalité sans fiscalité propre.

Insigne de garde champêtre



© V. Malochet / Institut Paris Region

¹ Perrier N., « La mutualisation des gardes champêtres séduit les communes », *La Gazette des communes*, 10 novembre 2021.

La brigade verte d'Alsace



Brigade verte instituée dans le cadre d'un syndicat mixte ouvert associant la collectivité européenne d'Alsace (CEA), la Région Grand Est et près de 380 communes. Vocation : employer des gardes champêtres pour les mettre à disposition de ses membres.

Brigade créée en 1989, à l'échelle du Haut-Rhin à l'origine, en application du droit local, chaque commune d'Alsace et de Moselle étant tenue de disposer d'au moins un garde champêtre. À cette époque, financement du dispositif à hauteur de 50% par le Conseil général, la brigade verte s'engageant en contrepartie à effectuer des missions environnementales sur les espaces protégés de propriété départementale.

Extension du périmètre d'intervention en 2019 avec l'avènement de la CEA qui résulte de la fusion des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

379 communes couvertes à ce jour, dont 31 dans l'ex-département du Bas-Rhin.

Budget global de fonctionnement de la brigade verte = 4,5 millions d'euros par an.

Subvention de la CEA couvrant 40% du budget.

Contributions des communes calculées en fonction du nombre d'habitants, de la superficie du territoire et du potentiel financier moyen sur les 10 dernières années.

Investissement pour partie financé par le conseil régional.

Effectifs (forces opérationnelles) :

- 65 gardes champêtres,

- ≈ 10 assistants gardes champêtres (sous contrats aidés, accompagnés pour préparer le concours de gardes champêtres).

Gardes vêtus d'une tenue d'uniforme verte et grise, dotés d'une bombe lacrymogène, d'un bâton télescopique et, pour certains, d'une arme à feu.

Moyens de déplacement : une vingtaine de véhicules, une douzaine de VTT à assistance électrique, 16 chevaux pour l'unité équestre.

Poste de contrôle implanté à Soultz, au centre du Haut-Rhin. Gestion centralisée des appels (jusqu'à 150 par jour), des interventions et de l'organisation générale du service.

12 antennes locales implantées sur l'ensemble du territoire pour réduire les délais d'intervention.

Affectation de chaque garde à un poste en particulier, avec possibilité de mutation.

Service opérationnel 7 jours sur 7, 365 jours par an.

Amplitude horaire :

▪ 08h-21h en hiver,

▪ 08h-22h au printemps et en automne,

▪ 08h-23h en été.

Rôle : surveillance et protection du milieu rural, conformément au mandat des gardes champêtres.

Missions telles qu'énoncées par la directrice : surveiller les espaces ruraux, forestiers, et les voiries ; faire appliquer les règlements de police et de circulation ; contrôler les activités de chasse et de pêche ; gérer les animaux en errance ; lutter contre les pollutions, les feux, les bruits, les dépôts sauvages et les nuisances diverses ; effectuer le travail demandé par les élus en matière d'urbanisme, éviter les constructions sans permis et les infractions au plan local d'urbanisme (PLU).

Dispositif ancré dans le paysage institutionnel local.

Au niveau de chaque antenne, travail de coordination hebdomadaire avec les polices municipales, celles-ci se concentrant surtout sur les espaces urbains, tandis que les gardes champêtres de la brigade verte investissent davantage les espaces naturels et les zones rurales.

Liens opérationnels réguliers avec les forces de l'ordre, la gendarmerie en particulier (convention de partenariat avec le groupement, incluant des actions de formation des gardes champêtres par les gendarmes), l'OFB, l'ONF, les parcs naturels régionaux et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (Codis) notamment.

Localement, contacts avec les clubs et fédérations de randonnée, de chasse et de pêche.

Concernant le volet judiciaire de l'activité, collaboration étroite avec le parquet : réunions régulières avec l'officier du ministère public et les représentants du procureur de la République pour faire le point sur les procédures engagées.

Le recrutement d'un garde champêtre à la police municipale de Rueil-Malmaison (92)

Recrutement d'un garde champêtre par la ville de Rueil-Malmaison en janvier 2022, rattaché au service de police municipale (une cinquantaine d'agents, sans compter les personnels non-policiers).

Garde armé, en tenue bleue, disposant d'un véhicule de service partagé avec d'autres agents de la collectivité (magnet « garde champêtre » apposé lors des utilisations).

Objectifs :

- renforcer le volet environnemental de l'activité, notamment la lutte contre les dépôts sauvages, le respect du règlement de collecte et le traitement de l'ensemble des problématiques liées aux animaux (en errance, classés dangereux, etc.) ;
- développer le contact avec le public, engager des démarches de sensibilisation, favoriser la remontée d'information ;
- encadrer les 10 agents des parcs et jardins et l'équipe des ASVP qu'il s'agit de renforcer,
 - en étayant le pool des ASVP en tenue rouge, chargés des missions relatives au stationnement (8 agents, 13 à terme) ;
 - en créant une brigade dédiée à lutte contre les atteintes à l'environnement, calibrée pour 4 ASVP en tenue verte, chargés de verbaliser les infractions relatives aux déchets notamment, mais aussi d'effectuer des actions de prévention, des interventions en milieu scolaire, etc. (projet en phase de prémontage).

Au moment de l'enquête, il est envisagé de recruter un deuxième garde champêtre, qui serait l'adjoint du premier, « mais encore faut-il trouver le candidat », commente celui qui est en poste.

La brigade environnement de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (01)

Brigade intercommunale de l'environnement (BIE) créée en 2017, financée sur le budget général de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ).

BIE compétente sur les 39 communes de la CASQ, soit une superficie de 29 000 hectares. Arrêté communautaire signé par les maires et le président de la CASQ, permettant de mettre à disposition des communes les gardes champêtres employés par l'agglomération.

Effectifs : 3 gardes champêtres (2 postes pourvus + 1 recrutement en cours lors de l'enquête). Gardes dotés d'une tenue bleue, d'un gilet pare-balle, d'une radio et d'armes de catégorie D (bâton de défense et bombe incapacitante). En cours d'armement de catégorie B (pistolet semi-automatique).

Locaux situés au siège de la CASQ à Saint-Quentin.

Moyens de locomotion : 1 véhicule 4x4 sérigraphié muni d'un gyrophare, 2 VTT.

Autres équipements : cinémomètre laser, éthylotest électronique, matériel pour la capture d'animaux, pièges photographiques (utilisés sur des propriétés privées ou fermées ouvertes à la circulation publique).

Plage d'intervention : du lundi au vendredi en journée.

(Évolution envisagée vers des missions ponctuelles en soirée avec l'armement de catégorie B.)

Brigade spécialisée en matière de police rurale et environnementale. Orientation prioritaire sur les dépôts sauvages : « c'est la grosse problématique des maires ruraux », explique le chef de la BIE, « on s'en est fait une spécialité ».

Cadre d'intervention plus large cependant, en application des pouvoirs de police des maires et des prérogatives liées aux compétences transférées à l'EPCI (environnement, urbanisme, contrôles de vitesse, etc.).

Division sectorielle du travail : intervention de la BIE au profit des petites communes rurales sans police municipale, renfort ponctuel de la police municipale de Saint-Quentin sur des missions de police environnementale.

Dimension répressive assumée, travail d'investigation judiciaire poussé. Procédures pénales complètes (incluant auditions et saisies le cas échéant). Relations de coopération fluidifiées avec les autorités judiciaires grâce à la mise en place d'un parquet spécialisé.

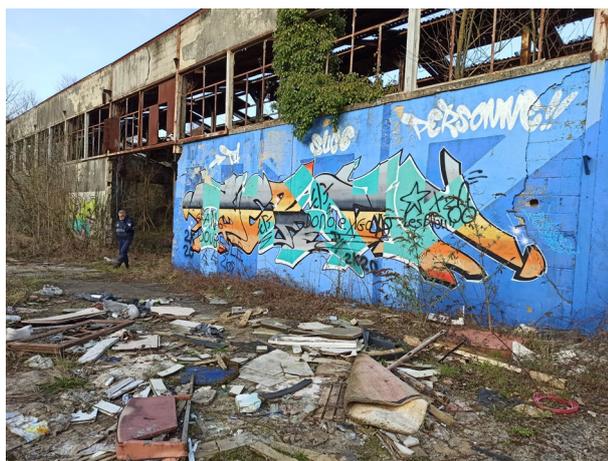
Sur le terrain, relations partenariales avec la police nationale, la gendarmerie, les polices municipales et l'OFB.



© V. Malochet / Institut Paris Region

Photos de terrain : avec les gardes champêtres de la brigade environnement du Saint-Quentinois

Chemins ruraux et friches industrielles propices aux dépôts illicites de déchets



Relevé des pièges photographiques



Crédit photos : © V. Malochet / Institut Paris Region

Le projet contrarié de police verte de Grand Paris Seine Ouest (92)

Démarche née de la volonté partagée des maires de l'EPT Grand Paris Seine Ouest de préserver un territoire propre et de « configurer une véritable entente politique à l'échelle intercommunale », pour « répondre à des besoins non traités », considérant les nuisances et les coûts occasionnés par les dépôts sauvages en particulier. Tel que le relate le directeur des services techniques, « le premier métier de GPSO, le premier objectif, c'est de rendre les rues propres », ce qui justifie « des marchés ambitieux et des montants importants » alloués pour l'entretien des espaces publics et la gestion des déchets, « avec de fortes exigences ». « Mais cet objectif et le dispositif de GPSO se heurtent à des incivilités qui entachent ce cadre de vie propre ». D'où l'engagement d'une politique de régulation des désordres en la matière.

Prémises de cette politique intercommunale dès 2012, à l'époque où le territoire relevait d'un EPCI à fiscalité propre :

- adoption d'un système de tarification de l'enlèvement des dépôts abandonnés hors des points de collecte ;
- constitution d'une équipe de contrôleurs de l'espace public (agents de catégorie C issus de la filière technique) pour constater les problèmes sur le terrain – certains d'entre eux sont assermentés et habilités à dresser des procès-verbaux.

Cela étant, portée limitée de l'action sur le plan pénal, défaut de suites judiciaires. D'où le projet imaginé en 2018 à l'échelle de GPSO pour renforcer le contrôle et les sanctions. Deux grands volets :

- mobilisation des unités équestres des forces de l'ordre étatiques : conventions organisant l'intervention d'équipages à cheval de la garde républicaine de la gendarmerie et de la brigade montée de la police nationale, sur le territoire de GPSO, suivant un planning prévisionnel, moyennant paiement de ces prestations par l'EPT ;
- mise en place d'un service interne dénommé « police verte », composé de gardes champêtres dont le statut présente l'avantage d'offrir plus de pouvoir de police environnementale que celui des policiers municipaux, notamment sur les espaces forestiers qui représentent 30% du territoire de GPSO.

Projet initial dimensionné pour recruter une douzaine de gardes champêtres, l'objectif étant de « se donner les moyens de couvrir l'ensemble du territoire et de réprimer plus efficacement les comportements inciviques ».

Projet qui n'a cependant pas pu pleinement aboutir, l'effectif maximal étant monté à 4 gardes champêtres sur la période 2020-2021. Motifs de ce revers : des difficultés de recrutement dès le départ, et, surtout, une évolution juridique intervenue avec la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dont l'une des dispositions a modifié l'article L522-2 du code de la sécurité intérieure. Article qui, dans sa version antérieure, indiquait que tout EPCI pouvait recruter un garde champêtre, mais dont la nouvelle formulation précise que cette possibilité est ouverte aux EPCI à fiscalité propre, ce qui exclut, par déduction, les EPCI sans fiscalité propre tels que les EPT de la métropole du Grand Paris.

De ce fait, le dispositif est en suspens au moment de l'enquête :

- le décret d'application de cette disposition modificatrice n'étant pas paru, certains établissements du même type continuent certes de fonctionner comme auparavant (nous sont cités le syndicat mixte des gardes champêtres d'Alsace et la brigade rurale du syndicat intercommunal de la Vallée Havre Est) ;
- mais la direction de GPSO, confortée par deux analyses juridiques, a pris acte de l'impossibilité de recruter d'autres gardes champêtres (même s'il lui est permis de conserver ceux qu'elle a embauchés avant le vote de la loi).

Compte tenu du coup d'arrêt donné au développement de la brigade, 3 des 4 gardes champêtres sont partis successivement, n'entrevoiant guère de perspective satisfaisante au sein de la police verte de GPSO (l'un d'eux est parti pour Rueil-Malmaison).

État de la situation fin septembre 2022, lors de notre dernier échange avec le directeur du patrimoine et de l'espace public de l'EPT chargé du dossier :

- en recherche d'une solution de reclassement pour le garde champêtre qui reste seul en poste et ne souhaite pas forcément muter vers une autre collectivité car en fin de carrière et résidant à proximité ;
- vers « un arrêt pur et simple » de la police verte, « parce qu'on ne peut pas recruter, c'est trop compliqué ».

Pérennisation des autres volets du dispositif cependant :

- maintien des patrouilles de la garde républicaine, comme le prévoit la convention de partenariat, à raison d'une demi-journée chaque jour sur les espaces verts du territoire (moindre fréquence en revanche de celles de la brigade montée de la police nationale) ;
- maintien de l'équipe de contrôleurs de l'espace public pour assurer la police des déchets et les verbalisations le cas échéant (soit une quinzaine d'agents de voirie assermentés, ayant bénéficié d'une formation idoine).

« Seul changement » notable envisagé dans le traitement des dépôts sauvages : la hausse des tarifs de refacturation pour les prestations d'enlèvement de déchets :

- avant : 200€/heure avec un coefficient 1,5 pour les gravats et un coefficient 2 pour les déchets dangereux ;
- après (si validation) : 600€/heure avec un coefficient 2 pour les gravats et un coefficient 10 pour les déchets dangereux.

Des formules alternatives

D'autres collectivités prennent des options différentes pour constituer leur brigade verte. Elles font le choix délibéré de dissocier le dispositif des services de la filière sécurité, considérant qu'il n'est pas opportun de lui donner une orientation policière trop prononcée et qu'il y a des avantages à miser sur d'autres profils pour traiter les problématiques de déchets et autres atteintes environnementales.

Des unités rattachées aux services propreté/environnement

Quand les brigades vertes des collectivités ne dépendent pas des directions « sécurité », elles sont généralement rattachées aux services propreté/environnement de la ville ou de l'intercommunalité, et plus restrictivement centrées sur la police des déchets. Pour justifier ce choix, les décideurs locaux mettent l'accent sur les objectifs de propreté et la réactivité des services techniques, ils arguent d'une meilleure articulation entre le volet « sanction » et le volet « nettoyage ». Certains expriment aussi la volonté de proposer une alternative au modèle policier, face à la figure repoussoir du « tout sécuritaire » et de la verbalisation systématique qu'ils peuvent désavouer ou critiquer pour son manque d'efficacité. À Pontoise par exemple, l'adjoint au maire chargé de la voirie a « benchmarké » dans les environs avant de monter une brigade propreté ; il souligne l'effet limité des procédures pénales engagées par la brigade verte émanant de la police municipale d'une commune proche, faute de suivi judiciaire au niveau du parquet.

« On avait comme promesse de campagne de créer une brigade propreté. Alors on s'est renseigné auprès des villes aux alentours, et on s'est aperçu qu'[une ville voisine] avait une brigade de ce type qui ne fonctionnait pas très bien. On a regardé pourquoi ça fonctionnait mal. C'est parce qu'ils avaient pris des agents de la police municipale qu'ils avaient transformés en brigade verte. En fait, ils dressaient des procès-verbaux qu'ils envoyaient au parquet, mais c'était assez compliqué, et ça restait souvent sans suite. Très, très peu d'effet, donc. Alors nous, on a pris le problème à l'envers. On a décidé de prendre des agents de la propreté, qui étaient déjà dans nos effectifs, et de les assermenter. Et la sanction pour l'utilisateur qui ne respecte pas le traitement de collecte, ce n'est pas une amende, c'est une refacturation des frais. » (Adjoint au maire chargé des grands travaux, de l'aménagement et de la voirie, Pontoise)

Dans ces unités qui ne relèvent pas d'un service policier *stricto sensu*, les agents sont, pour la plupart, issus de la filière technique. Le plus souvent, ils bénéficient d'une assermentation leur permettant *a minima* de constater les infractions aux déchets prévues par le code pénal (ainsi que l'a prévu la loi Agec). L'activité n'exclut donc pas une part répressive, l'établissement de procédures pénales, administratives ou de refacturation qui viennent sanctionner les atteintes au cadre de vie. Dans certains cas cependant, comme à Eaubonne (95) ou Stains (93), la posture est (presque) exclusivement préventive et la verbalisation n'a pas cours, l'enjeu premier étant de repérer et de relayer les dysfonctionnements qui dégradent l'environnement, pour un traitement plus réactif par les services concernés. Ces unités révèlent donc une certaine diversité elles aussi, tout comme les tenues des agents qui les composent (souvent vertes, parfois « bleu police », ou même rouges à Stains). Les exemples présentés au travers des six encarts suivants en témoignent.

La brigade verte d'Alfortville (94)

Brigade verte créée il y a une douzaine d'années, dans un objectif de traitement des doléances des administrés et d'amélioration de la réactivité sur le terrain.

Initialement nommée brigade « sécurité environnement » et constituée de 3 agents pour relever les atteintes au cadre de vie et verbaliser le cas échéant, sachant qu'il n'y avait pas de police municipale à Alfortville à ce moment-là. Brigade relevant alors du service du domaine public, qui supervisait également les ASVP chargés du stationnement. En 2015, avec la création du service de police municipale dans lequel les ASVP ont été intégrés, rattachement de la brigade verte au service environnement, l'accent étant mis sur la propreté plus que sur la répression.

Brigade aujourd'hui composée de 6 agents issus de la filière technique :

- un responsable,
- 3 contrôleurs de la voie publique (agents verbalisateurs),
- 2 agents de nettoyage (officiant sur les parcs et jardins, en complément de la société d'entretien des espaces verts).

Tenue des contrôleurs : un blouson et un tee-shirt identiques pour tous (couleur bleue marine avec un liseré vert et un écusson bleu/blanc/rouge) ; choix du pantalon laissé libre (tous portent un jean).

Moyen de déplacement : un véhicule sérigraphié.

Rôle ciblé sur le respect de la propreté et du cadre de vie, focus sur le règlement de collecte, les dépôts sauvages et les encombrants. Missions complémentaires : fermeture des squares, surveillance des crues de la Seine et de la Marne, etc. Assermentation large permettant d'établir des procédures en matière de déchets, de tags et de graffitis, de dégradation du mobilier urbain, voire d'urbanisme parfois. Procédures type élaborées avec le commissariat, mise au point d'une démarche alternative d'avertissement validée par la police nationale également.

Évolution du positionnement de l'unité au fil des ans : « volet répressif très fort au départ », selon l'actuel responsable, présent depuis la création ; davantage de prévention et de communication aujourd'hui.

Utilisation d'une application mise en place par l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), permettant aux 4 agents de contrôle de signaler les dépôts et autres dysfonctionnements aux équipes chargées de la collecte des déchets.

Liens constants, en interne, avec plusieurs services municipaux (services techniques, régie « voirie, bâtiments », régie des espaces verts). Coopération étroite avec le service propreté/hygiène de GPSEA. Relations partenariales avec le commissariat de police nationale et certains bailleurs sociaux.

La brigade verte de Pontoise (95)

Brigade verte lancée en février 2021, conformément à l'engagement pris lors de la campagne électorale de 2020

Brigade constituée d'agents de propreté, fondée sur un principe d'enlèvement/refacturation des déchets.

Effectifs : 6 agents au total :

- 3 agents assermentés dotés d'une tenue spécifique « brigade propreté », d'un véhicule utilitaire et d'un smartphone ;
- 2 agents en camion benne chargés de l'enlèvement des déchets (ce qui justifie la refacturation) ;
- 1 assistante qui gère les requêtes et dresse les facturations (entre autres)

Agents qui, une fois leurs missions accomplies à la brigade verte, vont renforcer les équipes de propreté classiques.

Plages d'intervention : en journée et en semaine uniquement.

Utilisation de l'application « Ville de Pontoise » qui dispose d'un onglet « brigade propreté » permettant aux administrés de « signaler une anomalie en ville », photos à l'appui, et de la géolocaliser.

Activité centrée sur la propreté et le cadre de vie (dépôts sauvages, respect du règlement de collecte), rôle de « régulation de l'espace public » (*dixit* l' élu référent).

Logique de repérage des problèmes, de nettoyage et de facturation des frais d'enlèvement des déchets aux usagers non-respectueux des règles de collecte. En l'absence de document permettant l'identification de l'auteur, facture adressée au propriétaire de la maison ou au syndicat de copropriété s'il s'agit d'un immeuble collectif.

Tarifs fixés par délibération du conseil municipal :

- 50 € par bac ou par ensemble de sacs pour les déchets ménagers et objets encombrants présentés en dehors des heures et des jours de collecte ;
- entre 50 € (moins de 100 litres) et 2 000 € (plus de 2000 litres) pour les dépôts sauvages, avec un surcoût pour l'enlèvement des déchets dangereux par un prestataire habilité.

Service fonctionnant en autonomie. Pas de lien ni avec la police municipale, ni avec la police nationale.

La brigade environnement d'Argenteuil (95)

Brigade environnement créée mi-2019, en application des pouvoirs de police du maire, dans le cadre d'une politique municipale plus globale de lutte contre les incivilités du quotidien incluant d'autres mesures liées à la gestion des déchets (renforcement des passages de collecte des encombrants, convention avec les bailleurs pour améliorer l'entretien des bornes d'apport volontaire, sensibilisation des commerçants à la nécessité de se doter de locaux poubelles adaptés, partenariat avec un éco-organisme pour le traitement des mégots de cigarette...).

Brigade montée en partenariat avec le syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets (Azur).

Choix assumé de positionner cette brigade dans le cadre du dispositif « propreté » de la ville, non pas dans l'action de la police municipale.

Effectifs : 7 agents au total :

- un responsable (issu de la filière animation sociale),
- 5 agents de terrain (issus de la filière technique ou d'Azur), dont un coordinateur ;
- une assistante administrative.

Tenue des agents : polo vert avec liseré bleu et pantalon de treillis bleu marine. Assermentation limitée à la police des déchets (code de l'environnement).

Un véhicule électrique pour la brigade, patrouilles pédestres autant que possible.

Acquisition de pièges photographiques, dans l'attente d'une autorisation préfectorale pour pouvoir les utiliser.

Plage d'intervention : du lundi au vendredi, en journée.

Présence ponctuelle en soirée ou le week-end lors d'événements organisés par la ville (stand de sensibilisation).

Planning des patrouilles établi à partir d'un découpage de la ville en 6 quartiers (2 tournées par semaine minimum sur chaque quartier) + interventions sur signalements.

Utilisation de l'application de la ville « Tell my city » (commercialisée par un prestataire privé), tant par la brigade environnement (pour transmettre au syndicat Azur les photos et informations sur les dépôts constatés) que par les habitants (pour signaler les problèmes).

≈ 7 500 signalements de dépôts sauvages par an (25% proviennent des habitants, 75% de la brigade environnement). Numéro de téléphone auquel les habitants peuvent appeler également.

Missions principales : les dépôts sauvages et le respect du règlement de collecte.

Dans une logique de contrôle, de relais aux services chargés de l'enlèvement, et de sanction si nécessaire, « avec un grand travail de sensibilisation » en amont, insiste le chef de la brigade (auprès des habitants et des commerçants concernant la présence des bacs statiques sur la voie publique notamment).

Volet répressif de l'activité :

- verbalisation possible en cas d'infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal, si les agents trouvent les éléments d'identification des auteurs ;
- après avertissement, en cas de récidive, demande de recouvrement des frais d'enlèvement des dépôts : application d'une participation forfaitaire prévue par arrêté municipal d'un montant de 265€ + tarification supplémentaire à la tonne le cas échéant.

Coordination serrée entre la brigade environnement et le syndicat mixte Azur : liens constants au quotidien « pour que tout dépôt sauvage soit identifié et collecté » (*dixit* le responsable) ; commission mensuelle conjointe pour examiner les réclamations.

Partenariat interne en mairie avec la police municipale, le service commerce/hygiène (brigade environnement associée à des visites de contrôle), le service propreté, les parcs et jardins...

Interventions régulières dans les écoles, les maisons de quartiers, les copropriétés, etc., avec les éco-conseillers d'Azur dans certains cas, dans une démarche pédagogique de sensibilisation des publics.



Carnet de terrain : en patrouille véhiculée avec un agent de la brigade verte d'Argenteuil

Vendredi 10 juin 2022, 09h40 : départ en voiture avec M. pour une tournée dans un secteur du centre-ville. Habituellement, les agents patrouillent en binôme, à pied tant que possible, mais compte tenu de ma présence, le service a été réorganisé et M. assurera sa tournée seul ce matin. Ancien judoka de haut niveau, il servait parmi les sapeurs-pompiers de Paris avant de postuler à la brigade verte d'Argenteuil, sa commune de résidence. « C'était plus simple pour les transports », explique-t-il, « et j'aime travailler dans ma ville, participer à la construction du cadre de vie ».



À peine 30 secondes que le véhicule a franchi le portail du service, et déjà trois pneus, une étagère et des matériaux de rénovation laissés à l'abandon sur un trottoir. Au fil des rues que M. parcourt méthodiquement, les dépôts illicites de déchets se succèdent, constitués de sacs poubelles, de cartons ou d'objets divers. Répétition du même mode opératoire à chaque fois : M. stationne le véhicule pour effectuer ses constats. Il signale en temps réel le dépôt



via une application mobile permettant de transmettre à Azur les photos et informations utiles, pour un traitement réactif par les équipes d'enlèvement. Il recherche aussi des indices permettant d'identifier les auteurs, auxquels seront adressés, s'il en trouve, un courrier d'avertissement, avant verbalisation en cas de récidive.



Plusieurs interactions au gré de la tournée, avec des agents de la propreté et des espaces verts que M. salue, deux connaissances avec qui il discute un peu, et quelques habitants quand l'occasion se présente. Par exemple ce voisin d'une maison devant la grille de laquelle une chaise, une tour d'ordinateur et des panneaux contreplaqués encombrant la voie publique : il vient à la rencontre de M. pour lui dire que le propriétaire est absent aujourd'hui, mais qu'il pourra apporter les objets à la déchetterie. Ou cette résidente d'un immeuble collectif qui dépose un sac bourré de vêtements au pied des containers à poubelles : avec bienveillance, M. la rappelle au règlement et lui propose d'aller jeter pour elle son lourd sac dans les bacs prévus à cet effet en d'autres endroits de la ville.

11h50 : retour au poste. M. a relevé et signalé une quinzaine de dépôts sauvages ce matin. Grâce à l'application, il peut suivre l'état du traitement et voit que la plupart d'entre eux ont déjà été retirés de la voie publique – sauf quatre, c'est probablement lié à des problèmes de stationnement qui empêchent le camion de passer, suppose M. qui relance la procédure pour s'assurer que les interventions puissent avoir lieu dans la journée.



Crédit photos : © V. Malochet / Institut Paris Region

La brigade verte d'Eaubonne (95)

Brigade verte créée en 2015 par la nouvelle municipalité pour lutter contre les dépôts sauvages et les incivilités.

Brigade rattachée à la direction des espaces publics, qui couvre également la propreté, la voirie, les espaces verts. Pas de lien organique avec la police municipale qui relève d'une autre direction.

Effectifs théoriques : 5 agents. Mais 3 agents en poste (les 2 autres étant en arrêt longue maladie).

Profil : agents de catégorie C relevant de la filière technique.

Au départ, port d'une tenue bleue avec un liseré vert, ce qui a pu générer de la confusion avec les policiers municipaux. Raison pour laquelle les agents l'ont abandonnée. Polo vert désormais. Réflexion ouverte pour un nouvel uniforme.

Brigade installée dans un local préfabriqué derrière l'hôtel de ville.

Moyens de déplacement : un véhicule monospace et des VTT.

Plage d'intervention : en semaine, en journée. Ponctuellement le samedi (permanences de la déchetterie mobile).

Rôle : repérer et signaler les incivilités en matière de propreté, les dépôts sauvages en particulier, et les atteintes au cadre de vie plus largement. Contrôle des bornes enterrées et des bornes textiles (au pied desquelles s'amassent de nombreux sacs et vêtements laissés en vrac). Série de missions complémentaires : pose des pièges à frelons asiatiques, veille sur les chenilles processionnaires, gestion des capteurs à pigeons, ramassage des animaux morts, renforts ponctuels sur le dispositif Vigipirate ou pour sécuriser les traversées scolaires, etc.

Posture de repérage et de remontée des problèmes (« on est les yeux de la ville »), relayés *via* des fiches de signalement vers les services idoines pour traitement, notamment vers le syndicat mixte chargée de la collecte des déchets.

« Pas de répression », précise le chef d'équipe, qui est aussi le seul agent assermenté de la brigade : « de la diplomatie, une touche d'humour et ça passe bien », résume-t-il.

Mode opératoire en cas d'identification d'un auteur de dépôts sauvages ou d'un autre type d'atteintes au cadre de vie : distribution d'un flyer, puis d'un second deux semaines plus tard si le problème persiste, après quoi un courrier est adressé par l' élu délégué à l'environnement.

La brigade verte de Nantes Métropole (44)

Brigade créée en 2019 pour lutter contre les dépôts sauvages, dans le cadre d'un plan propreté incluant d'autres mesures (nouveau plan de ramassage des cartons, pack zéro mégots, installation d'uritrattoirs, etc.).

Brigade rattachée au service propreté urbaine de Nantes Métropole, intervenant exclusivement sur la ville de Nantes.

Effectifs : 6 agents (une cheffe de brigade, un responsable d'équipe et 4 agents de terrain).

Agents relevant de la filière technique, commissionnés et assermentés en qualité de garde particulier.

Une tenue d'uniforme en dotation (bleue avec liseré vert), mais « on ne patrouille pas avec, on l'utilise vraiment très rarement », précise la cheffe.

Plage d'intervention : en semaine en journée + un samedi sur un cycle de 8 semaines + ponctuellement le dimanche ou sur des horaires décalés pour répondre à des problématiques spécifiques (par exemple très tôt le matin pour intervenir avant le nettoyage et la collecte, ou très tard le soir pour couvrir les horaires d'ouverture des bars).

Mission restrictivement balisée : « notre seul objectif, c'est de lutter contre les dépôts sauvages », résume la cheffe.

À travers plusieurs volets d'action complémentaires :

- information directe auprès des habitants, commerçants et autres usagers ;
- interventions pédagogiques en direction de collectifs ciblés (publics scolaires, résidents de l'habitat vertical, etc.) ;
- mission de contrôle de l'état de propreté de l'espace public (certification Iso 9001 du service de propreté urbaine) ;
- verbalisation (« on est vraiment sur le petit dépôt sauvage, 4^{ème} classe, 135€, et en procès-verbal électronique »).

Modes opératoires en cas de dépôt sauvage :

- apposition d'un sticker sur le dépôt et signalement par mail au service nettoyage pour permettre l'enlèvement ;
- échange avec l'auteur en cas d'éléments permettant de l'identifier et de le contacter (envoi d'un courrier postal rappelant les règles de collecte et les sanctions encourues en l'absence de numéro de téléphone) ;
- verbalisation si les agents le jugent utiles et obtiennent toutes les informations nécessaires à la procédure par PVE (nom, prénom, date et lieu de naissance) ;

Relations étroites avec les autres unités du service nettoyage, notamment les équipes opérationnelles d'enlèvement ; liens de coopération avec la police municipale de la ville de Nantes (qui porte assistance aux agents de la brigade environnement en cas de difficulté sur le terrain et qui leur délivre une formation sommaire aux gestes et techniques de protection en intervention).

La brigade verte de Stains (93)



Brigade verte (BV) créée en 2018, dans un contexte marqué à la fois par le transfert des compétences relatives au cadre de vie (propreté, voirie, espaces verts, renouvellement urbain) à l'établissement public territorial Plaine Commune et par l'arrêt du dispositif municipal des agents de quotidienneté (les contrats aidés ayant permis d'employer ces agents arrivant à leur terme).

Volonté de la ville de proposer un nouveau dispositif, dans l'esprit du précédent, pour maintenir une présence humaine sur le terrain, en capacité de dialoguer avec les habitants et de repérer ce qui altère le cadre de vie, pour une réactivité renforcée des services de Plaine Commune.

Brigade verte rattachée au pôle « cadre de vie/quotidienneté » de la mairie, sans lien organique avec la police municipale

Locaux installés dans un bâtiment municipal annexe du centre-ville.

Effectifs : 11 agents relevant de la filière technique
Soit 3 femmes et 8 hommes, âgés de 22 à 58 ans, des Stanois pour la plupart, qui connaissent bien la ville et les habitants.

Tenue rouge (ce qui ne manque pas d'originalité pour une entité griffée « brigade verte »).

Missions telles que définies dans la fiche de poste : « effectuer en binôme avec un autre agent de la BV la tournée quotidienne d'un des quartiers de la ville ; relever les dysfonctionnements sur l'espace public (par exemple les dépôts sauvages) et les remonter aux interlocuteurs concernés ; relayer les demandes des habitants concernant le cadre de vie ; intervenir en médiateur auprès de la population sur les points liés à l'espace public ».

Missions complémentaires ponctuellement : renfort sur les points-écoles, pour l'organisation des événements municipaux, participation aux diagnostics en marchant conduits dans le cadre du renouvellement urbain, etc.

Positionnement préventif, dans une logique de régulation sociale et de médiation urbaine, explicite dans la fiche de poste au regard des compétences et aptitudes requises (« aisance relationnelle avec tous les publics », « savoir agir en médiateur », « patience et prise de recul », « gestion des conflits »).

Modes opératoires :

- Patrouilles pédestres privilégiées, pour placer les agents au contact direct des habitants, leur permettre d'assurer l'interface, favoriser les échanges et les remontées du terrain ;
- Un équipage mobile de deux agents en véhicule, pour effectuer les tournées sur la zone industrielle, intervenir sur requête des agents municipaux implantés dans les quartiers et retirer de petits dépôts de déchets là où les services de Plaine Commune n'interviennent pas (terrains appartenant à la ville, emprises SNCF, etc.).

Pas de répression, mais projet d'assermentation en voie d'aboutissement au moment de l'enquête (parallèlement au projet de formation à la médiation), pour asseoir la légitimité des agents.

Utilisation de l'application BienVU mise en place par l'EPT pour signaler les anomalies sur l'espace public.

Coopération avec les autres services municipaux, dans une démarche de relai des problèmes repérés sur la voie publique (avec la police municipale pour les véhicules épaves et ventouse, avec le service hygiène pour les problèmes de salubrité dans l'habitat, etc.).

En lien avec les services de Plaine Commune (propreté, voirie, espaces verts, renouvellement urbain...).

Relations avec les bailleurs sociaux également.

Police nationale non citée parmi les partenaires réguliers.

Carnet de terrain : en patrouille pédestre avec la brigade verte de Stains

Vendredi 03 juin 2022, 09h30 : départ avec un équipage de la BV pour la tournée pédestre du matin dans un secteur du centre de Stains.

Après quelques centaines de mètres, les deux agents s'arrêtent au niveau d'une résidence collective où la gestion des poubelles pêche. Ils s'avancent jusqu'à la loge pour sensibiliser le gardien, mais ce dernier est absent, il leur faudra repasser ultérieurement. Plus loin, dans une rue pavillonnaire, ils s'attardent autour de trois véhicules « ventouse » qui n'ont manifestement pas été déplacés depuis fort longtemps. Les certificats d'assurance et de contrôle technique sont périmés pour l'un d'eux, les agents en prennent note et photo, ils transmettront l'information au service de police municipale. Ils en profitent pour vérifier les certificats apposés sur les pare-brises des véhicules stationnés dans l'alignement, ils relèvent quatre autres infractions qu'ils signaleront également.



Au bout de cette même rue, au pied d'une haie à un endroit où le trottoir s'élargit, deux tas de sacs poubelles, de cartons de pizzas et autres débris jonchent le sol. Les agents entourent les dépôts d'un ruban autocollant sur lequel



figurent le logo de la ville et la mention « Dépôt sauvage identifié. Enlèvement en cours. Jusqu'à 3500€ d'amende ». L'un des agents effectue le signalement sur l'application Bien vu, l'autre par courriel – le service de collecte des déchets de Plaine Commune sera donc informé par ce double canal, c'est la procédure établie.

La tournée est ponctuée de signes de main, de saluts sonores et de micro-échanges avec des habitants, des commerçants et d'autres employés de la collectivité qui se trouvent également sur le terrain. « On connaît tout le monde à force », disent les agents de la brigade verte, contribuant de la sorte au maintien du lien social – c'est une dimension de leur rôle.

En bordure d'une grande hauteur d'un vieil immeuble vêtements, des bouteilles d'ordures ménagères publiques à côté du habituellement, la BV ne à proximité des points de abusé », commente un que c'est là quand même », configuration du tas de appose donc un ruban et



avenue circulante, à délabré, des oreillers, des en plastique et des sacs s'amassent sur la voie container poubelles saturé. traite pas ce type de dépôts collecte, « mais là, c'est agent ; « ça fait un moment estime-t-il vu l'ampleur et la déchets. Le binôme effectue le signalement.

« C'est pour ça qu'on a des rats et des fourmis », déplore une femme qui passe à ce moment-là, « c'est grave, ce qu'il se passe ici, moi, je ne cherche qu'une chose, c'est partir ! ».

10h45 : retour au poste. Après sa pause-café, l'un des deux agents ira tenir un point de sécurisation des traversées piétonnes aux abords d'une école (tâche chronophage dont la BV devrait être déchargée à la rentrée prochaine). L'autre s'installe devant un poste de travail dans la salle dédiée aux tâches administratives, il s'emploie à remplir le tableau Excel qui permet de répertorier les problèmes repérés, d'assurer le suivi et d'alimenter le rapport d'activité – le *reporting* est important pour justifier du contenu de l'activité.

Crédit photos : © V. Malochet / Institut Paris Region

Des gardes d'espaces naturels relevant des collectivités

Parmi les collectivités qui se dotent de personnel pour exercer des missions de police verte, certaines optent pour d'autres formules que celles évoquées jusqu'ici. Moins portées sur les enjeux de propreté urbaine et la verbalisation des atteintes au cadre de vie, elles ciblent plus spécifiquement les espaces naturels et emploient des agents pour en assurer la surveillance. Ces derniers peuvent être commissionnés à différents titres, en qualité de gardes particuliers assermentés, de gardes des réserves naturelles ou du littoral, ou d'agents des collectivités territoriales et de leurs groupements chargés de la protection du patrimoine naturel.

● *Le commissionnement des gardes particuliers assermentés*

Les gardes particuliers mentionnés à l'article 29 du code de procédure pénale sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Agréés par le préfet du département, ils prêtent serment devant le tribunal judiciaire et sont habilités à constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde¹. Leur statut, très ancien, est hérité du décret du 20 messidor an III et du code des délits et des peines de 1795. Historiquement associé à la ruralité, il connaît cependant un certain renouveau². Au milieu des années 2000, il fait l'objet d'un recadrage étatique, pour éviter toute confusion avec les forces de l'ordre (s'agissant des tenues et insignes notamment), clarifier les conditions d'agrément, entériner l'interdiction de port d'arme (à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles) et spécifier les modalités de formation³. Différents modules sont prévus en fonction des missions pour lesquelles les gardes sont commissionnés : module généraliste (commun à tous), police de la chasse, police de la pêche en eau douce, police forestière et police du domaine public routier.

En 2016, le ministère de l'Intérieur signe une convention de partenariat avec la Confédération française des gardes particuliers assermentés. Cette convention fait alors état d'un effectif global de 55 000 gardes (27 000 gardes chasse, 8 000 gardes pêches et 20 000 gardes généralistes) et vient légitimer le rôle de ces derniers « dans le maillage territorial de la sécurité » (pour reprendre l'expression officiellement utilisée). Traditionnellement chargés des propriétés rurales (forêts, zones de chasse ou de pêche), ils sont, désormais, parfois aussi commissionnés par des entreprises (sociétés d'autoroute, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, etc.), des bailleurs sociaux ou, pour ce qui nous intéresse ici, par des collectivités territoriales. Dans ce dernier cas de figure, leur emploi n'est d'ailleurs pas sans révéler une certaine ambiguïté juridique. En principe, le garde particulier répond effectivement d'un statut bien distinct de la force publique en tant qu'il veille sur une propriété (domaine privé), mais en l'espèce, quand il est commissionné par une collectivité territoriale, cette propriété appartient aux pouvoirs publics et, bien souvent, reste ouverte au public – ce qui vient illustrer la porosité des frontières public/privé dans la coproduction de la sécurité⁴.

¹ Procès-verbaux qui doivent être remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République, dans les cinq jours suivants celui de la constatation des faits.

² Pauvert B., 2019, « Le garde particulier dans la sécurisation des espaces ruraux et péri-urbains », *Les Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°45, p. 52-57 ; Pauvert B., Rambour M. (dir.), 2019, *Le garde particulier, entre ruralité et sécurité, un acteur au service des territoires*, Fondation Varenne.

³ Cf. loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, décret du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés, arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers.

⁴ Malochet V., 2022, « L'article 12 de la DDH au regard du "continuum de sécurité". Cadrage étatique et réalités pratiques », Dossier "Force publique et identité constitutionnelle", *AJDA*, n°20, p.25-30.

Quoi qu'il en soit, certaines collectivités choisissent de commissionner au titre de garde particulier les agents qu'elles mobilisent pour la surveillance de leurs espaces naturels, ce qui répond souvent d'une volonté de leur donner davantage de légitimité à intervenir. En ce sens, on peut par exemple citer la commune de Beynes (78), qui prévoit de faire assermenter l'éco-garde qu'elle a récemment recruté pour mieux préserver son environnement [encart]. On peut aussi mentionner l'Agence des espaces verts (AEV) de la région Île-de-France, récemment rebaptisée Île-de-France Nature (même s'il s'agit d'un établissement public à caractère administratif, non pas d'une collectivité territoriale à proprement parler), dont les personnels chargés de missions de surveillance bénéficient de ce titre de garde particulier. Le responsable du service vient cependant de changer de statut et d'obtenir le titre de garde des réserves naturelles auprès du ministère de l'Environnement [encart]. Ce dernier délivre en effet deux types de commissionnement accessibles aux agents territoriaux missionnés pour intervenir sur des espaces naturels.

- *Le commissionnement des agents des réserves naturelles et des gardes du littoral*¹

Comme prévu par le code de l'environnement, les agents commissionnés des réserves naturelles et les gardes du littoral sont également chargés de certaines fonctions de police judiciaire. Ces agents peuvent appartenir à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale, ou être employés par une structure de droit privé exerçant une mission de service public. Commissionnés par le ministère chargé de l'environnement, ils sont assermentés, habilités à rechercher et constater une large gamme d'infractions environnementales (en matière de chasse, de pêche, de déchets, de protection du patrimoine naturel, de circulation des véhicules, de police de l'eau et des milieux aquatiques, etc.). L'étendue de leurs prérogatives varie cependant en fonction de leur statut (les agents sous contrat de droit privé ayant des pouvoirs d'enquête plus limités). Leur compétence territoriale se limite au périmètre de leurs sites d'affectation, mais peut être étendue au département voire à la région, dans une logique de mutualisation des moyens humains et de renforcement de la coordination des services de police de l'environnement à plus large échelle.

Sur le millier d'agents que comptent les réserves naturelles (nationales, régionales ou de Corse)², près de 400 sont commissionnés et assermentés³, mais les données disponibles n'indiquent pas combien d'entre eux sont employées par des collectivités. *Idem* s'agissant des gardes du littoral, dont le Conservatoire du littoral indique sur son site web qu'ils sont près de 900, employés par les collectivités locales et les associations gestionnaires⁴. Il est en outre précisé que « le qualificatif "garde du littoral" recouvre plusieurs métiers » (agent, technicien, garde-animateur, garde-gestionnaire, gérant, conservateur) qui requièrent des qualifications différentes (de niveaux CAP à bac+5) et revêtent différents aspects⁵. La mission générale de surveillance, d'entretien et de mise en valeur des espaces côtiers comporte un volet « police », mais à l'instar des gardes forestiers de l'ONF évoqués *supra*, là n'est pas forcément le cœur de l'activité.

¹ Pour plus de détails, voir : Note technique du 02/11/2022 relative au commissionnement et à l'exercice des fonctions de police judiciaire des agents des réserves naturelles et des gardes du littoral. NOR : TREL2227230N.

² Les réserves naturelles sont des aires protégées bénéficiant d'une réglementation spécifique permettant la protection du milieu.

³ Source : www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/portrait2020.pdf

⁴ C'est aux collectivités territoriales et aux associations que sont effectivement confiées en gestion les parcelles acquises par le Conservatoire du littoral, établissement public d'État sous tutelle du ministère de l'Environnement, à des fins de restauration et de préservation des milieux naturels côtiers.

⁵ Source : <https://www.conservatoire-du-littoral.fr/55-les-gardes-du-littoral.htm>

Le constat est similaire pour les agents des réserves naturelles. En Île-de-France par exemple, le référent du groupe « surveillance et police » du réseau régional des réserves naturelles le confirme. S'il juge que les tâches afférentes tendent à se renforcer, il dit aussi qu'elles représentent une part mineure du travail quotidien au sein des réserves, quoique variable en fonction des sites, du nombre d'agents et des problématiques locales. De son point de vue, les pouvoirs de police dont sont investis les gardes des réserves naturelles restent donc assez théoriques, faute d'être en mesure de pleinement les appliquer, ce qui tient tant à la charge globale de travail qu'à la culture professionnelle des agents, des naturalistes qui n'ont pas forcément la fibre policière. Garde technicien sur la réserve naturelle nationale (RNN) des Étangs et Rigoles des Yvelines, notre interlocuteur cite son propre exemple, indiquant que ses deux collègues et lui parviennent à consacrer 10% de leur temps tout au plus à la « mission police » – et encore s'estime-t-il favorisé de travailler au sein d'une équipe de trois, comparés à bien d'autres agents seuls en poste sur leur réserve respective. Aussi considère-t-il que cette mission mérite d'être développée, raison pour laquelle son équipe a demandé une extension de compétence territoriale sur l'ensemble du département, pour pouvoir travailler avec les collègues des autres réserves, ainsi qu'avec la gendarmerie, la police nationale, les douanes, l'ONF ou l'OFB.

« On a les mêmes prérogatives que les inspecteurs de l'environnement, sans la boîte à outils. Avant de faire de la police, on était des gestionnaires de réserve, on était plus des naturalistes que des policiers, et ça joue sur la culture professionnelle. [...] C'est vrai qu'on tend maintenant à faire évoluer un peu les profils de poste. La prise en compte de la mission police se renforce. Mais on reste avant tout des gestionnaires de réserve, des naturalistes, des chargés de mission. On peut devenir garde commissionné et assermenté, avec une formation d'un mois pour le tronc commun. Mais ça reste très théorique. En pratique... [...] Je vais prendre mon exemple. Nous sommes trois agents commissionnés sur la RNN Étangs et Rigoles. Cette réserve, c'est 330 hectares, un plan de gestion à faire d'ici un an, etc. [...] Si on arrive à faire 5 ou 10% de police, on est au taquet ! » (Garde technicien de la réserve naturelle nationale Étangs et Rigoles des Yvelines)

- *Le commissionnement « milieu naturel » des agents des collectivités et de leurs groupements*

La loi du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a ouvert une autre possibilité de commissionnement par le ministère de l'Environnement pour les agents des collectivités territoriales et de leurs groupements chargés de la protection d'espaces ou de patrimoines naturels. Sont concernés les syndicats mixtes de gestion et d'aménagement des parcs naturels régionaux (PNR) ainsi que les conseils départementaux et la collectivité de Corse. Conformément à l'article R.172-1-1 du code de l'environnement, les agents commissionnés et assermentés à ce titre sont habilités à rechercher et à constater certaines infractions relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur et à la faune et la flore protégées dans les espaces naturels où ils interviennent. C'est ce statut pour lequel se sont formés et auquel vont accéder les gardes des parcs naturels départementaux du Var qui, jusqu'alors, bénéficiaient du titre de garde particulier assermenté.

Le recrutement d'un éco-garde à Beynes (78)



© Ville de Beynes

Recrutement d'un éco-garde en octobre 2022 dans cette commune majoritairement composée de champs et de forêts, qui compte 37 km de chemins communaux et 20% d'espaces urbains seulement.

Contexte : après le départ de l'un des quatre policiers municipaux de la collectivité, choix du maire, nouvellement élu, de remplacer ce poste par un autre plus axé sur l'environnement.

Initiative en lien avec le dispositif « éco-gardes des Yvelines ». (Le maire avait d'abord envisagé de recruter un garde champêtre, mais après s'être renseigné sur ce dispositif, il s'est laissé convaincre par l'idée de créer un poste d'éco-garde municipal.)

Partenariat opérationnel : patrouilles et opérations conjointes le samedi (jour de présence commun à l'agent beynoïse et aux bénévoles du dispositif soutenu par le conseil départemental).

Profil : « passionné par la protection de l'environnement » (*dixit* l'éco-garde). Expérience antérieure de technicien d'exploitation d'une station d'épuration et d'animateur hygiène, sécurité, environnement traitement de l'eau.

Équipements : tenue kaki, voiture avec gyrophares, quad électrique (en maintenance), petit matériel d'élagage (scie, coupe-branche, rubalise, etc.). Projet d'acquisition d'un vélo électrique.

Plage d'intervention : du mardi au samedi, en journée.

Mission : veiller à la préservation de l'environnement, faire le lien entre la mairie et l'ensemble des acteurs concernés. Soit un ensemble de tâches : patrouilles sur le terrain, identification des dépôts sauvages, entretien des chemins communaux, ramassage des animaux sauvages morts, pause de nichoirs à mésanges et de pièges à chenilles processionnaires, sensibilisation du public, relations avec les associations et les partenaires institutionnels, etc.

Positionnement de l'éco-garde : « faire en sorte que les règles soient bien comprises par tous », dans une démarche pédagogique et préventive (« pas là pour faire de la répression »).

En voie d'assermentation cependant (au titre de garde particulier), pour pouvoir contrôler les permis de pêche, de chasse, verbaliser en cas de flagrant délit et donner plus de poids aux plaintes déposées au nom de la ville pour les dépôts sauvages notamment.

En relation avec les gendarmes du poste à cheval de Saint-Nom-la-Bretèche, auxquels l'éco-garde signale les infractions constatées et passe le relais pour les procédures judiciaires.

Les missions de surveillance d'Île-de-France Nature : un dispositif multifacettes

Fondée en 1976, l'agence des espaces verts (AEV), devenue Île-de-France nature en janvier 2023, est un établissement public à caractère administratif placé sous le contrôle de la Région Île-de-France. Cet organisme gère 15 000 hectares d'espaces verts (forêts, terres agricoles, réserves naturelles) et, à ce titre, assure des missions de surveillance.

● Personnel interne chargé de missions de surveillance

- Le responsable des missions de surveillance, chasse et pêche
Supervise le dispositif. Commissionnement au titre de garde des réserves naturelles (l'établissement en gérant 5), avec extension prochaine de compétence à l'ensemble des départements franciliens.
- La brigade équestre (6 agents titulaires)
Commissionnement de garde particulier assermenté (module généraliste + bois et forêts + domaine routier).
Patrouilles orientées sur les sites les plus sensibles (une dizaine au total).
En période estivale (d'avril à fin septembre), plage d'intervention allongée (jusqu'à 20h) et effectifs renforcés par 4 vacataires, sans pouvoir de police, qui patrouillent en binôme avec les gardes titulaires.
- Les agents techniques (effectifs fluctuants : une dizaine au moment de l'enquête, jusqu'à 16 par le passé).
Mission principale : contrôle et suivi des entreprises effectuant des travaux d'aménagement et de gestion sur les sites.
Agents assermentés en qualité de garde particulier (module généraliste + domaine routier), mais recrutés sur un profil technique (« la police n'est pas leur métier premier », explique le chargé de mission « surveillance » de l'AEV).

● Prestations assurées par des entreprises de sécurité privée

- Prestations de surveillance à cheval toutes saisons confondues (une quinzaine d'agents mobilisés, en tenue marron, chargés de l'accueil du public et du respect du règlement) ;
- Prestations en VTT le long de l'aqueduc souterrain (5 agents en tenue marron également, nommées éco-patrouilleurs, davantage portés sur la protection de l'environnement).

* * *

Encouragée par le législateur, la mobilisation des pouvoirs locaux en matière de police verte se manifeste en pratique à travers le développement d'unités dédiées souvent dénommées brigades vertes ou de l'environnement. Par-delà la diversité de ces unités, la tendance est significative d'un mouvement plus large de pluralisation du *policing* qui s'observe en France comme dans la plupart des pays comparables. Ce qu'il est désormais convenu d'appeler la « coproduction » ou le « continuum » de sécurité s'actualise donc aussi sur le front de la lutte contre les atteintes environnementales – derrière les éléments de langage consensuels, cela témoigne de la reconfiguration du jeu entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux, et révèle les velléités étatiques d'optimiser le dispositif de sécurité en s'appuyant sur les moyens des collectivités¹.

Cependant, dans le domaine de la police verte spécifiquement (bien plus que dans d'autres segments de l'action policière), il convient d'insister sur le caractère historique et la permanence de cette pluralité d'intervenants, du côté des échelons locaux notamment (*cf.* le métier de garde champêtre). L'acuité des problématiques actuelles et les évolutions juridiques récentes viennent néanmoins renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la production de l'ordre environnemental quotidien. Cela soulève à la fois des questions de fond(s), face au spectre d'une action locale à plusieurs vitesses (toutes les collectivités n'ayant pas les mêmes politiques ni les mêmes ressources), des questions d'articulations (avec les différents services étatiques cités *supra*), et des questions d'évaluation (quant à savoir quelle est la plus-value réelle de ces dispositifs locaux dans la lutte contre la délinquance environnementale).

¹ Malochet V., Ocqueteau F., 2020, « Gouverner la sécurité publique », *op. cit.*

L'efficacité des polices vertes en question(s)

Après avoir dégagé une vue d'ensemble sur les différents services compétents puis développé sur la contribution des collectivités, il s'agit, dans cette dernière partie, d'interroger la portée des dispositifs de police verte.

Comme vu *supra*, il est établi que les infractions environnementales font l'objet d'une faible répression. Ce constat prévaut à l'échelle internationale, en atteste la somme d'exemples et de données compilées par Grégory Salle dans son ouvrage sur le crime environnemental : par-delà les différences de contextes, les condamnations restent rares et les sanctions plutôt légères, « la résolution des litiges passe prioritairement par la voie administrative [...] La régularisation, donc, plutôt que la judiciarisation et *a fortiori* la pénalisation »¹. Dans le cas français, plusieurs rapports officiels pointent cet état de fait². Les publications du service statistique du ministère de la Justice démontrent que le contentieux environnemental représente une part minime de l'activité des juridictions pénales. Contre-intuitivement, l'analyse des données émises entre le milieu des années 1980 et la fin de la décennie 2000 révèle même une baisse des condamnations dans ce domaine (en valeur absolue comme en valeur relative)³. Quant aux chiffres les plus récents, ils indiquent que le contentieux de l'environnement reste « un contentieux marginal au sein des juridictions pénales » (moins de 1% de l'ensemble des affaires avec auteur identifié sur la période 2015-2019)⁴.

Partant de ce constat de « quasi-impunité », on peut affirmer avec Grégory Salle que « le problème n'est pas simplement de "punir davantage", mais de questionner, de repenser la rationalité punitive elle-même, de "s'interroger sur ce qui mérite effectivement d'être puni" »⁵, précise-t-il en référence à la pensée de Michel Foucault⁶. Or, en l'état actuel des choses, « on entend peu parler d'environnement dans les audiences correctionnelles »⁷, confirme Sylvain Barone, ce qu'il explique par la conjonction de plusieurs facteurs : « le manque de moyens alloué aux polices de l'environnement ; le ménagement de certains groupes d'intérêts de la part des autorités politiques et administratives ; une doctrine judiciaire privilégiant une remise en état rapide des milieux conduisant à privilégier les procédures transactionnelles ; la déconnexion des magistrats par rapport aux questions environnementales ; la faible coordination entre les acteurs locaux des politiques pénales environnementales »⁸. En partie liés, ces facteurs renvoient à différents aspects du problème. Notre matériau sur les activités de police verte en amont de la chaîne pénale apporte un éclairage empirique complémentaire sur certains d'entre eux. Il nous conduit à soulever, en particulier, des questions de moyens, de partenariat et d'évaluation.

¹ Salle G., 2022, Qu'est-ce que le crime environnemental ?, *op.cit.*, p.185-186.

² Simoni M.L. et al., 2005, *Renforcement et structuration des polices de l'environnement*, *op.cit.* ; Legrand H. et al., 2015, *Évaluation de la police de l'environnement*, *op.cit.* ; Cinotti B. et al., 2019, *Une justice pour l'environnement*, *op.cit.* ; Molins F. et al., 2022, *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, *op.cit.*

³ Lascoumes P., Timbart O., 1993, « La protection de l'environnement devant les tribunaux judiciaires répressifs », *Infostat Justice*, n°34. ; Timbart O., 2011, « 20 ans de condamnations pour crimes et délits », *Infostat Justice*, n°114.

⁴ Bouhoute M., Diakhaté M., 2021, « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale [...] », *op.cit.*

⁵ Salle G., 2022, Qu'est-ce que le crime environnemental ?, *op.cit.*, p.237-238.

⁶ Michel Foucault, 2001 [1994], « Il faut tout repenser, la loi et la prison », *Dits et écrits*, II, Paris, Gallimard, p.1022.

⁷ Barone S., 2019, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *op. cit.*, p.481.

⁸ Barone S., 2018, « L'impunité environnementale », *op. cit.*

Questions de moyens

Le premier axe que permettent de dégager les informations et réflexions recueillies dans le cadre de notre enquête, concerne la question des moyens.

Moyens humains : faiblesse des effectifs, variété des styles

Les retours exprimés à ce sujet portent en premier lieu sur les moyens humains. Ils mettent en avant le thème classique des sous-effectifs et reflètent la diversité des styles professionnels parmi les différentes catégories d'agents exerçant des missions de police verte.

Des effectifs limités

Tout comme les rapports officiels cités *supra*, les travaux académiques soulignent le déficit structurel des effectifs attribués à la lutte contre la délinquance environnementale. De ce fait, la pression de contrôle est limitée. Pour citer de nouveau Sylvain Barone, « les atteintes à la nature échappent encore plus que les autres aux "radars" de la police », « l'impunité environnementale se joue d'abord en amont, dans la faiblesse des moyens de surveillance mis en place pour détecter les éventuelles infractions »¹. Loin d'être spécifique à la France², le constat est net et partagé, significatif d'une hiérarchisation des priorités politiques défavorables à la cause écologique³. Dans les différents services enquêtés, les témoignages des personnes rencontrées viennent l'illustrer.

Au sein de la police nationale, la lutte contre les atteintes à l'environnement n'est pas érigée en objectif majeur et ne fait pas l'objet d'unités ni de personnels dédiés. Les agents ne sont donc pas incités à investir le sujet, d'autant moins que les effectifs sont déjà souvent en flux tendus pour assurer la police secours et les autres missions dites de base (sécurité routière, stupéfiants, etc.). Comme le précise l'un de nos interlocuteurs d'une DDSP francilienne après avoir souligné « le peu d'intérêt de l'institution » pour les atteintes à l'environnement, « on n'a pas assez de ressources humaines pour en faire une priorité autonome. Si on ne nous le dit pas, on ne le fera pas ».

Concernant la gendarmerie nationale, la donne est différente. La lutte contre les infractions environnementales fait partie des orientations promues par la direction générale. Quant à savoir combien de gendarmes se mobilisent effectivement dans ce domaine, un officier de la sous-direction de l'emploi des forces nous livre deux versions lors de notre entrevue de l'été 2022 : « si on était complètement optimiste, je vous dirais 100 000 personnes », tous les gendarmes, par leur vocation généraliste, étant potentiellement concernés ; mais « si on est réaliste, on descend à 1 000 » tout au plus, en agrégeant les effectifs de l'Oclaesp et ceux des enquêteurs environnement à ce stade de développement du réseau. S'il est prévu de renforcer ce dernier pour atteindre au plus vite l'objectif annoncé de 3 000 « gendarmes verts », il faut néanmoins rappeler que le titre d'enquêteur environnement correspond à une fonction (exercée parmi d'autres), non pas à un poste à part entière.

¹ Barone S., 2019, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *op.cit.*, p.482 & 487.

² Lynch M.J., Barrett K.L., Stretesky P.B., Long M.A., 201-, "The Weak Probability of Punishment for Environmental Offenses and Deterrence of Environmental Offenders: A Discussion Based on UESPA Criminal Cases, 1983-2013, *Deviant Behavior*, vol. 37, n°10, p.1095-1109.

³ Salle G., 2022, *Qu'est-ce que le crime environnemental ?*, *op.cit.*, p.191.

Autrement dit, ni les enquêteurs « environnement de proximité » (2EP) des unités territoriales, ni même les enquêteurs « atteintes à l'environnement et à la santé publique » (EAESP) disposant d'une formation plus approfondie, n'ont forcément beaucoup de temps à consacrer aux missions de police verte, tout dépend de leur affectation. Quant à l'Oclaesp, c'est un service dédié dont les effectifs ont sextuplé depuis sa création en 2004, passant d'une vingtaine d'agents à environ 150 aujourd'hui. Ceci étant, au regard de l'enjeu (couvrir l'ensemble des contentieux relatifs à la santé publique et à l'environnement), cet effectif reste relativement limité, et l'on peut considérer, avec Guillaume Louvet, que « l'Office ne fait pas exception à la logique de sous-financement des polices de l'environnement »¹.

Les agents des services déconcentrés et établissements publics de l'État chargés des polices spéciales de l'environnement sont effectivement réputés pour être assez faiblement dotés, pour ne pas dire en « nombre insuffisant »². Prenons le cas de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : en 2022, celle-ci dispose de l'ordre de 1 600 inspecteurs pour réaliser ses missions, pour un total de 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées³. Comme l'observe Guillaume Louvet, « en pratique, il est donc impossible pour les inspecteurs des ICPE de couvrir l'ensemble des installations de manière fréquente, les contrôles étant en moyenne accomplis tous les 17 ans »⁴.

Au sein de l'OFB, la question des effectifs cristallise aussi de forts enjeux et des motifs d'insatisfaction. Issu de la fusion d'organismes antérieurs, l'office a été créé dans une logique de rationalisation et de réduction programmée du nombre d'agents. À ce stade, il compte en moyenne 15 inspecteurs par département. L'un de nos informateurs⁵ témoigne à ce propos d'un certain malaise dans les rangs : « il y a une pression sur les questions environnementales dans les territoires », explique-t-il, et les agents « sont beaucoup sollicités » ; peu nombreux, « ils croulent sous les demandes » et sont « débordés, dépassés sur le terrain », « épuisés, blasés », « ils ne savent plus trop où donner de la tête ». C'est une réalité que perçoivent certains de leurs partenaires. Du côté des collectivités locales notamment, plusieurs de nos interlocuteurs ont pointé la faiblesse des effectifs de l'OFB et les limites d'action qui en découlent, à l'instar du président de l'ANCTS dont le commentaire est significatif :

« Les administrations n'ont pas les moyens. [...] La police de la chasse, par exemple, on en reparle à chaque accident, mais concrètement, ça fait très longtemps que je n'ai pas vu de patrouilles consacrées à la police de la chasse. C'est de la réaction sur dossier. Et on ne peut pas demander à l'OFB d'y aller – pour la Loire, ils sont 14 ! [...] C'est le problème de la surveillance du territoire. » (Président, ANCTS)

L'ONF est traversé par une dynamique similaire de baisse des effectifs : près de 5 000 postes ont été supprimés en 20 ans (le nombre d'agents passant de près de 13 000 en 2000 à moins de 8 000 en 2020), et près de 500 autres doivent l'être d'ici à 2025. C'est ce que prévoit l'actuel contrat d'objectifs et de performance, attaqué en justice par plusieurs syndicats, arguant de la dégradation des conditions

¹ Louvet G., *L'institution policière face à la criminalité environnementale*, op. cit., p. 45.

² Jarowski V., 2009, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les Cahiers du droit*, vol. 50, n°3-4, p.889-917, citation p.913.

³ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2023, *Bilan de l'action de l'inspection des installations classées sur l'année 2022 et priorités 2023*.

⁴ Louvet G., 2021, *L'institution policière face à la criminalité environnementale*, op. cit., p. 32-33.

⁵ Interrogé en off, non cité dans le tableau listant les personnes interviewées en annexe.

de travail qui accompagnent les destructions d'emplois¹ – alors même qu'en juin 2020, la convention citoyenne pour le climat jugeait « impératif de pérenniser l'existence de l'ONF et d'en augmenter ses effectifs »², et que deux ans plus tard, sur fond d'incendies estivaux gigantesques en Gironde et dans d'autres régions de France, deux associations d'élus de communes forestières et rurales alertaient sur « l'urgence de renforcer les services publics forestiers »³. Dans ce contexte de restriction des effectifs, compte tenu de la charge accrue des techniciens forestiers sur des triages étendus, on comprend, comme nous l'a dit l'un d'eux, que les missions de police soient « réduites à portion congrue ».

Quant aux brigades vertes des collectivités territoriales, elles présentent des cas de figure plus divers, leur envergure variant selon les communes. Cependant, dans la plupart des cas, ce sont des microstructures qui comptent tout au plus une poignée d'agents. Ces petits effectifs se justifient au regard de la taille des communes et du personnel municipal, mais n'en ont pas moins d'incidence sur les capacités d'intervention, ne serait-ce que pour assurer un service constant eu égard aux congés et autres contraintes de planning, sans compter les nécessités de service qui peuvent dévier les agents de leur tâche principale. À Saint-Mandé par exemple, trois ASVP sont affectés à la brigade verte, mais de l'aveu de la directrice de la police municipale, ils sont souvent mobilisés sur d'autres missions pour pallier les carences liées aux difficultés de recrutement dans le service. À Nantes, les agents de la brigade verte ne sont pas détournés de la sorte. Ils sont quatre à intervenir sur le terrain. Mais vu l'étendue et la densité de la ville, « on est sous-dimensionné », estime la responsable de l'unité qui, de ce fait, concentre les tournées sur le centre-ville : « notre action sur les quartiers extérieurs n'est pas significative, mais parce qu'on n'est pas assez. »

Des positionnements professionnels divers

En matière de police verte, la question des moyens humains ne se résume pas seulement à la problématique des effectifs ; elle recèle aussi des enjeux de positionnements et laisse transparaître des différences sur ce plan : les orientations d'action, les modes opératoires et les styles professionnels varient en fonction des services et des territoires.

Ces différences tiennent d'abord à la diversité des profils de celles et ceux qui, à un titre ou à un autre, sont appelés à exercer des missions de police verte (de l'employé municipal en fin de carrière qui a intégré sans diplôme le service propreté de sa commune il y a plusieurs décennies, au naturaliste recruté dans une réserve nationale après avoir obtenu un master en écologie, en passant par la jeune ASVP titulaire d'un bac pro « métiers de la sécurité », pour ne citer que quelques exemples). Cette diversité des profils vient refléter celle des services chargés de prévenir, contrôler et réprimer les atteintes environnementales. Cela étant, au sein d'un même service, une certaine hétérogénéité peut aussi s'observer. À l'OFB typiquement, « du fait du regroupement des établissements », les inspecteurs présentent « des cursus et des niveaux d'étude assez variés »⁴, explique la cheffe du service police francilien, elle-même ingénieure agronome de formation, « ce qui n'est pas évident à

¹ D'Allens G., « Les effectifs des gardes forestiers sont taillés à la hache », *Reporterre.net*, 28 juin 2021 ; « Des syndicats de l'ONF attaquent en justice le contrat avec l'État », *Terre-net média*, 29 juin 2022.

² Convention citoyenne pour le climat, 2021, *Les propositions de la convention citoyenne pour le climat*, p. 124.

³ « La nécessité du renforcement des services publics forestiers pour des forêts en péril », communiqué de presse de la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et de l'Association des maires ruraux de France (AMRF), 20 juillet 2022.

⁴ « Des gens qui vont avoir des bacs+5 en hydromorphologie par exemple, de très bons parcours plus naturalistes spécialisés sur certaines espèces », etc.

gérer », suppose de « savoir jongler avec les compétences de chacun » et soulève des enjeux de formation pour la « constitution d'un socle de base pour tous ».

Les parcours des agents, qui coïncident généralement avec l'orientation des services, conditionnent pour partie les modes d'appropriation et d'exercice des missions de police verte. Pour schématiser, on peut distinguer deux grands profils-types : ceux qui viennent à ces missions par la voie des métiers de l'ordre et ceux qui y sont conduits par d'autres chemins professionnels, les métiers de l'environnement et de la propreté dans la plupart des cas. Sur le front de la lutte contre les infractions environnementales, les premiers s'identifient au modèle policier standard, se plaisent à incarner une forme d'autorité, sont plus familiers de la matière judiciaire et assument la dimension répressive de l'activité. Par contraste, les seconds sont souvent moins enclins à verbaliser, n'ont pas forcément la fibre policière et sont davantage portés sur la communication et la prévention.

Il ne s'agit là que d'une tendance que bien des contre-exemples viennent nuancer. En pratique, il arrive bien sûr que des agents issus de la filière sécurité investissent la part relationnelle de leur fonction (c'est d'ailleurs un argument de légitimation que les chefs de service aiment à mettre en avant), et il arrive aussi que des agents issus de filières techniques ou liées à l'écologie développent une appétence pour les missions de police. C'est le cas, par exemple, de l'un de nos interlocuteurs de l'ONF. Titulaire d'un BTS en gestion forestière et d'une licence en environnement, il ne se prédestinait pas à un métier de l'ordre. Mais après avoir intégré l'ONF, il s'est « vite tourné vers la mission police » qu'il dit avoir « prise à bras le corps » ; il est devenu le référent de son agence sur ces sujets (pilote police) et s'est formé parallèlement en suivant un master en sécurité globale appliquée. Cela lui a valu de travailler en lien avec la direction générale de l'ONF, sur l'élaboration d'une méthodologie de sûreté adaptée aux enjeux forestiers. Dans ce cas précis, les missions de police ont donc fourni l'opportunité d'une spécialisation, elles ont été motrices de projets, vectrices de motivation et de reconnaissance. Mais tous les agents mandatés pour ce type de missions n'en ont pas forcément le goût. *A fortiori* chez ceux pour qui cela ne représente qu'une portion d'un travail plus polyvalent, il peut y avoir des résistances à exercer l'autorité et à endosser un rôle policier dans lequel ils ne se reconnaissent pas.

Ces différences d'aspiration et de positionnement répercutent des enjeux d'identité professionnelle que cristallise la question si symbolique des tenues. À Eaubonne par exemple, les trois agents de la brigade verte, issus pour l'un du service propreté (ancien chauffeur balayeur), pour le deuxième des services techniques (ancien peintre) et pour la dernière du secteur de l'animation (accueil de loisirs), partagent la même approche de leur activité à laquelle ils dénie toute connotation policière. Pourtant, au lancement de la brigade, ils portaient des tenues bleues, certes ponctuées d'un liseré vert, mais cela prêtait à confusion avec la police municipale, ce qui leur déplaisait fortement. Aussi se satisfont-ils d'avoir pu changer de tenue et adopter un simple polo vert, qui permet d'éviter toute association fâcheuse à leurs yeux. L'un d'eux considère d'ailleurs n'avoir « pas vraiment besoin de tenue spécifique, on pourrait travailler en civil ». « On ne fait pas de répression », renchérit le chef de brigade (le seul des trois à être malgré tout assermenté), « de la diplomatie, une touche d'humour et ça passe bien ». À Stains, c'est dans un état esprit similaire qu'interviennent les agents de la brigade verte. En dépit de leur appellation, ces derniers ont la particularité de porter une tenue rouge, couleur plus communément associée aux métiers de la médiation sociale. Mais c'est précisément sur ce registre que la municipalité les positionne, il y a donc une certaine cohérence à cet égard.

À Alès en revanche, à l'origine, les « ambassadeurs propreté » ne portaient pas de tenue particulière. Toutefois, le dispositif a évolué, ce que nous relate celle qui est depuis devenue responsable de l'unité rebaptisée « brigade environnement ». « Après une première phase d'échanges et de sensibilisation, on s'est rendu compte qu'il manquait une tenue », rapporte-t-elle, et qu'il fallait « une appellation plus dure pour montrer que la verbalisation était réelle ». Un repositionnement, donc, qui s'est notamment traduit par l'adoption d'une tenue reconnaissable et d'une nouvelle dénomination, et qui a conduit par la suite au rattachement de l'unité à la police municipale. Cela étant, la brigade environnement tient à faire valoir son identité propre et la spécificité de sa démarche, qui certes comporte un volet répressif mais continue de faire la part belle à la communication. « La verbalisation sans chercher le pourquoi ne m'intéresse pas », précise la responsable, revendiquant une logique fondée sur « la compréhension et le vivre-ensemble ». Aussi se dit-elle très attentive à l'image véhiculée par son équipe, et le choix d'une tenue de couleur grise bien distincte de celle des policiers y contribue.

« On n'a pas l'uniforme de police. La tenue, la communication corporelle est très importante aussi dans l'échange avec les gens, et on peut avoir une ouverture. Nous, on a une tenue un peu randonnée, sur laquelle est bien écrit "environnement", mais j'ai des agents qui n'ont pas les bras croisés devant, qui ont une communication corporelle qui amène à la discussion et à l'échange, pour résoudre les problèmes. C'est important. » (Responsable de la brigade environnement, ville d'Alès)

À Beynes, l'éco-garde récemment recruté par la mairie tient lui aussi à se démarquer de la filière police municipale, ce qui passe par sa tenue kaki, mais aussi, bien sûr, par sa posture. Ravi de son nouveau poste qu'il définit comme un « métier passion », cet ancien technicien du secteur du traitement de l'eau n'est franchement pas porté sur la verbalisation : « je ne suis pas là pour faire de la répression », affirme-t-il, « c'est la grosse différence avec les gardes champêtres et les policiers municipaux » – et cela transparaît lorsqu'on l'interroge sur les retours de la population à la suite de sa prise de fonction.

« Les gens, les riverains sont contents. [...] C'est vraiment un poste qui est très bien accueilli. [...] La police municipale n'a pas forcément une bonne image – ça, c'est un peu dans toutes les communes. [...] Donc là, [ce poste d'éco-garde] permet d'apporter un nouveau service à la population, avec une autre image. » (Éco-garde, ville de Beynes)

Dans la brigade verte d'Alsace, les gardes champêtres intercommunaux sont eux aussi vêtus d'un uniforme vert kaki, et les responsables locaux y tiennent fermement. La loi dite « sécurité globale » du 25 mai 2021 est néanmoins venue relancer le débat sur l'homogénéisation des tenues des gardes champêtres à l'échelle nationale. Dans l'attente du texte réglementaire, la directrice de la structure nous confiait alors son « inquiétude qu'ils passent en bleu », sachant « qu'au niveau de l'identité territoriale, [les gardes champêtres] sont ancrés en vert, chez nous, avec cette mission environnement qui est quand même très présente ». Après avoir plaidé auprès du ministère de l'Intérieur, les représentants de la brigade verte d'Alsace ont manifestement obtenu gain de cause puisque l'arrêté relatif aux caractéristiques des tenues des gardes champêtres, publié le 22 août 2023, laisse le choix aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui les emploient d'opter pour des uniformes de couleur bleue ou de couleur verte¹.

¹ Les dispositions concernant la tenue des gardes champêtres entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Autre cas de figure encore : celui des inspecteurs de l'environnement, dont la tenue, l'orientation des missions et les styles professionnels diffèrent selon qu'ils exercent dans les services déconcentrés de l'État ou dans les antennes locales de l'OFB. Généralement, les premiers ne portent pas d'uniforme. Ils travaillent en tenue civile, sans armement. À la Driyat par exemple, les inspecteurs du service de l'eau ne sont pas particulièrement identifiables et « ne sont pas forcément intéressés pour être mieux identifiés », commente leur cheffe, qui justifie de la sorte une approche préventive avant tout fondée sur l'expertise technique et la pédagogie, affranchie du référentiel policier.

« On n'a pas les moyens d'aller contrôler tout et tous les ans. Le but, c'est la pédagogie, la prise de conscience, de la prévention au maximum. On n'a pas la même posture que l'OFB sur le terrain, d'où la complémentarité. On a rarement besoin de montrer notre képi. » (Cheffe du service police de l'eau, Driyat)

Dans le prolongement, on peut aussi citer le témoignage réflexif d'un ancien inspecteur ICPE qui souligne le caractère « ubiquitaire » de ce métier (« à la fois exercer des compétences techniques et des compétences judiciaires ») mais insiste sur le fait que « [l]a compétence principale [de cet inspecteur ICPE] – celle qui fait l'objet de son recrutement – est sa seule compétence technique et la hiérarchie qui apprécie son travail est l'autorité administrative dont il dépend. Dans ces conditions, il ne peut au mieux qu'exercer un métier d'ingénieur et non d'officier de police »¹.

Par contraste, les agents de l'OFB, qui ont également le statut d'inspecteur de l'environnement, adoptent une posture plus répressive et sont davantage portés sur la police judiciaire (quoiqu'une partie de leur activité relève de la police administrative également). À ce titre, ils portent une tenue d'uniforme (avec la mention explicite « police de l'environnement ») et sont armés – pour notre interlocutrice du service régional police d'Île-de-France, « ça fait partie de l'équipement d'un inspecteur de l'environnement qui fait des missions de police ». De fait, ils sont souvent perçus sous cet angle, notamment dans le monde agricole, ce qui n'est pas sans générer des tensions parfois². Comparés aux inspecteurs de l'environnement des services déconcentrés de l'État, ils se positionnent donc sur un registre plus « policier ». Qui l'est cependant moins que celui des forces de l'ordre, puisque à la différence des policiers nationaux et des gendarmes, leur activité ne se limite pas aux seules missions de police. Comme indiqué *supra*, 40% de leur temps de travail est dédié à d'autres tâches.

Si l'on force un peu le trait pour faire ressortir les différences entre les services, il convient d'indiquer qu'au sein de chacun d'eux, ces questions de positionnement ne sont pas forcément tranchées ni figées. À la DGGN par exemple, l'un des officiers rencontrés invite à se pencher sur la définition même de la police environnementale, la vision que les pouvoirs publics veulent s'en donner, puisque c'est ce qui déterminera l'emploi des forces en la matière.

« La question centrale, c'est : qu'est-ce que la police environnementale ? [...] Il faut voir de quoi on parle sur le fond, l'idée que les pouvoirs publics et les gouvernants s'en font. Est-ce une vision patrimoniale de la protection de l'existant ? Est-ce une police de contrôle des nouvelles règles imposées par la transition écologique ? [...] À partir de quel seuil la contrainte va-t-elle devenir, par rapport à la volonté de protection de l'environnement, insupportable pour la masse ? Là, on rentre dans une dimension plus politique [...] Il va falloir réussir à définir ce qu'on entend par police de l'environnement. » (Chargé de mission, SDEF, DGGN)

¹ Bergot D., 2014, « L'inspection de l'environnement en pratique », *Revue juridique de l'environnement*, vol.39, pp.171-176, p.174.

² De La Chesnaie E., « Quand la police de l'environnement pousse à bout les agriculteurs », *Le Figaro*, 18 janvier 2023.

À l'ONF, le pilote police d'une agence de province partage des réflexions du même ordre et s'interroge quant à lui sur le rôle de son établissement en matière de « police forestière ». Considérant que la police est devenue « une mission subsidiaire », « sans réelle doctrine interne » malgré l'instruction de 2017 pour la mise en place de techniciens référents dans les antennes locales, il voudrait contribuer à forger un positionnement et des outils permettant de répondre à la question des objectifs visés, dont découlent la stratégie et les moyens d'action à mettre en œuvre.

« Qu'est-ce que la police forestière ? [...] La première question, c'est de savoir quelles sont les attentes, quels sont les objectifs de la police forestière. Et derrière, la question des moyens se pose. [...] Est-ce qu'on continue à diluer les compétences en matière de police à l'ONF ? [...] L'ONF a conservé un fonctionnement avec des agents assermentés, qui font très peu de judiciaire. Mais est-ce qu'ils ont un impact sur le territoire en matière de sécurisation de l'espace ? Ce n'est pas quantifié, on ne sait pas. [...] Aujourd'hui, on a des agents polyvalents avec des missions de police répartis partout sur le territoire. On est en phase de spécialisation, et le souhait de certains d'entre nous, c'est de voir des équipes dédiées spécialisées en matière de police. Des unités qui laisseraient les autres personnels vaquer aux autres fonctions. Mais en fait, sur ces sujets, aujourd'hui, il n'y a pas de positionnement. » (Pilote police, agence hors Île-de-France, ONF)

Moyens matériels : le recours aux solutions technologiques

La question des moyens alloués à l'exercice de la police verte ne se réduit pas à la problématique des moyens humains (même si c'est l'objet des principales récriminations dans les services). Elle comporte d'autres dimensions qui ont notamment trait aux moyens financiers plus largement, aux moyens juridiques (nous y reviendrons), ainsi qu'aux moyens techniques. Sur ce dernier aspect, plusieurs éléments peuvent être restitués. Dans le domaine qui nous intéresse ici comme dans bien d'autres champs de l'action publique, l'idée domine que les moyens techniques et les innovations en la matière apportent des solutions permettant de gagner en efficacité. Par-delà les promesses, qu'en est-il des usages réels ? L'enquête ne visait pas à traiter ce sujet en profondeur, elle nous a néanmoins permis de recueillir des éléments sur deux types d'outils mobilisés dans la lutte contre les dépôts illicites de déchets en particulier : les pièges photographiques et les systèmes de vidéoprotection¹ d'une part, les applications de signalement et autres plateformes de données d'autre part.

L'emploi des pièges photographiques et des systèmes de vidéoprotection

Concernant les dépôts illicites de déchets, l'identification des auteurs constitue un enjeu majeur : c'est la condition nécessaire pour incriminer et faire aboutir les procédures. Faute de preuves permettant d'imputer de façon certaine le dépôt à une personne physique ou morale², la verbalisation n'est pas fondée juridiquement. De ce point de vue, à défaut de prendre les contrevenants sur le fait (ce qui reste très rare), les outils captant des images peuvent permettre d'établir un constat visuel des méfaits, même *a posteriori*, et fournir des éléments d'identifications des auteurs (*via* la plaque d'immatriculation du véhicule servant à commettre l'infraction le cas échéant).

¹ Depuis la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011, le terme « vidéoprotection » sert à désigner les systèmes filmant la voie publique ou les lieux ouverts au public (gares, centres commerciaux, etc.), dont l'installation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale, tandis que l'emploi du terme « vidéosurveillance » est réservé aux systèmes filmant les lieux non ouverts au public et ne nécessitant pas d'autorisation préfectorale. Pour éviter les confusions, nous en tiendrons à cette terminologie officielle quoiqu'elle soit sujette à controverse.

² Pour reprendre les termes de la décision 06-85.976 du 13 février 2007 de la Cour de cassation, qui fait jurisprudence.

▪ Les pièges photographiques

Les pièges photographiques, aussi nommés « caméras de chasse », sont assez fréquemment utilisés à cet effet. Souvent recouverts d'un motif camouflage, ces petits boîtiers sont positionnés sur les lieux identifiés d'abandons de déchets et se déclenchent par détection de mouvement. À la différence des systèmes de vidéoprotection, le cadre juridique n'est pas vraiment consolidé pour ce type de captation d'images, ce qui suscite des interrogations du côté des collectivités et des services susceptibles de les employer pour traquer les auteurs de dépôts sauvages. À l'AMF, la chargée de mission sécurité a été sollicitée à plusieurs reprises à ce sujet, pour savoir quelle est la réglementation, s'il y a une obligation de déclaration et d'affichage, etc., ce qui, explique-t-elle, dépend en fait du statut domanial des espaces d'utilisation.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le chef de la brigade intercommunale de l'environnement précise ne pas disposer les pièges photographiques sur le domaine public directement, mais sur des propriétés privées ouvertes à la circulation publique ou des propriétés fermées. De plus, « ça ne filme pas, ça ne prend que des photographies sur détection », ajoute-t-il, « donc on n'est pas dans le cadre de la vidéoprotection qui oblige à faire des déclarations à la préfecture ». Il juge toutefois qu'il serait bon de légaliser l'emploi de ces instruments et nous indique qu'une discussion s'est engagée en ce sens avec le Sénat. En l'état actuel des choses, il semble en effet que tous les services ne se plient pas formellement aux mêmes exigences. À Argenteuil par exemple, au moment de l'enquête, la brigade environnement était dans l'attente d'un feu vert du parquet pour pouvoir utiliser les pièges photographiques récemment acquis ; dans d'autres collectivités, les services n'ont pas forcément requis une telle autorisation pour s'en servir.

Jeu du « cherche et trouve » : saurez-vous repérer où se cache le piège photographique ?



© Virginie Malochet / L'Institut Paris Region



© Virginie Malochet / L'Institut Paris Region

Par-delà les aspects juridiques, les avis sur l'utilité des pièges photographiques restent assez mitigés. Comme le résume la chargée de mission « déchets/pollution » de l'AMF, « c'est un outil, un outil sérieux, mais ce n'est pas non plus la panacée ».

« C'est un moyen d'identifier, il n'est pas écrit "plomberie machin" sur toutes les camionnettes. Mais pour avoir la plaque d'immatriculation [à l'image], il faut que ce soit dans le bon angle. [...] La difficulté aussi, c'est qu'il faut aller régulièrement relever, il faut changer les piles, ce n'est pas un matériel autonome comme la vidéo. [...] Et souvent, la qualité d'image n'est pas aussi bonne, ça va être plus dans la pénombre. [...] Donc c'est utilisé, mais il y a des gens qui en sont un peu revenus, parce qu'entre les difficultés juridiques et le résultat en tant que tel... En plus, dans les communes rurales, tout se sait, donc il ne faut pas longtemps [pour que le lieu d'installation du piège soit connu]. » (Chargée de mission « déchets/pollutions », AMF)

Effectivement, les retours d'expérience des acteurs de terrains mettent en évidence différentes limites. Les motifs d'insatisfaction sont d'abord d'ordre technique : problèmes d'autonomie des batteries, d'angle de vue limité, de qualité médiocre des images (en particulier la nuit ou par mauvais temps), de récupération des cartes-mémoire ou de saturation des systèmes de transmission des photos... Sur le territoire de Marne-et-Gondoire par exemple, des pièges photographiques sont installés sur des parcelles gérées par la communauté d'agglomération. Les images prises sont automatiquement envoyées sur une boîte mail, mais celle-ci s'avère rapidement pleine compte tenu du nombre de photos prises en certains lieux plus passants, ce qui génère des dysfonctionnements et des difficultés de traitement (en l'espèce, au moment de notre entrevue, la responsable de la brigade rurale nous indiquait qu'il y avait un « bug » et qu'elle ne recevait plus aucune photo depuis quelques semaines). Les gardes champêtres de la brigade environnement du Saint-quentinois formulent des remarques dans le même sens. Chaque semaine, ils effectuent la tournée des points d'installation des pièges photographiques, les repositionnent au besoin, récupèrent les cartes mémoires, transfèrent les images sur leur ordinateur puis les analysent – la tâche est relativement chronophage.

Nos contacts de l'agence ONF de l'ouest francilien s'expriment aussi sur le sujet. Ils apprécient d'avoir pu bénéficier de subventions régionales pour l'achat de pièges photographiques, mais ils ne sont pas entièrement satisfaits des modèles. Les détecteurs de mouvements sont sensibles, et « sur les parkings très fréquentés, ou avec le vent, imaginez le nombre de photos à traiter ! » De ce fait, il leur faut placer les boîtiers en hauteur, ce qui complique l'installation et l'utilisation, mais ne suffit pas à éviter les dégradations ni les vols des pièges. En outre, sachant que l'autonomie des batteries est d'une durée d'une à deux semaines, « il faut remonter à l'arbre tous les 15 jours ». Autrement dit, l'emploi de ces instruments présente plusieurs inconvénients et le directeur d'agence en livre un bilan très mesuré : « ce n'est pas magique », dit-il, estimant qu'en cinq ans d'utilisation, ses équipes ont « pu dresser peut-être une petite dizaine de procès-verbaux grâce à ces pièges photo ». « On a pu faire quelques affaires », confirme le pilote police, « peut-être 5%, mais c'est mieux que rien ». Lors de notre entretien en août 2022, il nous signale qu'un marché est en cours en vue d'acquérir de nouveaux pièges capables de transmettre les images par MMS. Il sait toutefois qu'il se déconnectera du système pour éviter d'être submergé de photos. Aussi évoque-t-il une solution à l'étude avec une *start-up* : un piège photo intelligent, intégrant un algorithme de détection des dépôts sauvages. Si les résultats de l'expérimentation prévue sur des sites naturels se révèlent concluants, cette solution pourrait intéresser l'ONF, mais serait forcément plus coûteuse.

Sur le territoire de Carnelle Pays de France, la communauté de communes s'est également dotée de pièges photographiques qui ont été installés sur quelques secteurs particulièrement touchés par les dépôts sauvages. Cependant, l'essai s'est révélé peu concluant. « Ce type de technologie connaît des limites fonctionnelles », explique le directeur des services techniques, pointant lui aussi d'une part, une série de contraintes techniques (batteries à recharger, cartes mémoire à récupérer, images compressées à retraiter), d'autre part, le fait que « les caméras ont été très vite repérées ». À ses yeux, il s'agit donc d'« un outil très limité ». Le vice-président chargé de l'environnement confirme que les résultats n'ont pas été à la hauteur et que l'opération ne sera pas renouvelée.

« Ça n'a pas été très probant. Parce que le matériel n'était peut-être pas adéquat, mais surtout parce que, quand les caméras de chasse étaient trop visibles, elles ont été volées ou saccagées. Et lorsqu'on les avait mises suffisamment loin pour qu'elles ne soient pas visibles, eh bien elles étaient justement trop loin pour pouvoir prendre les numéros des voitures ou des camions, cela ne permettait pas de les identifier. » (Vice-président chargé de l'environnement, communauté de communes Carnelle Pays de France)

- *Les usages ciblés des systèmes de vidéoprotection*

Pour lutter contre les dépôts sauvages, les collectivités territoriales peuvent également s'appuyer sur leurs dispositifs de vidéoprotection. Effectivement, il leur est désormais permis de transmettre et d'enregistrer des images prises par les caméras de voie publique pour la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets (article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure) – cette possibilité introduite par la loi portant création de l'OFB du 24 juillet 2019 a été entérinée par la loi Agec du 10 février 2020. Les images issues de ces dispositifs peuvent donc constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant délaissé des déchets en un lieu non prévu à cet effet. Elles peuvent aussi permettre, *via* le relevé des plaques d'immatriculations, de vidéoverbaliser les conducteurs de véhicules auteurs de dépôts illicites sur la voie publique.

En la matière, les développements de l'intelligence artificielle promettent des évolutions permettant, grâce à des procédés algorithmiques ciblés, d'optimiser la détection des dépôts sur les zones filmées – la police verte n'échappe pas à la nouvelle ère des caméras augmentées, même si, pour l'heure, le cadre juridique n'autorise le déploiement de telles technologies qu'à titre expérimental. En l'espèce, la ville de Nice constitue le seul exemple que nous ayons identifié s'agissant d'un traitement par algorithme des images de vidéoprotection à cette fin précise de lutte contre les dépôts sauvages de déchets. Pour résumer, les caméras ont été paramétrées pour détecter les dépôts effectués à l'aide de véhicules, scanner les plaques d'immatriculation et transmettre les informations en direct au centre de supervision urbain, l'objectif étant d'alerter et de guider les opérateurs de la police municipale. Annoncée pour durer six mois, l'expérimentation a été lancée en 2021 sur vingt sites exposés à cette problématique¹. Nous n'avons pas pu recueillir d'informations précises sur le bilan de cette expérimentation. Mais d'après les déclarations publiques du premier adjoint au maire chargé de la sécurité, « sur les dépôts sauvages, l'intelligence artificielle a multiplié par deux les verbalisations »².

¹ Hamiot M., Benzaque L., « Dépôts sauvages à Nice : des caméras dotées d'intelligence artificielle pour dresser des contraventions », *France Info*, 25 juin 2021.

² Germain S., « Dépôts sauvages à Nice : l'IA a permis de multiplier par deux les verbalisations », *Ici, par France Bleu et France 3*, 07 avril 2023.

En revanche, depuis que la vidéoverbalisation est permise pour sanctionner les abandons de déchets, l'emploi classique (sans IA) des caméras de voie publique pour ce motif tend à se répandre, et nombre de villes y ont désormais recouru. C'est le cas d'Athis-Mons, Cannes, Gap, Libourne, Montpellier ou Les Sables d'Olonne, pour ne citer que quelques exemples glanés dans la presse locale. C'est également le cas à Bordeaux, où l'adjoint au maire chargé de la tranquillité se félicite du dispositif mis en œuvre : il s'agit d'une procédure de flagrance, explique-t-il, le procès-verbal de constatation de l'infraction est dressé en direct sur la foi de l'image saisie (avec indication de la plaque d'immatriculation), puis transmis au parquet qui poursuit systématiquement (« 100% de condamnation »). Il pointe néanmoins des « facteurs limitants » : non seulement la démarche « est tributaire de l'emplacement des caméras et de la disponibilité des agents au centre de vidéoprotection urbain », mais elle est aussi contrainte en volume par le quota fixé par le parquet pour ce type de procédures : 80 maximum par an. Quoiqu'il en soit, même s'il déclare n'être « pas focus sur la vidéo » compte tenu de son ancrage idéologique, cet élu écologiste se montre favorable à l'usage des caméras pour réguler les problèmes de mobilité et lutter contre les atteintes à l'environnement.

« Dans notre ADN philosophique, j'ai envie de dire en tant qu'écologiste, la vidéosurveillance n'était pas notre dada. Ça, ça va de soi. Il n'en reste pas moins que nous étions favorables aux mécanismes de vidéoverbalisation pour sanctuariser les atteintes à l'environnement et les atteintes au plan de mobilité [...], et pour lutter contre le stationnement anarchique dangereux, qui est un sujet assez important pour la ville de Bordeaux. [...] Donc c'est quelque chose que nous sommes en train de développer. » (Maire adjoint chargé de la tranquillité, de la sécurité, de la prévention et de la tenue de l'espace public, ville de Bordeaux)

Notons qu'il est un autre pan de la police verte pour lequel la vidéoverbalisation est appelée à se développer : la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation routière. Afin de systématiser la chasse aux véhicules polluants dans les zones à faible émission mobilité (ZFE-m), le gouvernement préconise des contrôles automatisés grâce à l'utilisation de radars avec caméra à lecture automatique de plaque d'immatriculation (Lapi)¹. Mais pour l'heure, le calendrier de mise en route de tels contrôles demeure incertain, ce qui génère force attentes du côté des collectivités, certains élus locaux considérant qu'en l'état actuel, les ZFE-m restent virtuelles faute de sanction généralisée du non-respect des règles de circulation. Ainsi, pour l'association France urbaine, « il ne saurait y avoir de ZFE efficace sans capacité de contrôle automatisé »². Cette mesure annoncée ne fait cependant pas l'unanimité. Elle suscite des critiques de la part des défenseurs des libertés publiques, sur le thème de la collecte des données personnelles et de l'instrumentalisation de l'écologie à des fins policières³.

Le développement des applications de signalement et autres plateformes de données

Parmi les outils technologiques employés par les services chargés de missions de police verte, on peut aussi mentionner les applications de signalement accessibles aux citoyens et autres plateformes de données et de suivi cartographique relatifs aux dépôts de déchets notamment. À Paris par exemple, les trois-quarts des signalements effectués par les habitants *via* l'application DansMaRue concernent des problèmes de propreté (au premier rang desquels des objets abandonnés sur la voie publique)⁴.

¹ « ZFE : radars, dérogations, calendrier... tout savoir sur les contrôles automatisés de véhicules », *Le Parisien*, 26 octobre 2022.

² <https://franceurbaine.org/actualites/zones-faibles-emissions-letat-doit-soutenir-les-territoires-urbains>

³ D'Allens G., « Voitures polluantes : des caméras de contrôle plein les villes ? », *Reporterre*, 6 janvier 2023.

⁴ De La Roche Saint André E., « Application "DansMaRue" à Paris : combien d'interventions ont lieu chaque année », *Libération*, 27 octobre 2021.

À Argenteuil, environ 7 500 signalements de dépôts de déchets sont effectués chaque année *via* l'application Tell my city dont s'est dotée la ville par l'entremise d'une société prestataire ; 25% proviennent des habitants, les 75% restants sont le fait de la brigade environnement. À Alfortville, Marne-et-Gondoire, Melun, Pontoise, Saint-Mandé ou Stains, pour citer quelques autres cas parmi nos terrains d'étude, les brigades vertes des municipalités utilisent aussi de telles applications mobiles, comme canal de captation des doléances de la population ou comme canal de transmission en direction des services chargés de la collecte des déchets. Les retours de nos interlocuteurs sont, dans l'ensemble, très positifs : ces instruments permettent à la fois d'orienter le travail des équipes sur terrain, d'améliorer la réactivité dans le processus de traitement et de ramassage des dépôts, de faciliter le suivi des requêtes des administrés et d'alimenter les statistiques d'activité. C'est « l'outil dont on avait besoin », déclare, en ce sens, l'élu pontoisien à propos de l'application de la ville.

Des démarches du même type peuvent être initiées à d'autres échelles. À ce titre, l'on peut mentionner trois projets en particulier s'agissant du territoire francilien.

- L'outil numérique ACDéchets développé par la région Île-de-France
Créé dans le cadre du plan Île-de-France propre, il est gratuitement mis à disposition des collectivités qui le souhaitent pour les aider dans la lutte contre les dépôts sauvages de déchets. Doté d'une application mobile, c'est un outil de signalement pour les citoyens (qui peuvent photographier et géolocaliser les dépôts situés sur leur commune), et c'est un outil de traitement pour les collectivités partenaires (qui peuvent cartographier les dépôts, identifier les points noirs et bénéficier d'un guide d'aide à la verbalisation).
- L'application Vigimitage de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Île de France
Financée sur fonds propres de la Safer (à hauteur de 80%) et par des subventions État-Région, elle est conçue comme un instrument de veille et de sensibilisation pour lutter contre le mitage¹. Gratuitement mise à disposition des collectivités territoriales franciliennes, elle permet de recenser quatre types de mitage (dépôts sauvages, défrichement illégal, construction illégale, caravanage illégal) et propose différentes fonctionnalités (traitements géomatiques, ressources dédiées à la prévention de ces phénomènes et aux procédures de résorption).
- La plateforme mise en place par le syndicat mixte Val d'Oise numérique (VON)²
Lancée dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages du conseil départemental du Val d'Oise, cette expérimentation inédite a pour but la détection précoce, la gestion et le suivi des dépôts sauvages d'envergure *via* l'analyse par algorithmes d'images satellite. Val d'Oise numérique est maître d'ouvrage sur ce projet élaboré avec une *start-up* (Disaitech), en partenariat avec Airbus, le Centre national d'études spatiales (Cnes) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). D'abord testée à l'échelle de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, la démarche a été généralisée à l'ensemble du département.

¹ Défini comme « tout type d'opération et d'installation, contraires aux règles d'urbanisme, qui altèrent l'occupation du sol [...] aboutissant à un grignotage illégal, sporadique et progressif des espaces agricoles, forestiers et naturels qui compromet leur qualité et leur capacité productive ». Safer Île-de-France, Plaquette de présentation de l'outil Vigimitage.

² Syndicat mixte créé en 2015 à l'initiative du Département pour piloter les projets d'aménagement et de développement numérique sur l'ensemble du territoire valdoisien. Il associe le Département et l'ensemble des intercommunalités valdoisiennes.

Le principe en est le suivant : à intervalles réguliers (tous les quinze jours au départ, tous les mois par la suite), les photos du territoire prises par les satellites Pléiades sont récupérées (dans le cadre d'une délégation de service public), traitées grâce à l'intelligence artificielle (analyse des contrastes pour repérer les anomalies au sol) et restituées sur une interface accessible aux utilisateurs potentiels que sont les collectivités et les forces de l'ordre (mais rien n'exclut d'ouvrir des droits à d'autres acteurs locaux comme les sapeurs-pompiers ou les bailleurs sociaux, et ce, sans coût supplémentaire).

La multiplication de ces outils numériques, si plébiscités soient-ils, soulève des questions de superposition et d'articulation, *a fortiori* lorsqu'ils s'adressent aux mêmes publics (population en général et/ou collectivités territoriales en particulier). Au niveau de la région gendarmerie Île-de-France, la major chargée de l'observatoire de lutte contre les atteintes à l'environnement souligne à ce titre les difficultés d'exploitation des différentes sources disponibles.

« Il y a ACDéchets, par exemple, et il y en a d'autres. [...] Si vous tapez "application déchets sauvages" sur votre Playstore, il va vous en sortir déjà quatre ou cinq. Je fais l'essai, je tombe sur : "Mon service déchets", "Tracer les déchets", "Mes déchets appli", "Mes déchets Val-de-Marne", etc. C'est là le problème. Tout le monde s'intéresse à l'environnement, chacun crée son application, et au lieu d'avoir deux ou trois applications au maximum, on en a déjà presque une dizaine. Ce qui veut dire qu'en termes de recoupement, ça devient difficile. » (Major chargée de l'Oraeg, région gendarmerie Île-de-France)

C'est un point qui ressort aussi des échanges avec nos contacts de la Safer (pour le projet Vigimitage) et de la Région (pour ACDéchets). L'un et l'autre estiment qu'un travail partenarial doit s'engager pour permettre de croiser les données et de « faire des ponts » entre toutes les initiatives et tous les acteurs (du secteur public du moins). Même discours de la part du directeur de Val d'Oise numérique à propos de la plateforme de détection des dépôts sauvages que sa structure supervise : il faut concevoir les interfaces et intégrer de nouvelles fonctions de collaboration, notamment avec les systèmes d'information géographique (SIG) du département et l'outil ACDéchets du conseil régional, sans quoi les effets d'empilement risquent d'être contreproductifs. En ce sens, concernant le lancement d'ACDéchets, le vice-président chargé de l'environnement de C3PF nous fait remarquer qu'il existe déjà plusieurs applications de signalement à destination des citoyens, insistant sur l'enjeu d'unification : « si on n'arrive pas à regrouper tout ça, je crains que ça ne serve pas à grand-chose... ».

L'autre enjeu qui se dégage au sujet de ces outils numériques concerne l'appropriation par les publics-cibles : il importe de leur faire connaître et de les convaincre de leur intérêt à les utiliser, autrement dit de faire en sorte qu'ils y trouvent une réelle utilité, sans quoi ils ne les emploieront pas. Au moment de notre entretien, notre interlocuteur de la Safer nous indique qu'à l'échelle francilienne, environ un tiers des collectivités sont sujettes aux phénomènes de mitage, mais 16% seulement des communes et 20% des EPCI se sont alors saisis de Vigimitage. Ce qui reste peu, estime-t-il, considérant qu'il faut faire découvrir et vivre l'application pour pouvoir obtenir un recensement significatif. Il sait néanmoins que le déploiement de cet outil, même s'il est majoritairement salué, ne révolutionne pas la lutte contre le mitage car « ce qui manque, c'est tout ce qui vient après », c'est-à-dire le traitement opérationnel des problèmes et les moyens que cela suppose.

Dans le même sens, le directeur de Val d'Oise numérique pose « la question de l'opérationnalité » de la plateforme de repérage des dépôts sauvages par analyse des images satellitaires, conscient que le succès du projet dépend *in fine* de son utilité pratique pour les acteurs des territoires, de ce qu'ils peuvent en faire lors même qu'ils sont déjà surchargés, et de leur capacité effective d'agir sur les phénomènes mis au jour.

« On propose un outil numérique, mais derrière, qui agit ? [...] Cet outil donne de l'information [...] mais si [les acteurs locaux] n'ont pas les moyens de traiter... [...] C'est pour ça que le but de l'expérimentation, ce n'était pas de valider l'algorithme qu'on savait bon, c'était d'ajouter des fonctionnalités dans la plateforme pour opérationnaliser le dispositif. C'est-à-dire faire en sorte qu'il soit utile dans le cadre du travail des équipes environnement, police, etc. Sachant que dans une petite mairie, il y a un maire, un adjoint, deux ou trois agents municipaux, une secrétaire de mairie, et c'est tout, donc il faut quelque chose de simple. [...] La difficulté de l'expérimentation, c'est que cette intelligence artificielle n'a pas dégagé du temps aux maires et aux acteurs de terrain. [...] Aujourd'hui, les maires sont débordés. C'est un sujet en plus pour eux, et donc la difficulté, c'est comment cet outil leur sert au quotidien, dans le cadre de l'action qu'ils ont déjà en matière de dépôts sauvages. C'est l'opérationnalité. » (Directeur, Val d'Oise numérique)

Au terme de l'expérimentation menée sur C3PF, les retours que Val d'Oise numérique a recueillis auprès des élus révèlent en effet ces enjeux d'appropriation, y compris certaines difficultés d'utilisation, soulignant le besoin d'une courte formation de prise en main de l'outil. De notre côté, c'est au lancement de l'expérimentation que nous avons rencontrés ces mêmes élus ; ils en attendaient alors beaucoup et faisaient aussi valoir le complément nécessaire de l'intelligence humaine face aux limites de l'intelligence artificielle.

« C'est tout nouveau. [...] Ce sont des images qui seront prises tous les 15 jours et qui seront traitées par intelligence artificielle. [...] Qui doivent avoir comme résultat la détection des dépôts et l'évolution des dépôts. Alors, on a vu les premières images vendredi dernier, il y avait des maires qui étaient là, qui connaissent bien leur territoire évidemment, et on s'est aperçu qu'un certain nombre de dépôts détectés par satellite n'en étaient pas. [...] Par exemple, sur [une commune voisine], le satellite avait détecté un dépôt, et en fait, c'est un exploitant agricole qui a dans son champ un tas de trucs en bois, de casiers dans lesquels il livre sa production. [...] Bon, le maire a su dire : non, là, ce n'est pas un dépôt. » (Vice-président chargé de l'environnement, Communauté de communes de Carnelle Pays de France)

Capture d'écran de la page d'accueil de l'application ACDÉCHETS



Questions de partenariats

La réflexion sur l'efficacité des polices vertes ne saurait se résumer à des questions de moyens humains et matériels. Elle comporte d'autres ressorts et soulève notamment l'enjeu du partenariat.

Un enjeu plus ou moins problématique

Dans le discours des praticiens, cet enjeu s'impose avec la force de l'évidence compte tenu de la pluralité des services engagés, tous n'ayant pas les mêmes compétences ni les mêmes périmètres d'intervention. C'est pourquoi l'intégration du système d'acteurs est souvent pointée comme un axe d'amélioration. Concernant les dépôts sauvages notamment, « on est énormément à y travailler, mais chacun dans notre coin », commente notre interlocuteur de la Safer Île-de-France, « il y a un manque de cohésion sur ces sujets ». Aussi, comme le suggère la chargée de mission « pollution/déchets » de l'AMF, « il faudrait peut-être faire le point sur qui fait quoi », voir « comment articuler les différentes polices et collaborations » et travailler à « faire cohabiter tous les dispositifs en place, mettre plus de fluidité et de clarification ». En effet, parmi les personnes interviewées au sein des collectivités territoriales, plusieurs disent leur difficulté à identifier les bons interlocuteurs en cas d'atteintes à l'environnement. Tel que le rapporte la maire adjointe de Paris chargée de la propreté, il y a un « problème de lisibilité ».

« On essaie maintenant depuis quatre ou cinq mois de comprendre quel est le bon interlocuteur pour aller rappeler à un certain nombre de bateaux qu'ils ne peuvent pas "dégager", pour dire les choses rapidement, dans la Seine. [...] On est encore en train de chercher quelle est la bonne porte d'entrée. [...] C'est une illustration du fait que c'est compliqué. » (Maire adjointe chargée de la propreté, ville de Paris)

Avec une pointe d'humour, le DGA chargé du développement du territoire et des questions juridiques pour la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire déclare dans le même sens qu'il faut déployer « une énergie phénoménale pour décrypter qui est compétent dans telle ou telle situation en fonction de la nature des faits, du lieu, de la position de la lune... »

Ces retours émanant des acteurs locaux font écho à l'analyse que livrait en 2009 la juriste Véronique Jaworski au sujet du traitement du contentieux environnemental, soulignant la « difficulté majeure [...] de démêler sur le terrain ce système complexe d'articulation des polices et d'en coordonner l'action pour une collaboration efficace »¹. Une quinzaine d'années plus tard, le constat reste le même. En 2022, dans son rapport annuel d'activité, l'Oclaesp note ainsi qu'« il est parfois difficile de s'y retrouver face à une telle diversité et de s'adresser au bon organisme, ce qui nécessite de développer une solide coopération inter-services »². Dans le même sens, le rapport établi par le groupe de travail dirigé par François Molins revient sur la « division des compétences » et « la dispersion des acteurs de police administrative et judiciaire », ce qui génère « une confusion dans les missions et rôles de chaque service », « un manque de coopération » et « une coordination peu satisfaisante »³.

¹ Jaworski V., 2009, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *op.cit.*, p.914.

² Oclaesp, 2022, *État de la menace liée à la criminalité environnementale*, p.13.

³ Molins F. et al., 2022, *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, *op.cit.*, p.26 ; 35-37.

Parmi les professionnels interrogés, certains considèrent cependant que cet enjeu de coopération n'est pas vraiment problématique en pratique. Pour la cheffe du service police de l'eau de la Drieat, par exemple, « l'articulation est forte » et « très cohérente vu de l'intérieur », notamment entre les inspecteurs de l'environnement des services déconcentrés de l'État (avant tout mobilisés sur la police administrative) et ceux de l'OFB (davantage portés sur la police judiciaire). Dans le même sens, d'autres insistent sur la qualité des réseaux interprofessionnels tissés au travers de leur activité de lutte contre les infractions environnementales.

Mais en tout cas, un consensus se dégage quant à l'importance du partenariat, la nécessité de coordonner l'action des différents services, *a fortiori* sur des territoires communs¹, et l'utilité de combiner les contributions de chacun. « Il y a un vrai besoin d'additionner les compétences, les prérogatives et les expériences », affirme le commandant de l'Oclaesp qui encourage à ce titre les procédures en cosaisine, les collaborations avec le milieu associatif ou encore le montage de consortiums internationaux. Nombre de nos interlocuteurs insistent sur cet intérêt mutuel à coopérer. Les policiers et les gendarmes peuvent tirer parti de l'expertise des agents de l'OFB ou des services vétérinaires, savoir compter sur les pouvoirs de saisie des douaniers, s'appuyer sur les brigades vertes des collectivités pour des problématiques de déchets qu'ils n'ont pas le temps de traiter, solliciter le concours des uns et des autres pour faire nombre sur des opérations d'envergure – en somme, « pour avoir plus de poids dans l'action », résume le chef du bureau de la sécurité publique de la région gendarmerie Île-de-France. Pour leur part, ces autres services peuvent solliciter les forces de l'ordre pour leur porter assistance sur le terrain, sécuriser leurs interventions, prendre des mesures coercitives, faciliter leur travail judiciaire, relayer leurs procédures, etc. Ainsi, les entretiens menés regorgent d'exemples concrets qui mettent en évidence les interdépendances fonctionnelles entre acteurs de la police verte, illustrant les atouts et les difficultés des relations partenariales au quotidien.

Des initiatives pour favoriser la coordination

En matière de police verte, des initiatives sont prises afin de renforcer la cohérence d'ensemble. Ces initiatives touchent à plusieurs dimensions du partenariat et s'établissent à différents niveaux, dans le cadre de dispositifs institutionnalisés ou de démarches plus informelles.

On peut d'abord évoquer l'existence d'instances de coordination dédiées à certains volets de la police environnementale. Dans chaque département notamment, une mission inter-services de l'eau et de la nature (Misen) regroupe l'ensemble des services de l'État et des établissements publics assurant des missions dans ce domaine. Pilotée par la direction départementale des territoires (DDT), elle fixe un plan de contrôle commun. À l'échelle de Paris et de sa proche couronne, cette mission est interdépartementale et pilotée par la Drieat. Elle se réunit deux fois par an et permet d'établir le bilan de la période passée, de définir les priorités à venir et d'échanger sur les points d'actualité. Suivant le modèle des comités départementaux de lutte anti-fraude (Codaf), des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (Coden) ont également commencé à se mettre en place dans certains territoires. Ils visent à améliorer le partage d'informations et la coordination des actions

¹ Île-de-France Nature, par exemple, gère des espaces soumis au régime forestier, ce qui suppose de travailler de concert avec l'ONF.

administratives et judiciaires de l'ensemble des services investis de missions de police de l'environnement. Un décret interministériel daté du 13 septembre 2023¹ généralise leur institution dans chaque département, sous la présidence du ou des procureurs de la République territorialement compétents. Ce décret prévoit aussi que les membres permanents des Misen, dont il réofficialise l'existence, et ceux des Coden se réunissent conjointement tous les ans.

On peut aussi mentionner les conventions établies à différentes échelles, avec plus ou moins de répercussions opérationnelles. Une illustration à l'échelle nationale : l'Oclaesp a signé une convention de partenariat avec l'ONF en 2020, puis avec l'OFB en 2022. De l'avis du commandant de l'Oclaesp, cette dernière institue « une coopération très complète ». Elle prévoit notamment le détachement d'un agent de chaque structure dans le service partenaire, des contributions croisées sur le plan de la formation (apport technique de l'OFB pour la formation des gendarmes, apport judiciaire de la gendarmerie pour la formation des inspecteurs de l'environnement), ainsi qu'un volet concernant l'utilisation de moyens matériels (système radio, drones, hélicoptères, etc.) au bénéfice des deux services. Notons qu'en 2022, l'OFB et l'ONF ont également conclu une convention bilatérale pour renforcer les échanges et les actions communes des deux offices dans le domaine forestier.

Autre cas de figure à l'échelle régionale : Île-de-France Nature a conventionné avec la police nationale pour organiser des patrouilles de l'unité équestre sur certains sites relativement fréquentés. Quant à l'échelle départementale, c'est souvent la plus propice aux démarches de ce type. Dans le Val d'Oise, une convention portant création d'un réseau de « forestiers citoyens » a été conclue en 2018 entre la préfecture, le groupement de gendarmerie, l'ONF, l'OFB, les lieutenants de louveterie² et les fédérations de chasse et de pêche. Elle met en place « un réseau de vigilance » dont l'objectif est « d'informer et d'impliquer tous les acteurs du monde de la faune et de la flore [...] dans une coproduction de sécurité ». Néanmoins, d'après les retours recueillis auprès de certaines des parties, son impact est resté assez limité dans la pratique (« ça n'a pas marché », nous a dit l'un d'eux »).

Cette démarche a néanmoins inspiré le groupement de gendarmerie des Yvelines, à l'initiative d'une convention portant création d'un réseau « vigilance environnement » signée le 20 mai 2021. Celle-ci réunit la préfecture, le conseil départemental, l'ONF, l'OFB et les éco-gardes des Yvelines, mais, à la différence de celle du Val d'Oise, elle n'associe pas le monde de la pêche et de la chasse (le sujet de la vénerie étant très clivant sur certains secteurs du département, c'est un choix assumé, pour ne pas laisser penser que la gendarmerie prend parti dans les controverses qui opposent les chasseurs et leurs opposants). Concrètement, cette convention a permis de mettre en place un groupe d'échange sur la messagerie instantanée sécurisée de l'administration publique (Tchap). Elle a donc une portée opérationnelle, ce dont se félicite le directeur de l'agence Île-de-France Ouest de l'ONF : « on partage un réseau social privé », cela permet « une plus grande proximité » avec la gendarmerie notamment, et des relations facilitées pour l'organisation de réunions ou de missions interservices. Le référent du dispositif éco-gardes des Yvelines salue lui aussi cette initiative. Il estime que le réseau Tchap est utile, précisant néanmoins que les équipes de la gendarmerie et du conseil départemental l'alimentent activement, mais les autres partenaires moins (« ce sont toujours les mêmes qui jouent le jeu »).

¹ Décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de la lutte contre les atteintes environnementales.

² Bénévoles assermentés exerçant des missions de service public en matière de faune sauvage et de police de la chasse.

Qu'il s'inscrive ou non dans le cadre d'une convention, le partenariat entre professionnels de la police verte exige ce travail de mise en réseau et peut effectivement passer par le partage d'un même canal de communication. Il peut aussi se concrétiser au travers de réunions plus ou moins régulières qui permettent d'apprendre à se connaître, de croiser les informations et de coordonner les actions. En Essonne, c'est dans cet esprit que les EAESP du poste à cheval de Saint-Chéron organisent chaque année une journée interservices, associant notamment des représentants de l'OFB, de l'ONF, des espaces naturels sensibles du département, des associations de pêche, des lieutenants louvetiers et des gardes particuliers commissionnés dans les bois privés, l'objectif étant de nouer des relations de confiance et de travailler ensemble sur des problématiques communes – au moment de notre entretien, dans la perspective de la quatrième édition de cet événement, ils espèrent parvenir à mobiliser aussi des représentants du parquet.

Enfin, l'on peut citer les missions conjointes, qui réunissent sur le terrain différents services pour des patrouilles communes ou des opérations de contrôle ciblées sur un phénomène en particulier. D'envergure variable, elles constituent un stade plus poussé de coopération sur le terrain. L'un de nos interlocuteurs franciliens de l'ONF évoque par exemple une action sur une zone de réserve intégrale en Essonne, qui a mobilisé, outre ses agents, des effectifs de l'OFB, de la police nationale et de la sous-préfecture. Autre illustration : les opérations territoires propres évoquées *supra* qui, pour la gendarmerie, présentent un réel intérêt partenarial et donnent l'opportunité d'associer bien d'autres services partenaires, notamment l'OFB, l'ONF et les inspecteurs environnement des services déconcentrés de l'État.

Le chargé de mission surveillance d'Île-de-France Nature apprécie lui aussi ces coopérations de terrain. Ponctuellement, il arrive en effet que ses équipes viennent en renfort sur des opérations de police. Chaque année, elles participent en outre à des actions de lutte contre la circulation des véhicules à moteur sur les espaces naturels protégés, rassemblant des gendarmes (du poste à cheval notamment), des policiers des commissariats de secteur, ainsi que des agents de l'OFB et de l'ONF. S'il se félicite que des opérations de ce type puissent avoir lieu, il précise néanmoins qu'« en pratique, [le partenariat] reste compliqué parce que les effectifs ne sont pas suffisants pour pouvoir travailler comme on devrait le faire dans l'idéal ».

« Sur le papier, c'est sûr qu'on est tous d'accord. Mais faire des tournées communes, contrôler des chasseurs, des choses comme ça... On fait des réunions, des points, mais bon, on a chacun nos prérogatives autres que police dans le cadre de nos métiers, et parfois, ça passe un peu à la trappe. » (Chargé de mission surveillance, Île-de-France Nature)

Effectivement, quand bien même les uns et les autres ont la volonté de monter des opérations communes, les occasions restent limitées par des problèmes récurrents d'effectifs – c'est, du moins, l'argument mis en avant pour expliquer ce qui contraint le travail partenarial au quotidien. Nos interlocuteurs de GPSO nous ont fait le même retour concernant les opérations mixtes qu'il avait été envisagé de mener autour des dépôts sauvages, entre les équipages de police nationale, les gardes champêtres et les contrôleurs de l'espace public de l'établissement intercommunal. Il y en a eu quelques-unes, mais les ambitions ont été revues à la baisse et la pratique abandonnée faute de parvenir à mobiliser les policiers sur ces missions jugées non-prioritaires pour leur service.

« On l'a fait, mais c'est toujours compliqué parce que la police va vous dire : on a très peu de temps à vous consacrer sur le sujet [...] Même si vous planifiez, il [leur] faudra parer [à l'urgence], annuler. [...] Par rapport aux autres missions police qu'ils ont à traiter par ailleurs, forcément, dans la balance, il y a une priorisation. »
(Directeur du patrimoine et de l'espace public, GPSO)

Des relations à géométrie variable

Une fois encore, le constat d'ensemble qui se dégage de l'enquête invite à souligner la diversité des cas de figure : quelles qu'en soient les modalités, les dynamiques partenariales varient selon les services et les secteurs, en fonction d'une somme de paramètres qui conditionnent l'état des relations à un moment donné (degré d'interconnaissance, historique des coopérations locales, nature des rapports de force, orientation des services, etc.).

Par exemple, parmi les brigades vertes des collectivités territoriales, celle de Stains se démarque par un positionnement axé sur la médiation sociale et la présence de terrain. De ce fait, outre les liens réguliers qu'elle entretient avec les services de propreté, de voirie, d'hygiène et de police municipale auxquels elle fait remonter les dysfonctionnements constatés sur la voie publique, elle est en relation avec le service du renouvellement urbain de l'agglomération, les bailleurs sociaux et les autres acteurs du réseau de gestion urbaine de proximité. Les agents de la brigade verte participent aux diagnostics en marchant conduits dans le cadre de la politique de la ville ainsi qu'aux trois Conseils d'habitants, ce qui n'est pas commun pour des unités de ce type.

Généralement, les brigades vertes des collectivités territoriales sont, en effet, plus restrictivement centrées sur les problématiques de déchets et de salubrité. Par conséquent, leurs relations partenariales s'établissent d'abord, et surtout, avec les services de propreté (quand elles n'en font pas partie intégrante) et de collecte des déchets (parfois de manière très serrée, comme à Argenteuil où le responsable de la brigade environnement dit répondre d'une « direction commune » ville/syndicat Azur). Dans la mesure où elles se focalisent sur les sujets de propreté urbaine, elles n'ont en revanche pas forcément matière à coopérer avec les forces de l'ordre, ni même avec les autres services de police de l'environnement tels que l'OFB, l'ONF ou l'inspection des installations classées.

Dans l'une des villes étudiées par exemple, notre interlocuteur explique que la brigade verte fonctionne de manière autonome. Naturellement, elle est en lien avec les autres agents de propreté de la ville qui relèvent de la même direction et lui signalent des déchets abandonnés, mais elle est à même d'assumer seule l'intégralité de sa mission. Avec la police municipale notamment, « pour le dire de la manière la plus neutre possible, il n'y a pas d'articulation du tout », déclare-t-il. Quant à la police nationale, « on n'en parle même pas – déjà que samedi dernier, rodéo sauvage [...], ils ne se sont pas déplacés, alors les appeler pour les poubelles, ça va juste les faire marrer... »

À Nantes, la responsable de la brigade verte confirme que le sujet des déchets n'est pas prioritaire pour les policiers nationaux (« je pense qu'ils ont d'autres chats à fouetter », dit-elle) et indique n'avoir pas de lien formel avec eux. Néanmoins, elle précise être en contact avec l'officier du ministère public : « il est informé de nos actions et peut nous accompagner si on veut aller un peu plus loin, si on a un constat avec véhicule, qu'il faut un PV papier, etc. ; il nous accompagne si besoin ».

De l'avis de plusieurs des personnes interviewées, il est en revanche plus facile de requérir les gendarmes sur ces sujets de police verte qui font traditionnellement partie de leur spectre d'intervention. Les élus de Carnelle Pays-de-France, par exemple, évoquent des rapports de coopération qui se déroulent « du mieux possible » concernant l'enregistrement et le suivi des plaintes liées aux dépôts sauvages notamment. Dans l'ouest francilien, le pilote police de l'agence ONF entretient lui aussi de bonnes relations avec les gendarmes, en particulier ceux des postes à cheval. « On a la chance d'avoir ces gardes républicains dédiés aux missions environnementales », commente-t-il, « toutes nos opérations de contrôle des véhicules motorisés sont menées avec eux, en coordination avec les unités territoriales ». Par contraste, il estime que « les policiers nationaux sont moins mobilisés ». En contact avec l'état-major, il s'emploie néanmoins à développer les liens et quelques opérations communes ciblées sur la circulation des motos en forêt ont été effectuées, « mais ça reste sporadique ». Le directeur de cette agence ONF abonde.

« Notamment dans les zones rurales, il y a de grandes proximités, souvent, entre les gendarmes et l'ONF. [...] C'est plus facile en tout cas que dans les zones urbaines. Les policiers ont déjà tellement de choses à faire sur le maintien de l'ordre, sur les problèmes de délinquance en ville. La forêt, pour eux, c'est un peu la cinquième roue du carrosse. Ils n'ont pas la même sensibilité aux enjeux de la police de l'environnement ou de la police verte. » (Directeur, agence Île-de-France Ouest, ONF)

C'est pourquoi il considère que le rapprochement avec la police nationale constitue l'un des grands enjeux à l'échelle de son secteur, les forêts les plus fréquentées se situant en zone police.

Par-delà le seul cas des relations avec les forces de l'ordre, il faut toutefois se prémunir de conclusions trop générales et insister sur le caractère contingent des rapports partenariaux. Entre les mêmes catégories d'acteurs, il peut y avoir, ici, une absence totale de communication, et là, des pratiques de coopération serrée, tout dépend de la nature des liens tissés localement. À Alfortville par exemple, les agents de la brigade verte sont issus de la filière technique, rattachés au service environnement et n'ont pas d'appétence particulière pour les choses policières. Pourtant, ils sont en liaison régulière avec le commissariat de police. La connexion a été établie antérieurement, à l'occasion d'un travail sur les procédures à l'époque où il leur était demandé de faire davantage de répression. Aujourd'hui, ils s'inscrivent dans une démarche de prévention et ne verbalisent quasiment jamais plus, mais ils ont toujours des échanges avec le commissariat, notamment avec un commandant de police qui leur relaie des informations susceptibles de les concerner – il les prévient notamment lorsque sont entreposés dans la rue des canapés ou des chaises servant aux trafiquants sur les points de *deal*.

Sur le front de la lutte contre les atteintes environnementales, les dynamiques partenariales sont donc à géométrie variable, et les coopérations de terrain plus ou moins développées et profitables. Sur ce plan, sans grande surprise, les éléments recueillis au sujet de la police verte sont conformes aux résultats classiques concernant les partenariats de sécurité en général et les relations interprofessionnelles plus largement : souvent moins lisses que ce que les discours officiels donnent à croire, ces relations sont traversées par des enjeux de légitimation, des rapports de pouvoir, des effets de culture professionnelle et des logiques interpersonnelles. Elles sont fonction du degré de confiance établi, du niveau d'investissement relationnel et de l'intérêt de chacun à jouer le jeu du partenariat.

Focus sur les liens avec la Justice pénale

Dans la chaîne partenariale des acteurs de la police verte, la justice tient un rôle-clé, en aval, puisque c'est d'elle dont dépend la portée répressive des actions engagées, du moins sur le plan pénal. En l'absence de poursuites, celles-ci n'ont aucun effet *in fine*. De ce point de vue, l'articulation entre les services de police verte et les professionnels de la justice s'avère déterminante, raison pour laquelle nous proposons un focus sur le sujet¹. Plus précisément, c'est avec les magistrats du ministère public, autrement nommé le parquet², que les services ici considérés sont appelés à interagir, et ce, à deux niveaux eu égard à l'angle de l'étude :

- au niveau de l'officier du ministère public (OMP), rôle généralement assumé par un commissaire de police, pour les quatre premières classes d'infractions traitées par le tribunal de police ;
- au niveau du procureur de la République, qui juge de l'opportunité des poursuites pour les autres catégories d'infractions (contraventions de la 5^{ème} classe, délits et crimes).

Des rapports à consolider

À ces deux niveaux, les retours de nos enquêtés témoignent d'expériences diverses et illustrent une certaine hétérogénéité dans la mise en œuvre des politiques pénales en matière d'atteintes environnementales. Ils confirment à ce titre les conclusions des rapports officiels, notamment de celui du groupe de travail sur le traitement du contentieux environnemental : « concernant les infractions à l'environnement de moindre gravité, force est de constater qu'aucune organisation spécifique et unifiée n'est en place. Les ressorts judiciaires connaissent ainsi des pratiques variables au gré des moyens disponibles et du seuil de priorité assigné au contentieux environnemental »³. Les auteurs soulignent néanmoins qu'« au niveau des parquets, ces infractions viennent grossir des flux dans lesquels elles se diluent souvent sans réelle possibilité pour les magistrats du ministère public d'assurer systématiquement un traitement spécifique renforcé »⁴. Autrement dit, en matière d'atteintes environnementales, les capacités de réponse de la justice semblent très insatisfaisantes, et c'est à cela que tient aussi la part minime de ce contentieux dans l'activité globale des juridictions pénales.

Nombre des personnes enquêtées, notamment dans la sphère des collectivités, insistent sur cet état de fait et déplorent la faiblesse, sinon l'absence, des liens avec la justice dans le cadre de leur exercice de la police verte. Elles font valoir la nécessité de renforcer ces liens et d'engager un travail conjoint, en amont, pour garantir un traitement pénal effectif des infractions environnementales, de bout en bout de la chaîne. En pratique, cela n'a cependant rien d'évident. À l'échelle locale, compte tenu des effets de saturation du système judiciaire, les occasions d'échange manquent, en particulier sur ces problématiques de déchets et de petite délinquance environnementale qui sont rarement prioritaires pour les magistrats. Tel que le rapporte la maire adjointe de Paris chargée de la propreté, « on a toutes les difficultés à mobiliser le parquet sur des sujets qui sont dans le "bas du spectre" ».

¹ Cette partie traite des liens avec la justice du seul point de vue des services exerçant des missions de police verte. En complément, il aurait été intéressant de recueillir la vision des acteurs de la justice, ce n'était cependant pas l'objet de ce travail.

² C'est-à-dire les magistrats chargés de l'application de la loi au nom des intérêts de la société.

³ Molins F. et al., 2022, *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, op. cit., p.60.

⁴ *Ibid.*

Parmi les praticiens de la police verte, le principal motif d'insatisfaction vis-à-vis du parquet porte sur le défaut de suivi des procédures engagées – le problème ne se pose pas pour les procès-verbaux électroniques (PVe) dont le traitement est automatisé, ni même pour les timbres-amendes papier qui relèvent aussi de la procédure de l'amende forfaitaire, il concerne les procès-verbaux classiques, rédigés sur un document développé. Dans l'ouest francilien, le pilote police de l'agence ONF nous donne un exemple concret : au début de l'année 2022, il a initié deux enquêtes sur ce qu'il qualifie de *businessmen* des déchets. Après avoir effectué un important travail procédural, il a transmis les dossiers au procureur au printemps, mais au moment de notre entrevue fin août, il n'a toujours pas eu le moindre écho sur ces deux affaires. « Malgré son investissement sur le terrain, la gendarmerie nationale n'est pas destinataire du suivi judiciaire et administratif des procédures », souligne de façon plus générale une note de synthèse consacrée à la lutte contre la délinquance environnementale¹.

À Massy, le chef de la police municipale et les agents de la brigade verte déplorent également l'absence de retours sur leurs procédures ; ils indiquent toutefois qu'une personne chargée de la relation ville/parquet vient d'être nommée en mairie, espérant que cela leur permettra de « savoir s'il y a une continuité de l'action menée ». Même discours de la part du directeur des services techniques de GPSO : « c'est extrêmement compliqué de savoir quelle suite est donnée », dit-il à propos des procès-verbaux dressés par les agents de l'intercommunalité pour des infractions relatives aux déchets, « et *a priori*, il y a très peu de nos procès-verbaux qui font l'objet de poursuites, donc c'est beaucoup de travail pour rien, vraiment c'est gâché ». « Si le parquet ne suit pas, c'est du temps perdu pour pas grand-chose », déclare dans le même sens le responsable des équipes de surveillance d'Île-de-France Nature, « les agents restent sur leur faim puisque les réponses judiciaires ne sont pas à la hauteur du travail engagé ». L'éventualité du classement sans suite nourrit des frustrations et peut avoir des effets démobilisateurs au niveau des agents de terrain qui le vivent comme une négation de leur travail. Or, faute de retour précis du parquet, il leur est effectivement permis de croire que le taux de poursuite est faible, à plus forte raison quand des éléments tangibles viennent l'attester – à l'échelle nationale, les statistiques officielles pour la période 2015-2019 montrent que plus d'une affaire sur quatre relevant du contentieux environnemental a été classée sans suite².

De ce fait, il paraît nécessaire de nouer le dialogue avec les magistrats du ministère public, pour être au fait de leurs orientations et de leurs contraintes, sans quoi le risque est de mener des actions sans aucun effet. Dans les Yvelines par exemple, un officier du groupement de gendarmerie qui a eu l'occasion d'échanger avec le procureur restitue la position du parquet à propos des infractions environnementales : « très clairement, ici du moins, c'est un non-sujet ». La cheffe du groupe Sylve de la compagnie de Rambouillet le constate à son échelle : les affaires de dépôts sauvages ne constituent pas une priorité pour les magistrats du parquet, écrasés par le volume des autres contentieux. D'où l'intérêt de disposer d'enquêteurs spécialisés au sein des unités de police judiciaire, à même de bien ficeler les procédures et d'opter pour les bonnes qualifications : « c'est à nous d'orienter au mieux les magistrats », dit-elle.

¹ Chatellier P., Brunel C., 2023, « Dépôts sauvages, l'action de la gendarmerie à travers l'exemple francilien », *op. cit.*

² « Les affaires de 28% des auteurs se sont avérées non poursuivables et ont mené à un classement sans suite par les parquets, soit un classement sans suite pour défaut d'élucidation (30%) [...], soit un classement sans suite lié à des considérations d'ordre juridique (70%). Pour ce dernier cas, il s'agit principalement d'une infraction insuffisamment caractérisée (53%), d'une extinction de l'action publique (30%) ou encore d'une absence d'infraction (16%). » Bouhoute M., Diakhaté M., « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019 », *op. cit.*

Dans le même département, et pour le pan d'activité qui le concerne, l'un des gardes de la réserve naturelle des Étangs et Rigoles nous rapporte lui aussi le message véhiculé par le procureur lors d'une réunion : « si c'est sur du forfaitaire, tout passe, mais les PV classiques seront classés sans suite ». Dans cette juridiction, il faut donc utiliser la procédure simplifiée pour relever les infractions relatives aux déchets et autres « petites » atteintes environnementales, toute autre démarche s'annonce vaine. Pour ceux qui, à l'instar des gardes particuliers, recourent à la procédure développée faute d'être habilités aux PV électroniques, doit-on déduire que leurs écrits sont inutiles et passent forcément à la trappe ? « Apparemment oui, mais ils ne le savent pas forcément », conclut notre interlocuteur.

Cet exemple révèle l'importance de la communication à établir avec le monde de la justice. Pour les acteurs des services de police verte, il est décisif de tenir compte de la politique pénale mise en œuvre localement, d'en connaître les ressorts et d'adapter les pratiques en fonction, au risque, sinon, de travailler dans le vide. Dans le Val d'Oise, le chef d'état-major de la DDSP illustre cet enjeu concernant la répression des dépôts illicites de déchets, eu égard à la décision de la Cour de cassation du 13 février 2007 (jurisprudence dite « Gibert Jeunes » mentionnée p.83)¹ qui exige de constater la commission de l'infraction pour pouvoir en verbaliser l'auteur. Autrement dit, sans preuve visuelle permettant d'incriminer la personne, pas de poursuite, et dans le Val d'Oise, les officiers du ministère public l'ont rappelé aux polices municipales pour leur faire savoir que les procédures ne respectant pas ce principe (notamment celles qui sont fondées sur les fouilles de poubelle) ne seront pas poursuivables.

« Il y a une pratique qui s'est développée pour agir contre ces dépôts, qui consiste à les fouiller pour trouver des éléments d'identification, des papiers au nom de Monsieur X qui permettent de raisonnablement penser que Monsieur X est l'auteur du dépôt. Sauf que la Cour de cassation a considéré que ce n'est pas valable, qu'on ne peut pas faire cette déduction, et qu'il faut constater l'infraction visuellement pour la verbaliser et la réprimer. [...] Dans le Val d'Oise, par exemple, c'est le directeur départemental adjoint [de la sécurité publique] qui chapeaute la politique OMP. Et ici, on a, très récemment, repassé des consignes disant que si on ne constate pas le dépôt, on ne peut pas poursuivre. Donc on annule les verbalisations des polices municipales qui sont basées sur ce mode d'action [*ndla : fouille des poubelles*]. Donc c'est ne pas parce qu'il y a une verbalisation effective qu'il y a une répression effective. Lorsque les polices municipales vous disent : regardez, nous, on a dressé 50 contraventions dans l'année pour des dépôts sauvages, si ça se trouve, elles sont toutes annulées... » (Chef d'état-major, DDSP du Val d'Oise)

Des dynamiques à promouvoir

En somme, un travail en liaison avec le parquet s'impose en amont pour garantir un traitement effectif des procédures pénales engagées par les acteurs des polices vertes sur le terrain. L'enquête tend à montrer qu'il y a globalement des lacunes sur ce plan. Néanmoins, elle permet aussi d'identifier des dynamiques porteuses localement et de bonnes pratiques à promouvoir.

L'une des mesures prises pour améliorer le traitement du contentieux environnemental et faciliter les liens avec les services qui sont à l'origine des affaires consiste à instituer des entités spécialisées ou à désigner des personnes référentes au sein de l'appareil judiciaire. Ainsi, à Paris et à Marseille, deux pôles interrégionaux spécialisés « santé publique environnement » (PSPE) ont été mis en place.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000017637426/>

Compétents pour les plus grandes affaires de criminalité environnementale (contentieux des catastrophes écologiques et industrielles notamment), ce sont les interlocuteurs privilégiés de l'Oclaesp. À un niveau intermédiaire, tel que l'a prévu la loi du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale, il existe des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Ils traitent d'affaires de moindre envergure que celles dont sont chargés les PSPE, mais restent positionnés sur des contentieux complexes, quoiqu'ils ne démontrent pas partout le même degré d'appropriation des missions¹.

Quant aux infractions de moindre gravité, elles restent du ressort des juridictions locales et leur traitement reste « insatisfaisant », pour reprendre les conclusions du groupe de travail cité *supra* qui recommande « la systématisation du recrutement de délégués du procureur spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement »². De fait, il devient plus fréquent que des substituts soient nommés à cet effet. Certes, ils peuvent remplir d'autres fonctions parallèlement et n'avoir donc pas forcément de grande disponibilité pour traiter le sujet, mais à tout le moins, ce sont des référents identifiés pour les services de police verte. Dans l'ensemble, cette mesure suscite l'adhésion des professionnels interrogés. Comme le résume la chargée de mission « pollution/déchets » de l'AMF, « c'est une excellente idée d'avoir un substitut dédié, d'abord parce qu'il va acquérir une connaissance, ensuite, parce qu'il va développer des habitudes de collaboration ».

Dans l'agglomération du saint-quentinois, le chef de la brigade intercommunale de l'environnement (BIE) dit toute sa satisfaction quant à la mise en place d'un parquet spécialisé en 2021, en réponse au courroux des élus locaux de n'avoir pas de retour sur les procédures transmises par leurs services. Concrètement, cela s'est traduit par la désignation d'un substitut du procureur spécifiquement chargée du contentieux environnemental. Depuis lors, le travail judiciaire de la BIE s'en trouve simplifié et renforcé. La tenue d'une permanence mensuelle et l'ouverture d'une boîte mail dédiée facilitent les échanges. « Top communication », estime le chef de la BIE qui apprécie de pouvoir rendre compte aux élus, « ce n'est que du positif ».

« Il y a eu un gros coup de gueule de la part des élus parce qu'il n'y avait aucune relation avec le tribunal, ils ne savaient pas ce qu'il en était des dossiers. Nous, à notre niveau, c'était pareil. [...] [C'est pourquoi] tout début 2021, on a mis en place un parquet spécialisé avec le tribunal judiciaire. [...] C'est parce qu'on a un procureur qui est jeune, motivé, il ne faut pas se le cacher – l'ancien procureur, l'environnement, ce n'était pas du tout son truc, et malheureusement, on a eu beaucoup de dossier qui ont été classés. [...] Du coup, maintenant, au tribunal judiciaire de Saint Quentin, il y a un substitut qui est en charge du contentieux spécialisé environnemental. On l'informe de l'avancée de nos enquêtes, et on connaît la finalité du dossier [...] : une poursuite au niveau du tribunal correctionnel ou du tribunal de police, une convocation devant le délégué du procureur pour un rappel à la loi, ou alors une composition pénale. [...] Et quand le parquet nous informe qu'il y a une audience, je note la date, et le lendemain, j'appelle le greffe qui me donne le résultat des condamnations. Et ça nous permet de rendre compte au maire directement, de l'informer que dans le cadre du dépôt sauvage qui a été découvert sur sa commune, il y a eu telle sanction [...]. Donc les maires sont contents parce que ça a établi une relation avec le parquet. Et eux n'ont pas l'impression d'être démunis ou qu'il ne se passe rien et que le tribunal est très loin. » (Chef de la brigade intercommunale de l'environnement, communauté d'agglomération du Saint-Quentinois)

¹ Haeri K., Munoz-Pons V., Touanssa M., 2021, « Spécialisation de la justice pénale environnementale : retour sur la loi du 24 décembre 2020 », *Dalloz Actualité*.

² Molins F. et al., 2022, *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, op. cit., p.62.

Si les agents des brigades vertes et autres services investis de missions de police environnementale estiment qu'il est utile d'échanger avec les magistrats du ministère public, ce n'est pas seulement pour savoir ce qu'il advient de leurs procédures *in fine*, c'est aussi pour pouvoir discuter des manières de faire et consolider les pratiques *ex ante*, pour s'assurer que les procédures initiées seront traitées et suivies d'effet. Citons quelques exemples à ce propos :

- À Alès, la brigade environnement et l'OMP sont fréquemment en contact ; ils ont travaillé ensemble sur les procédures contraventionnelles et le secrétariat de l'OMP tient la brigade informée du suivi des dossiers. Quant à la procédure de transaction municipale, la responsable de la brigade l'a établie avec un juriste assistant en charge de la justice de proximité au parquet.
- En Alsace, les responsables de la brigade des gardes champêtres ont des réunions régulières avec les OMP et les représentants du parquet, « pour voir si les procédures sont valables », explique la directrice de la structure, « ce sont des partenaires avec lesquels on travaille très étroitement ».
- À Bordeaux, le dispositif de vidéoverbalisation des dépôts sauvages de déchets mis en place par la ville a été défini en accord avec le parquet qui, dans une logique de régulation des flux, a fixé un quota de PV à ne pas dépasser (80 par an) pour garantir d'y donner suite.
- À Paris, ainsi que nous l'explique la maire adjointe chargée de la propreté, compte tenu de la difficulté de mobiliser la justice pénale sur les atteintes au cadre de vie, la municipalité a stratégiquement choisi de retenir comme axe prioritaire la lutte contre les graffitis et les affichages publicitaires sauvages. En la matière, les services de la ville ont mené un travail rapproché avec le parquet pour constituer et transmettre des dossiers dans les formes attendues par les magistrats.
- À Meaux, le parquet a communiqué en direction des polices municipales du secteur¹, au travers de deux réunions d'information, sur les phénomènes de cabanisation, l'enjeu étant « d'éviter un effet de contagion et l'extension de ces zones sur lesquelles le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement ne sont pas respectés »². Des consignes ont été délivrées sur la façon d'établir les procès-verbaux et les incriminations à privilégier.

Pour optimiser la portée de leurs procédures judiciaires, les services de police verte ont donc tout intérêt à approfondir les liens avec le ministère public et à se familiariser avec son fonctionnement. À l'inverse, comme l'indiquent plusieurs de nos interlocuteurs, il importe aussi de sensibiliser les magistrats aux enjeux environnementaux et de leur faire davantage connaître les métiers de la police verte. De ce point de vue, toutes les scènes d'échange et les occasions de rencontre sont opportunes. À Melun, le directeur de la sécurité municipale se félicite en ce sens des discussions amorcées dans le cadre des groupes de travail du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), qui ont permis aux élus d'interpeller le parquet sur la problématique des déchets.

« La plupart des maires qui ont participé à ces groupes de travail ont fait remonter toutes ces difficultés, ce que ça leur coûtait, etc. Ça a permis de sensibiliser le parquet, et de souligner l'impérieuse nécessité de traiter sur le plan judiciaire, même si ce n'est que contraventionnel. [...] Ça a permis de mettre en place des pièges photographiques et de pouvoir les inclure dans la procédure. Et je dirais que le parquet, globalement, a joué le jeu. [...] Le fait d'avoir sensibilisé le parquet, l'OMP bien sûr, ça a marché. C'est plutôt bénéfique. »
(Directeur de la sécurité municipale, ville de Melun)

¹ L'initiative nous a été relayée par le directeur de la sécurité de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France.

² « Intervention parquet de Meaux auprès des polices municipales de Seine-et-Marne », 30 septembre 2021.

Questions d'évaluation

Pour clore ce rapport d'étude, il nous semble important d'interroger la portée réelle des actions menées en matière de police verte, ce qui soulève des questions d'évaluation.

Quid de l'effectivité des procédures de sanction ?

Dans le prolongement du point précédent sur les liens avec la justice, on peut notamment se demander ce qu'il en est de l'effectivité et de l'efficacité des procédures de sanction. À ce sujet, les remarques des professionnels interrogés font écho aux constats plus généralement établis sur les limites et les travers du dispositif juridique en matière environnementale, ce qui génère des difficultés pratiques dans la mise en œuvre du droit¹.

Difficultés d'application du droit de l'environnement sur le terrain

Telles qu'elles ressortent des entretiens, ces difficultés sont de plusieurs ordres et ne sont d'ailleurs pas nécessairement les mêmes pour tous les services, chacun les appréciant à l'aune de sa propre expérience. Mais globalement, l'accent est mis sur les enjeux de rationalisation et de simplification du droit de l'environnement – les discours des personnes enquêtées convergent avec les conclusions de bien des juristes spécialisés qui en appellent à réformer le droit français de l'environnement². À ce titre, la chargée de mission « pollution/déchets » de l'AMF parle de « dispositifs juridiques très nombreux, complexes, dont on ne sait pas toujours que faire » ; elle recommande notamment de revoir la graduation des sanctions. Le commandant de l'Oclaesp souligne lui aussi la complexité du contentieux de l'environnement, qui repose sur un droit « très technique », à la fois foisonnant et éparpillé dans une multitude de textes³, ce qui « rebute les enquêteurs » et explique qu'il soit « 'un peu délaissé ». Aussi notre interlocuteur estime-t-il qu'une mise en cohérence s'impose pour inciter les services policiers généralistes à l'investir davantage.

« C'est un contentieux extrêmement complexe. [...] Même les magistrats le disent, c'est très, très complexe. Il manque de cohérence. Il y a un vrai travail de rationalisation [à faire]. Et pour le gendarme comme pour le policier ou le policier municipal, parfois même face à un dépôt de déchets qui peut paraître simple, finalement, c'est d'une complexité qu'on n'imagine pas. Si j'abandonne mon stylo⁴ dans la rue, si je l'abandonne dans une forêt, si je l'abandonne dans un parc naturel ou dans une réserve naturelle, chaque fois, ce sont des infractions différentes que je peux trouver dans des textes différents... » (Commandant, Oclaesp)

Par-delà ces considérations générales, les acteurs de la police verte témoignent plus précisément des difficultés d'application du droit qu'ils rencontrent en situation. Dans certains cas, ces difficultés se rapportent aux conditions spécifiques d'exercice d'un corps de métier en particulier. Le pilote police de l'agence ONF Île-de-France Ouest évoque par exemple la possibilité de rétention judiciaire qu'ont les gardes forestiers en cas d'interpellation en flagrance, avec l'accord de l'OPJ de la police ou de la

¹ Le rapport de l'Ademe de 2019 le met bien en évidence s'agissant des dépôts illicites de déchets. Ademe, Ecogeos, 2019, *Caractérisation de la problématique des déchets sauvages*, *op.cit.*

² Voir notamment : Rivaud J.P., 2021, « Il faut toiletter le droit de l'environnement », *Actu Environnement*, n°415 ; Fouchard I., Neyret L., 2015, *35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement*, *op. cit.* ; Jaworski V., 2009, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *op.cit.*

³ Le rapport d'activité 2022 de l'Oclaesp fait mention de « 2 000 infractions environnementales répertoriées, réparties dans 15 codes différents ». Cf. Oclaesp, 2022, *État de la menace liée à la criminalité environnementale*.

⁴ C'est l'objet que notre interlocuteur a dans les mains au moment où nous nous entretenons, d'où cet exemple.

gendarmerie qui reste, seul, habilité à contrôler l'identité de l'individu pris sur le fait. Dans la réalité, cette possibilité n'est cependant pas évidente à mettre en œuvre. Si la scène survient au beau milieu d'une forêt, encore faut-il qu'il y ait du réseau pour pouvoir appeler un OPJ, et si les effectifs disponibles sont suffisants pour permettre d'envoyer un équipage, dans quel délai celui-ci peut-il arriver sur place, et comment parvenir à lui donner rendez-vous ? « Au quatrième chêne à gauche », ironise notre interlocuteur pour nous faire saisir la distance qui sépare les dispositions théoriques de la pratique.

Dans d'autres cas, les retours recueillis portent sur le traitement de certains types d'atteintes. Concernant les abandons illicites de déchets par exemple, la procédure de police administrative exige plusieurs semaines compte tenu des étapes à respecter et des délais incompressibles inhérents au principe du contradictoire. Elle peut donc sembler longue, lourde et inadéquate pour les petits dépôts sauvages, alors même que les pouvoirs publics cherchent à faire preuve de réactivité pour retirer les déchets au plus vite et se prémunir de tout effet de contagion.

« La procédure de l'amende administrative n'est absolument pas adaptée aux dépôts du quotidien. Elle est adaptée aux très gros dépôts [...] mais le problème majoritaire des maires, c'est l'artisan qui a refait une pièce, c'est la personne qui a oublié de sortir sa poubelle et qui va mettre son sac poubelle dans la rue, c'est ça. C'est le crachat, c'est la crotte de chien, etc. Et la procédure de l'amende administrative, c'est une bombe atomique pour une crotte de chien, c'est peut-être un peu excessif. » (Président, ANCTS)

Ce point de vue recoupe l'analyse d'un cabinet d'avocats qui a commis une note sur le sujet, arguant qu'« en cas de dépôts modestes, la lourdeur de la procédure prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement est inadaptée. En pratique, le service de collecte des déchets procède à leur enlèvement afin d'éviter les atteintes à la sécurité et salubrité publiques et l'effet d'incitation. La seule voie d'action ouverte sera alors celle de la répression pénale »¹. Si tant est que l'auteur puisse être identifié... En d'autres termes (ceux d'une chargée de mission de l'AMF), « voie administrative : c'est long ; voie pénale : il faut un flag ».

Effectivement, l'une des problématiques qui nous remontent le plus souvent à propos de la répression des dépôts sauvages, concerne l'identification des auteurs, condition nécessaire à la verbalisation. Sur ce plan, la flagrante constitue le moyen le plus efficace, mais il n'est pas si fréquent de constater une infraction en train de se commettre. Or, en l'absence d'infraction flagrante, il n'est pas évident de trouver des éléments d'identification probants. Notre contact à la DDSP de Seine-et-Marne insiste à ce sujet. « Le plus souvent, c'est insuffisant, et les affaires sont classées », commente-t-il. Autrement dit, « bien souvent, c'est "pas vu pas pris" », résume l'un de ses collègues de la DDSP de l'Essonne, et la jurisprudence Gibert Jeunes évoquée *supra* vient conforter cette analyse. En tout cas, en référence à cette décision, plusieurs des enquêtés ont intégré qu'il n'est pas recevable d'imputer la responsabilité d'un abandon de déchets sans preuve visuelle. Ils en déduisent que les procédures reposant sur des éléments d'identification indirects sont invalides. « On ne peut plus se contenter de trouver un nom dans un sac poubelle », explique notre interlocuteur de la DDSP du Val d'Oise, « ça a considérablement limité le pouvoir d'action contre les dépôts sauvages ». D'après ce qu'il nous en a dit, ce principe guide la politique du ministère public dans son département.

¹ Antona Traversi R., 2022, « Repères sur le cadre juridique applicable aux dépôts sauvages de déchets », publications du cabinet Coudray [en ligne].

Tous les acteurs concernés n'ont pourtant pas forcément la même interprétation. Dans sa note sur le cadre juridique applicable aux dépôts sauvages de déchets, le cabinet d'avocats cité *supra* considère qu'« il est possible de recourir à la fouille des sacs poubelles qui peuvent contenir des documents permettant d'identifier l'auteur des faits. Le sac poubelle ayant été abandonné, la fouille n'est pas réservée aux officiers de police judiciaire et peut être réalisée par tout agent de police municipale »¹. Manifestement, nombre de collectivités partagent cet avis puisque dans bien des cas étudiés, les procédures des brigades vertes reposent sur ce mode de recherche d'éléments d'identification *a posteriori*. Quant à savoir si les magistrats du ministère public les suivent, c'est la vraie question à laquelle nous ne sommes pas en mesure d'apporter de réponse générale.

Cela étant, quand bien même les agents des brigades vertes découvrent des éléments d'identité (nom et adresse généralement) sur les étiquettes des cartons de livraison ou sur d'autres documents jetés dans les poubelles, ils ne trouvent pas forcément tous les éléments nécessaires à leur procédure. Pour établir un PVe, notamment, il faut renseigner la date de naissance du contrevenant ; or, il est rare que la fouille des poubelles permette de récupérer cette information. C'est la raison pour laquelle la brigade verte de Massy a abandonné les PVe. Elle est repassée aux timbres-amendes papier, ce qui a fait tiquer l'OMP puisque c'est à lui de les traiter, à la différence des PVe gérés par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai). À Melun, où les ASVP de la brigade verte opèrent aussi par fouille des poubelles, le directeur de la sécurité témoigne de ces difficultés d'identification qui restreignent considérablement la portée répressive de l'action.

« La grande problématique du déchet, c'est que souvent, on est incapable de rattacher le déchet à l'auteur du dépôt. Donc mis à part le ramasser, on n'a pas trop d'autres possibilités. Alors que l'objectif de la brigade verte, c'est de moraliser tous ces gens qui déposent un peu n'importe où, et de les sanctionner en dressant des procès-verbaux. [...] Pour les dépôts plus importants, plus complexes, ça veut dire une page d'écriture, constituer un vrai procès-verbal, ça prend du temps, c'est de l'énergie. Et il faut avoir de vrais éléments à fournir. Quand on n'a pas d'éléments matériels, pour arriver à identifier un auteur, c'est bien compliqué. Ce n'est pas parce que c'est déposé à proximité de la porte de M. Untel qu'on peut pour autant faire le lien avec cet habitant. [...] Nos brigades nous disent clairement : aujourd'hui, on trouve de moins en moins d'identité dans les sacs de déchets ménagers. En revanche, on trouve toujours beaucoup d'identités sur des cartons, des emballages professionnels, etc. Et là, ils arrivent à remonter sur une adresse, celle de la personne qui a été livrée. Mais ça nécessite une autre action. Sur ce type de déchets, on invite les personnes à venir au bureau s'expliquer. [...] Il y a quand même des limites à la découverte d'adresse, parce que parfois, l'enquête révèle qu'il n'y a aucun lien et les personnes justifient. » (Directeur de la sécurité, ville de Melun)

Comme vu *supra*, les images captées par les systèmes de vidéoprotection ou les pièges photographiques peuvent également fournir des éléments d'identification qui, cette fois-ci, satisfont à l'exigence de constat visuel, même si c'est en différé. Mais quand bien même les services ont recours à ce type d'outils, ils restent limités par la performance et, tout simplement, par l'étendue du parc de caméras. S'il est possible de cibler les points noirs les mieux connus, il paraît en revanche inenvisageable de généraliser la surveillance aux très nombreux espaces potentiellement exposés aux risques de dépôts sauvages. Comme le dit le chef d'état-major de la DDSP du Val d'Oise, « les municipalités ne vont pas mettre des caméras partout sur les berges de Seine et dans la forêt ».

¹ Antona Traversi R., 2022, « Repères sur le cadre juridique applicable aux dépôts sauvages de déchets », *op.cit.*

Par-delà le cas des dépôts de déchets, parmi les autres difficultés pointées, ressort aussi la question de la qualification des faits face à la multiplicité des incriminations possibles : laquelle privilégier pour garantir l'effectivité de la sanction ? À ce propos, le pilote police de l'agence ONF de l'Ouest francilien aborde la problématique du VTT *free ride* qui peut causer des dégradations du milieu et porter atteinte à la biodiversité. Il mentionne un article du code forestier (art. R. 163-6) qui punit de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (C5) tout conducteur ou détenteur de véhicule trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins. « Mais si vous envoyez une C5 au parquet pour un VTT dans la forêt, imaginez la réaction... ». D'où l'autre option : « passer sur une C4, considérant que c'est une circulation de véhicule sur un chemin fermé à la circulation » (prévue par le même article), « c'est un peu plus facile à mettre en œuvre ». « Mais il n'y a pas grand-chose d'autre » comme levier d'incrimination, l'ONF n'étant pas compétent pour constater les dégradations. Bref, « ce n'est pas évident à traiter pénalement », conclut notre interlocuteur qui, à la suite de notre entretien, nous a fait parvenir par courriel un commentaire complémentaire concernant la circulation des véhicules à moteur – commentaire qui atteste du niveau de réflexion et de technicité des professionnels.

« Un point que l'on n'a pas abordé est la réponse pénale donnée aux circulations de véhicules à moteur. Sans parler du délit de rodéo motorisé qui arrive aussi en forêt fortement fréquentée par le public mais qui est hors champ de compétence de l'ONF. La simple circulation de véhicule à moteur en dehors de voies ouvertes à la circulation est réprimée par une C5 code de l'environnement. De plus, bien souvent, il s'agit de véhicules non réceptionnés (homologués route) sans plaque d'immatriculation qui cumulent alors une C5 pour circulation de véhicule non réceptionné dans un lieu public code de la route hors champ de compétence ONF. Or, dans la pratique, lorsque l'on met en œuvre les C5 (audition, transmission au parquet...), les mis en cause repartent avec un rappel à la loi. Récemment, nous avons mis en fourrière quatre motos cross, les 200€ de frais de dépanneuse ont été partagés par les motards qui s'en sortent finalement pour 50€ chacun. On se rend compte finalement que la C4 du code forestier fait plus mal que les C5 ! Mais 135€ une fois tous les 36 du mois ne dissuade pas les motards. De plus, en cas de récidive dans l'année de la C5, la confiscation du véhicule est de plein droit "code de l'environnement". Mais si on ne traite pas la C5, pas de récidive. Sans jeter la pierre aux parquets surchargés d'affaires bien plus graves, je souhaiterais un systématisation de l'amende forfaitaire C4 majorée 450€ dans ces cas. Nous resterions alors à la limite du tiers de l'amende maxi encourue fixé pour les transactions pénales si la C5 était appliquée. » (Pilote police, agence Île-de-France Ouest, ONF)

Quête de souplesse et de simplification

Comme il est apparu au travers des retours évoqués jusqu'ici, les motifs d'insatisfaction des professionnels de la police verte se rapportent souvent à la question de la lourdeur et de l'ineffectivité des procédures. « Ce sont des procédures chronophages pour les gendarmes, avec un retour sur investissement très faible », commentent en ce sens les élus de C3PF à propos du traitement des dépôts sauvages. Les nombreuses remarques recueillies sur ce thème valent tout particulièrement pour les infractions de gravité mineure. Elles concernent notamment la procédure de police administrative, nous l'avons vu, mais aussi la procédure pénale fondée sur la rédaction d'un PV développé, *a fortiori* pour des contraventions passibles d'une amende forfaitaire délivrée par timbre-amende ou par PVe. Or, tous les agents habilités à constater ces infractions ne peuvent pas forcément recourir à la procédure simplifiée.

Par exemple, les agents de surveillance d'Île-de-France Nature, en leur qualité de garde particulier assermenté, n'ont guère d'autre alternative que le PV développé pour relever les infractions.

« Pour les gardes particuliers, en tant qu'agent de constatation, pour l'instant, ce n'est pas autorisé par l'ANTAI d'avoir recours au PV électronique. Et le PV papier, c'est compliqué, parce que l'imprimerie nationale ne fait plus de PV papier pour les contraventions de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe. Du coup, reste la seule et unique solution : faire des procédures développées format A4. Sachant que ça demande une formation particulière, une certaine dextérité dans la rédaction. Avec toutes les contraintes administratives qui sont les nôtres, parce qu'il faut rédiger le PV dans les cinq jours après constatation de l'infraction. Et comme on a beaucoup d'agents dont le métier principal n'est pas de rédiger des procédures, ça prend un certain temps. »
(Responsable des missions de surveillance, Île-de-France Nature)

Or, ce sont des infractions courantes, sanctionnables par PVe, que ces agents sont principalement amenés à constater (dépôts d'immondices, stationnement et circulation de véhicules motorisés en milieu naturel, etc.). Aussi peut-il leur paraître fastidieux de procéder par PV classique. « Je ne vais pas dire qu'on ferme les yeux », tempère le responsable du dispositif, « quand on a le contrevenant en face de nous, si c'est une 4^{ème} classe, on rédige », mais le temps que cela exige et la perspective d'un classement sans suite n'encouragent pas à multiplier les procédures, incitant plutôt à relayer vers d'autres catégories d'agents qui peuvent sanctionner plus immédiatement par PVe.

« Les meilleures années, si on arrive à une petite vingtaine de procédures, c'est tout ce qu'on fait. [...] Parce que c'est fastidieux, parce qu'on a des effectifs qui ne sont pas suffisants sur le terrain. [...] De toute façon, l'agent va être obligé d'engager un bon de commande pour faire évacuer les déchets et la collectivité va payer, donc l'un dans l'autre, pourquoi perdre deux heures de temps à rédiger une procédure... »
(Responsable des missions de surveillance, Île-de-France Nature)

De ce fait, les équipes de surveillance d'Île-de-France Nature peuvent avoir le sentiment d'être « bloqué[es] par le statut ». C'est pourquoi l'établissement a amorcé une évolution sur ce plan. Le responsable des missions de surveillance est en passe d'obtenir du ministère chargé de l'écologie un commissionnement de garde de réserves naturelles, avec extension de compétence à l'ensemble des départements franciliens, ce qui lui confère des pouvoirs d'enquêtes et des prérogatives élargies (l'arrêté devrait paraître d'ici la fin de l'année 2023). À plus ou moins long terme, il est également envisagé de constituer un binôme d'agents disposant de ce même statut pour effectuer, à l'échelle des propriétés régionales, des missions de police de l'environnement exclusivement.

Ce cas de figure reste cependant très particulier, le changement de statut n'étant pas une option ouverte à tous. En outre, même ceux qui ont davantage de prérogatives en matière de police environnementale émettent des critiques quant aux obstacles rencontrés dans la mise en application concrète du droit. Sur l'ensemble des professionnels considérés, nombreux en appellent donc à un toilettage des textes et à une simplification des procédures. Mais les pratiques en vigueur et les retours d'expérience dénotent aussi l'existence d'une marge de manœuvre, une certaine souplesse dans l'exercice de la police verte, voire une forme d'inventivité pour parer aux limites du cadre procédural. Dans certains cas, il s'agit de traiter les infractions environnementales sous un autre angle, en mobilisant des partenaires le cas échéant, au travers de législations plus puissantes que le droit de l'environnement (par exemple, pour travail dissimulé, *via* les Codaf, s'agissant d'activités de mécanique sauvage polluante ou de filières illégales de collecte des déchets).

Dans d'autres cas, il s'agit de développer des modalités alternatives de régulation. Comme le préconise le président de l'ANCTS, « il faut des moyens souples », qui garantissent une efficacité pratique quand bien même ils ne sont pas strictement prévus par les textes de loi. Cela peut donner lieu à des usages plus ou moins innovants, qui ne sont toutefois pas nécessairement consolidés sur le plan juridique. On peut, à ce titre, de nouveau citer les pratiques de facturation des frais d'enlèvement que certaines collectivités adressent aux producteurs ou aux détenteurs de déchets abandonnés, sans forcément les coupler à des procédures de police administrative ou judiciaire (à Pontoise par exemple, c'est l'unique modalité d'action de la brigade verte). On peut aussi mentionner les démarches à vocation préventive, fondées sur la communication, l'objectif premier étant de parvenir à la résolution des problèmes. Deux exemples, parmi plusieurs autres, nous permettent de l'illustrer en matière de gestion des déchets sauvages :

- à Beynes, en cas de dépôts à proximité d'une exploitation agricole ou de tout autre site permettant de présumer l'identité du contrevenant, l'écogarde contacte la personne en question pour lui signifier l'infraction commise, la sensibiliser aux impacts écologiques et lui demander de nettoyer ;
- à Alfortville, considérant que « c'est lourd » de sanctionner par la voie des PV classiques et que « ça met beaucoup de temps à arriver chez les gens », la brigade verte a mis en place une procédure d'avertissement validée par la police nationale : un message accompagné d'une photo du dépôt est placardé à l'entrée de l'immeuble, pour rappeler les règles de collecte et prévenir des sanctions encourues – « ce qui nous a aidé », estime le chef de la brigade, laissant penser que ce dispositif a pu avoir un effet dissuasif dans certains cas.

Matériaux abandonnés le long d'un chemin rural en Essonne



© Virginie Malochet / L'Institut Paris Region

Quid de l'utilité des dispositifs de police verte ? Le cas des brigades territoriales

Outre ces considérations sur l'effectivité des procédures et des sanctions, comment mesurer l'activité et l'efficacité des dispositifs de police verte ? Par-delà le nombre de PV, quels critères retenir pour mesurer la performance et la valeur ajoutée de ces services ? Ces interrogations répercutent des questions de méthodologie relativement complexes que nous n'approfondirons pas ici. Elles n'en restent pas moins déterminantes pour attester de l'utilité réelle des actions conduites.

Des indicateurs de résultat non-consolidés

L'enquête a permis de recueillir des éléments de bilan sur l'activité des services étudiés, notamment sur celle des brigades vertes des collectivités territoriales puisque ce sont elles que nous avons davantage investiguées. Ces éléments restent néanmoins épars, non-consolidés, et ne permettent pas d'objectiver l'efficacité supposée du travail. Le plus souvent, ce sont des indicateurs chiffrés qui renseignent sur l'effectivité des dispositifs mis en œuvre (moyens alloués, volume horaire travaillé, interventions assurées, etc.) et, surtout, sur le nombre de procédures effectuées. Ainsi, en 2022, les agents de l'ONF ont relevé environ 4 600 infractions et délivré 4 100 timbres-amendes. En 2021, la brigade verte de Massy a établi 260 timbres-amendes et émis 4 titres de recettes (contre 279 TA et 27 titres de recette en 2020, 464 TA et 46 titres de recette en 2019). La même année, les enquêtes menées par la brigade intercommunale de l'environnement du Saint-Quentinois ont permis de saisir 3 véhicules professionnels et abouti à 12 condamnations (amendes de 200€ à 2000€), 4 compositions pénales et 3 rappels à la loi...

Sur la foi des rapports d'activité, l'on pourrait aligner les chiffres et multiplier les exemples, mais qu'en tirer ? Dans le fond, ces données statistiques ne signifient pas grand-chose en tant que telles. Pour leur donner plus de sens, il faudrait pouvoir les contextualiser davantage, les rapporter à l'effectif des agents, la taille de la population couverte, l'étendue du territoire, la nature des problématiques locales, etc. En outre, si elles reflètent l'activité répressive des services, elles ne correspondent pas à l'ensemble des infractions commises, qui échappent en (grande) partie à la connaissance des services – le chiffre noir de la délinquance existe aussi, et *a fortiori*, en matière d'atteintes environnementales. D'ailleurs, elles ne représentent pas non plus forcément la totalité des infractions repérées par les services, qui ne les répertorient et ne les traitent pas toutes systématiquement.

En effet, sur le terrain, face aux faits constatés, toute une gamme d'attitudes s'offre aux agents qui peuvent choisir d'intervenir ou de fermer les yeux. La dimension discrétionnaire du pouvoir policier s'applique en matière de police verte comme dans toute activité de contrôle, laissant une marge d'appréciation en situation¹. Autrement dit, la mise en œuvre de la réglementation reste toujours aléatoire et contingente. Nos quelques séquences d'observation avec des brigades vertes ont permis de l'illustrer : à plusieurs reprises, malgré la présence de l'enquêtrice, les agents sont passés devant des petits dépôts de déchets qu'ils n'ont pas relevés ni signalés, considérant qu'il était vain de chercher des éléments d'identité, que ces dépôts étaient à proximité des points d'apports et que les services de collecte passeraient de toute façon les retirer, etc.

¹ Monjardet D., 1996, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte.

Plus largement d'ailleurs, comme souvent sur les terrains policiers de voie publique, l'impression générale qui se dégage de ces séquences d'observation n'est pas frénétique. Dans l'ensemble, l'activité reste assez tranquille et le niveau d'engagement professionnel somme toute modéré, ce qui tient à la fois au caractère répétitif et peu valorisé de la tâche (fouiller les poubelles), à l'absence de répercussions évidentes (le sentiment d'avoir à « vider la mer à la petite cuillère »), à l'organisation des dispositifs, au profil des agents, etc. En tout cas, il peut y avoir un grand écart entre la communication politique autour des polices vertes et la réalité des pratiques.

Prenons l'exemple d'une ville que nous ne citerons pas nommément, les responsables contactés n'ayant pas donné suite à nos sollicitations : une importante couverture médiatique permet de faire savoir qu'une brigade environnement a été créée dans cette ville, au sein de la police municipale, pour traquer les dépôts sauvages de déchets. L'échange téléphonique que nous avons pu établir en interne, en amont de notre demande officielle d'information, nous laisse néanmoins comprendre que cette brigade n'a, en fait, qu'une effectivité limitée. Notre interlocuteur nous confirme que des agents ont été désignés pour la constituer, mais nous précise que « ce ne sont pas des personnels dédiés », qu'« ils sont débordés » par leurs autres tâches, et qu'ils consacrent, en réalité, très peu de temps à ces missions de police des déchets.

Cela étant, même dans les services fortement mobilisés sur les infractions environnementales, ni le volume d'heures travaillées, ni même le nombre de PV dressés n'indiquent comment évoluent les problématiques visées. Les indicateurs d'activité ne sont effectivement pas des indicateurs de résultats ; ils ne permettent pas de déduire si la situation s'est améliorée, stabilisée ou détériorée. Or, si l'on raisonne sur l'efficacité des dispositifs, la question fondamentale est de savoir quel est leur impact réel. Localement, dispose-t-on d'éléments permettant de dire que l'intervention des brigades vertes contribue à résorber les phénomènes de dépôts illicites de déchets ? Souvent, les pouvoirs locaux présupposent que oui, mais cela se vérifie-t-il empiriquement ? Faute de dispositif évaluatif solide, il serait bien hasardeux d'apporter une réponse tranchée.

Dans plusieurs des villes étudiées, nos interlocuteurs considèrent toutefois que les effets sont positifs. Généralement, leurs déclarations reposent sur des appréciations personnelles qui peuvent être tout à fait fondées, mais ne sont pas étayées par des éléments consolidés ni croisées avec d'autres sources. Ils s'appuient sur leur connaissance empirique, leur expérience du terrain pour en juger. À Pontoise par exemple, le maire adjoint chargé de la voirie estime que depuis la mise en place de la brigade propreté, « l' élu a mauvaise presse mais la ville est beaucoup plus propre, c'est certain », « au niveau des déchets et des sorties de poubelles, ça s'est vraiment amélioré ». Dans le même sens, à Royan, le chef de la police municipale assure que « le travail de fond » effectué par la brigade environnement a porté ses fruits : « on a trouvé du changement depuis l'an dernier, [...] le front de mer est beaucoup plus propre et les commerçants ont pris le pli » pour gérer leurs poubelles dans le respect des modalités prévues. Ce qui fait dire au maire adjoint chargé de la sécurité que « la brigade environnement est indispensable ». À Massy, le responsable de la brigade verte s'exprime dans des termes assez similaires : « il y a beaucoup moins de dépôts qu'avant en quantité ; les points problématiques existent toujours, mais il y en a moins en volume ».

À Argenteuil, au contraire, le directeur « qualité et amélioration continue » du syndicat de collecte et de traitement des déchets affirme que les dépôts sauvages sont en augmentation, ce qui ne met pas en cause le travail de la brigade verte pour autant, mais vient au contraire en renforcer la raison d'être. À Saint-Mandé, la directrice de la police municipale met en avant un autre aspect lorsqu'elle tire un premier bilan de la brigade verte créée quelques mois auparavant : les retours des élus et des usagers.

« Le maire et les élus sont très contents. Parce qu'ils voient qu'on a une vraie activité [...]. Ils voient qu'on travaille très bien avec les services techniques et que, du coup, il y a une vraie réactivité. Les usagers sont contents également parce qu'ils se rendent compte, *via* la plateforme de signalement, que c'est traité [...] et que leur demande a été prise en compte. [...] Du coup, les usagers sont plutôt contents. Après, les contrevenants, eux, le sont moins... » (Directrice de la police municipale, ville de Saint-Mandé)

Comme elle, d'autres personnes interviewées avancent des éléments évaluatifs liés à la satisfaction de la population, et c'est effectivement un critère central pour juger de la qualité d'un service public. Mais les retours recueillis sont-ils représentatifs ? Quels indicateurs retenir et quelles démarches systématiser pour mieux sonder les appréciations des habitants dans leur diversité quant à l'action publique en matière de préservation de l'environnement et du cadre de vie ? Il semble y avoir tout intérêt à investir la réflexion à ce sujet, pour objectiver, tant que faire se peut, des représentations qui, tout comme les perceptions de l'insécurité, restent éminemment subjectives et variables en fonction des profils, des expériences et des sensibilités de chacun.

Sur des phénomènes généralisés de l'envergure des dépôts sauvages, il est donc difficile de mesurer l'impact des dispositifs de police verte. Globalement, ces phénomènes sont persistants : malgré la mise en place de brigades dédiées, des déchets abandonnés continuent de joncher les trottoirs ou les bords de chemins. Aussi certains expriment-ils parfois un sentiment d'impuissance relative. « Le constat, c'est qu'on est désarmé », déclare par exemple l'élue parisienne chargée de la propreté concernant les déchets du bâtiment en particulier, considérant que la majeure partie des déchets abandonnés proviennent de ce secteur. « On a beaucoup essayé de dialoguer avec la fédération francilienne du bâtiment », explique-t-elle, mais c'est « un vrai sujet de difficulté, un sujet de complexité, y compris institutionnelle, en termes de volume et d'impact environnemental ».

En revanche, sur des problématiques plus ciblées et localisées, il peut être plus aisé d'identifier des éléments tangibles qui permettent de juger de l'efficacité des actions menées. Premier exemple à Alès : la brigade environnement a travaillé en lien avec le public des marginaux toxicomanes autour de la problématique des seringues usagées abandonnées dans les parcs de la ville et autres lieux publics. Ce travail de mise en lien et de sensibilisation a été payant, dans la mesure où – c'est l'indicateur de résultat – l'on ne trouve plus désormais de seringues jetées dans les espaces publics.

Deuxième exemple à Rueil-Malmaison : lors de notre entretien, le garde champêtre dresse le bilan de ces premiers mois d'exercice dans cette commune. Il admet sans mal qu'il n'a pas encore pu s'attaquer aux dépôts sauvages, mission de base pour laquelle il a été recruté et va constituer une équipe d'ASVP. En revanche, il a déjà bien avancé sur d'autres sujets, notamment sur le problème des *dogs-sitters* en forêt de Malmaison, ces promeneurs canins professionnels qui sortent parfois plus d'une douzaine de chiens chacun, ce qui génère des problèmes de cohabitation avec les autres usagers. Dans un premier temps, le garde champêtre a occupé le terrain, affiné le diagnostic et « travaillé avec

les promeneurs de chiens et les usagers, en expliquant aux uns et aux autres que la forêt se partage et qu'il faut faire en sorte que ça se passe bien ». Puis, un arrêté municipal a été pris pour limiter à quatre le nombre de chiens autorisés par promeneur, et éviter ainsi l'effet « meute » apeurant pour certains. Résultat : alors qu'au départ, le garde champêtre a recensé jusqu'à 15 véhicules de *dogs-sitters* stationnés aux abords de la forêt avec une moyenne de 8 chiens chacun, il n'y en a quasiment plus aucun désormais.

Des dispositifs d'amélioration du cadre de vie, à inscrire dans une politique à visée plus globale

Ces derniers exemples montrent que l'évaluation des brigades vertes et autres dispositifs de police environnementale n'est évidemment pas réductible aux chiffres des PV. En outre, quand bien même l'impact sur l'ampleur des problèmes visés semble très relatif, il ne faudrait pas en déduire trop hâtivement que ces divers services ne servent à rien. En ce sens, plusieurs des personnes enquêtées appréhendent la mesure de l'efficacité dans une acception qui déborde la seule dimension répressive et intègre comme finalité la qualité de vie dans les territoires.

« Il faut réfléchir aux modes d'action et se dire que la finalité, ça ne va pas être de mesurer l'activité de ces services par le nombre de contraventions, mais plutôt par la baisse de la gêne et l'amélioration de l'acceptabilité du partage de l'espace public. » (Président, ANCTS)

S'agissant des brigades vertes notamment, on peut, dans cette veine, souligner l'intérêt de formules qui, certes, ne parviennent pas à éliminer les dépôts sauvages, mais permettent une plus grande réactivité dans l'enlèvement des déchets, donc des gains sur le plan du cadre de vie. Le directeur melunais de la sécurité développe à ce titre une analyse nuancée qui tient compte de différents critères pour mesurer l'utilité de sa brigade verte. D'un côté, ce qu'il nomme « le taux de résolution¹ s'est émoussé au fil du temps », sous l'effet d'« une modification des comportements des usagers » (qui éviteraient de laisser dans leurs poubelles des éléments permettant de les identifier). Au regard de ce critère, la performance de la brigade a baissé. Partant de ce constat, eu égard au niveau de verbalisation, la conclusion comptable est que les effectifs de l'unité ne seront pas renforcés.

« On est passé d'un taux de résolution de 15,12% à 7,6%. Donc on a une érosion. [...] Si, à une période, on voulait développer cette brigade verte, aujourd'hui, au niveau du coût/agent, au regard des résultats obtenus, on aurait plutôt tendance à dire : oui, il en faut une, c'est bien [...]; mais la surdimensionner, non, parce que ça coûte trop cher. En 2021, j'ai eu 139 verbalisations pour la brigade verte, 4 effectifs. [...] Grosso modo, 4 fonctionnaires, ça fait 160 000€ annuels, en équivalents temps plein, pour, grosso modo, 10 000€ de PV générés. » (Directeur de la sécurité, ville de Melun)

Cela étant, il est acquis pour ce directeur qu'« il ne faut pas raisonner exclusivement de cette manière pour un service public » et qu'il importe de maintenir la brigade verte. Par-delà la communication municipale faite autour de cette unité (qui rend délicat tout retour en arrière), la plus-value du dispositif s'apprécie à l'aune d'autres critères : effet dissuasif (supposé), travail pédagogique et capacité réactive, dans une logique de relais vers les services chargés de l'enlèvement des déchets.

¹ C'est-à-dire la part des dépôts sauvages constatés pour lesquels il y a « découverte d'identité, adresse, poursuite », et qui font donc l'objet d'une verbalisation.

« [La brigade verte] a quand même un effet dissuasif. [...] Quand ces agents passent dans les rues, qu'ils prennent contact, c'est important [...]. Ils font de la pédagogie, ils distribuent le règlement de collecte [...], ils font un peu de rappel à l'ordre, ils ont ce rôle pédagogique important. [...] Il faut voir aussi qu'à partir du moment où la brigade verte signale des dépôts, ces dépôts sont ramassés systématiquement. Puisque la volonté de la ville, c'est que les dépôts restent le moins longtemps possible sur la voie publique. Quelques heures au plus le temps qu'un camion vienne les ramasser, en dehors des horaires de collecte classiques. Et ça génère que le moindre dépôt qui, autrement, aurait peut-être mis une journée ou deux avant d'être ramassé, là, est ramassé par le petit camion de la ville de ramassage des déchets, et on arrive quand même à des tonnages relativement importants. [...] On a amélioré le fait que les déchets ne restent pas, en tout cas le moins longtemps possible, sur la voie publique. » (Directeur de la sécurité, ville de Melun)

De ce point de vue, *a fortiori* dans les collectivités où les brigades vertes sont rattachées aux services de nettoyage, elles peuvent être considérées comme « un maillon de la chaîne propreté », pour reprendre les mots de la directrice du service environnement d'Alfortville. Aussi cette dernière tient-elle à relier l'action de la brigade verte à l'ensemble des autres initiatives prises par la municipalité pour améliorer le cadre de vie (installation de corbeilles, aménagement d'« espaces toutous », etc.). Il s'agit là d'un autre axe de réflexion souvent partagé : la nécessité d'inscrire les dispositifs de police verte dans le cadre d'une politique plus globale de lutte contre les atteintes environnementales. Au regard de la prégnance des atteintes ici considérées, la plupart de nos interlocuteurs s'accordent en effet à penser que le volet *policing* ne saurait saturer le champ d'action potentiel et que d'autres leviers sont à activer parallèlement. Concernant la problématique des déchets notamment, ils mettent en avant trois principales pistes :

- le développement des actions de prévention, de sensibilisation et de communication, au travers d'interventions régulières ou d'événements plus ponctuels en direction de la population en général ou de publics plus particulièrement ciblés (scolaires, commerçants, entreprises du bâtiment, etc.)¹ ;
- l'adoption de mesures de prévention situationnelle (installation de barrières, de clôtures, de caméras, etc.), pour protéger les cibles, restreindre l'accès aux espaces exposés aux dépôts sauvages et dissuader les passages à l'acte, ce qui suppose d'étudier la configuration des lieux et les solutions au cas par cas et peut faire l'objet d'un accompagnement de la part des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationale ;
- le renforcement des dispositifs de collecte des déchets, considérant que les dépôts sauvages résultent aussi des carences sur ce plan : amélioration du maillage et des politiques d'ouverture des déchetteries publiques, élargissement de l'accès aux professionnels du bâtiment, réaménagement des points d'apport des déchets ménagers, optimisation des modes de ramassage des encombrants, mais aussi développement des réseaux de réparateurs, de ressourcerie et de recyclerie, pour donner une seconde vie aux objets, retarder le besoin de produits neufs et limiter la production de déchets.

En somme, les polices vertes ont leur rôle à jouer dans la lutte contre les atteintes environnementales, mais, à l'évidence, elles ne peuvent pas résoudre à elles seules des problèmes de fond, dont les causes proviennent des dynamiques propres à nos modes de production et de consommation.

¹ Comme vu *supra*, cet axe constitue un volet de l'activité de la plupart des brigades vertes. Celle de Nantes, par exemple, est mandatée pour quatre missions : la pédagogie et l'information, au même titre que le contrôle et la verbalisation. « La verbalisation peut être une réponse ou pas. C'est la complémentarité des actions, la complémentarité de nos missions, qui fait qu'on améliore les choses », déclare la cheffe de cette brigade.

* * *

L'efficacité des dispositifs de police verte reste localement variable et globalement difficile à mesurer, différemment appréciable suivant la nature des objectifs visés. Quels que soient les services considérés, les remontées du terrain font ressortir des difficultés récurrentes qui posent des questions de moyens (financiers, humains, technologiques, juridiques) et soulèvent des enjeux d'articulation partenariale, d'application du droit et d'explicitation des finalités de l'action. Dans l'ensemble, la portée de l'activité répressive paraît relativement limitée, tout comme l'impact sur l'évolution des phénomènes contre lesquels ces services sont censés lutter. Mais qu'en serait-il s'ils n'existaient pas ? Et comment juger de leur contribution en termes de prévention et de régulation des atteintes environnementales, d'amélioration du cadre de vie et de préservation écologique des territoires ? Il est important d'investir dans l'évaluation pour convaincre (ou non) du bien-fondé de ces dispositifs, rendre compte du travail effectif, en démontrant l'utilité réelle, et permettre, le cas échéant, d'en réajuster l'organisation et les orientations, au service d'une politique plus générale de protection de l'environnement qui ne saurait se limiter au volet policier.

Pancartes municipales rappelant l'interdiction des dépôts sauvages à Châtillon (92) et Saint-Palais-sur-Mer (17)



© Virginie Malochet / L'Institut Paris Region



© Virginie Malochet / L'Institut Paris Region

Conclusion

Cette étude de l'Institut Paris Region porte sur le traitement local de la (petite) délinquance environnementale. En amont de la chaîne pénale, elle explore le domaine de la police verte, que nous avons défini en introduction comme l'ensemble des services, dispositifs et agents chargés de prévenir, contrôler et réprimer les atteintes à l'environnement. En conclusion de ce tour d'horizon, les résultats dégagés nous conduisent à parler des polices vertes au pluriel, eu égard à la diversité des métiers concernés, des statuts et des profils, des rattachements institutionnels et des modes opératoires.

Cette diversité s'observe d'abord au sein des services et établissements publics relevant de l'État. En matière d'atteintes à l'environnement, les forces de police à vocation généraliste sont fondées à intervenir, mais elles se mobilisent de manière inégale et ne tiennent pas nécessairement le premier rôle. Si le sujet n'est pas prioritaire pour la police nationale compétente dans les zones urbaines, il est en revanche mis en avant par la gendarmerie dans les zones rurales et périurbaines concentrant davantage d'espaces naturels, et fait l'objet d'un portage par l'Oclaesp à l'échelle nationale. Cependant, dans ce domaine, les forces de l'ordre n'ont nullement l'exclusivité. Hors du ministère de l'Intérieur, les inspecteurs de l'environnement des services déconcentrés, ceux de l'OFB, les techniciens forestiers de l'ONF ou les gardes des parcs nationaux sont autant d'autres groupes professionnels exerçant des missions de police environnementale sous le giron de l'État. Malgré la logique d'harmonisation statutaire et de fusion des organismes préexistants, l'action étatique de lutte contre les infractions environnementales reste relativement segmentée, ce qui tient en grande partie à la spécificité des connaissances techniques requises pour couvrir chacun des pans de la police verte.

En première ligne, les collectivités territoriales sont, elles aussi, mises à contribution, en particulier sur la problématique des dépôts sauvages de déchets. Les communes et les intercommunalités sont les échelons les plus directement impliqués, les prérogatives des maires et des présidents d'EPCI ayant été confortées ces dernières années. Le déploiement d'unités locales dédiées, souvent nommées brigades vertes, constitue le principal mode de réponse mis en œuvre face à des phénomènes qui dégradent l'environnement, nuisent au cadre de vie et coûtent aux collectivités. En réalité, ces brigades présentent différents visages. Certaines sont rattachées à la police municipale, se composent de personnels de la filière sécurité et assument leur vocation répressive. D'autres sont constituées d'agents techniques, dépendent des services de nettoyage et se focalisent sur le traitement réactif des problèmes de propreté urbaine. Le commissionnement de gardes assermentés, spécifiquement affectés à la surveillance des espaces naturels, est une autre option. Celle-ci s'offre également aux départements voire aux régions qui, par ce biais ou par l'octroi de subventions à des porteurs de projet, peuvent initier ou soutenir des actions de police verte, en rapport avec leurs compétences propres.

Cette mobilisation accrue des pouvoirs locaux contre les infractions environnementales se fonde dans un mouvement plus large de pluralisation des acteurs de la sécurité. Dans le champ de la police rurale et environnementale, cette pluralité d'intervenants n'a rien d'inédit, en attestent les figures historiques du garde champêtre, du garde pêche ou du lieutenant de louveterie. Néanmoins, l'ampleur des défis écologiques actuels et les évolutions juridiques récentes viennent renforcer le rôle des collectivités dans la production de l'ordre environnemental quotidien.

Par-delà leurs différences, ces multiples services de police verte sont traversés par des enjeux communs qui répercutent des questions de moyens, de partenariat et d'évaluation. Au sujet des moyens, l'enquête fait ressortir le thème récurrent des sous-effectifs (limitant les capacités de détection des méfaits, ce qui explique en partie la faible activité des tribunaux en matière environnementale), tout comme la variété des styles professionnels (révélant l'étendue des possibles quant aux modes d'exercice de la police verte). Le matériau recueilli renseigne aussi sur le processus de diffusion d'un ensemble d'outils de captation d'images (pièges photographiques, vidéoprotection), d'applications de signalement et autres plateformes de données, employés pour faciliter le repérage des infractions, orienter le travail des équipes et fournir des éléments d'identification des auteurs. Si les développements de l'intelligence artificielle promettent des gains d'efficacité sur ce plan, force est de constater qu'à ce stade, les apports tangibles de ces outils ne sont pas nécessairement à la hauteur des potentialités annoncées. Outre les besoins liés à la clarification du cadre juridique, les remontées du terrain mettent au jour des enjeux d'appropriation opérationnelle et invitent à raccorder plus directement la recherche de nouvelles solutions technologiques à l'examen des usages réels.

Concernant le partenariat, les relations sont à géométrie variable, en fonction des services et des secteurs. Qu'il s'agisse des instances de coordination, des conventions multipartites, des réseaux de communication partagés ou de l'organisation d'opérations conjointes, les dispositifs mis en place pour favoriser la coopération sont nombreux. Leurs répercussions concrètes dépendent toutefois d'une somme de paramètres locaux et de l'intérêt que chacun trouve à jouer le jeu du partenariat. Dans ce système d'acteurs composite, l'enjeu d'articulation s'impose en tout cas comme un sujet d'importance. Vis-à-vis de la justice notamment, il semble nécessaire de travailler les liens avec les magistrats du ministère public pour les sensibiliser au contentieux environnemental, s'assurer de la conformité des procédures engagées et garantir un traitement opérant tout au long de la chaîne pénale.

Quant à l'évaluation, elle soulève des questions complexes mais centrales pour pouvoir démontrer l'efficacité du travail effectué par les polices vertes. En l'espèce, les éléments recueillis au travers des retours d'expérience et des bilans d'activité restent épars et non-consolidés. Ils renseignent néanmoins sur plusieurs aspects, notamment sur les difficultés pratiques que rencontrent les agents dans l'application d'un droit de l'environnement réputé très technique, à la fois pléthorique et émiétté. Ils interrogent l'effectivité des procédures de sanction et, dans l'ensemble, laissent penser que l'impact répressif reste relativement limité. Mais l'utilité des dispositifs de police verte n'est évidemment pas réductible au nombre de PV. Elle est à saisir dans une approche plus largement tendue vers l'amélioration du cadre de vie et la préservation de l'environnement.

Quoiqu'il en soit, les métiers rassemblés dans cette étude sous le label de « police verte » s'inscrivent dans la dynamique d'expansion des professions dites « vertes » (directement liées à l'environnement) et « verdissantes » (intégrant de nouvelles compétences environnementales)¹. Même s'ils ne sont pas tous répertoriés comme tels par l'Observatoire national des emplois et métiers de l'économie verte (Onemev), on peut considérer qu'ils font partie de cette famille professionnelle et qu'ils en incarnent une certaine facette, peu visible, celle du contrôle et du respect des règles environnementales.

¹ Camors C., Cadéron N., Veal D., Sarron C., 2021, « Les professions vertes et verdissantes, des compétences essentielles à la transition écologique », *Note rapide de l'Institut Paris Region*, n°926.

Au regard des urgences écologiques et de la multiplication des normes juridiques afférentes, il devient essentiel de s'interroger sur l'observance du droit dans ce domaine et les ressources à déployer à cet effet. Sachant, par exemple, que la majeure partie des départs de feux de forêt sont d'origine humaine (par négligence ou malveillance), comment contribuer à renforcer la surveillance des zones boisées contre les risques d'incendie démultipliés par le changement climatique ? Quels dispositifs effectifs de contrôle mettre en œuvre pour veiller à l'application des mesures de restriction de la circulation routière dans les ZFE-m, de limitation de la consommation d'eau dans les secteurs touchés par la sécheresse ou de régulation des flux de visiteurs dans les sites exposés au surtourisme ?

Ces quelques questions soulèvent celle du modèle de police(s) verte(s) à construire pour l'avenir. Dans quelle mesure promouvoir la montée en puissance des corps spécifiques relevant de l'État, alors même que les réformes en cours attestent d'une logique de réduction des effectifs ? Comment encourager les forces généralistes à s'emparer davantage des problématiques environnementales pour en faire un véritable pan d'activité, sinon un axe prioritaire ? Quel rôle les polices municipales et les collectivités territoriales vont-elles être appelées à jouer sur ce front-là ? Comment les niveaux supra-communaux (EPCI, départements, régions) peuvent-ils soutenir et diffuser les bonnes pratiques portées localement ? *Quid* de la contribution des acteurs hybrides ou privés en complément ? L'exercice partagé de la police verte pourrait-il faire bouger plus encore les lignes du *continuum* de sécurité et préfigurer un modèle de *policing* plus intégré ?

En tout cas, quels que soient les groupes professionnels mobilisés, il serait illusoire de vouloir placer un agent de police verte à chaque coin de rue, chaque entrée de champ ou chaque lisière de forêt. Par conséquent, il faut aussi se demander quels autres leviers activer pour contrer les infractions environnementales. Dans quelle mesure les nouvelles technologies peuvent-elles être utilement employées à ce titre ? Comment forger des outils innovants en liaison étroite avec les acteurs de terrain, au plus près de leurs besoins ? Compte tenu des limites éprouvées du « tout répressif », sur quelles bases développer une politique ambitieuse d'éducation et de sensibilisation, dans une démarche de prévention primaire ou d'interventions plus ciblées auprès de publics très directement concernés (métiers de la construction) ?

Face à l'ampleur des atteintes environnementales, ce travail exploratoire soulève un ensemble de questions prospectives qu'il semble pressant d'investir pour apporter des réponses à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui et de demain. Pour l'heure, s'il importe de mettre en lumière l'activité des polices vertes, il faut aussi en relativiser la portée, parce que leurs moyens restent limités, leur action relativement éclatée, et que, de toute évidence, elles ne sauraient, à elles seules, suffire à résorber les phénomènes de délinquance environnementale. Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ou contre les trafics de stupéfiants par exemple, il est admis qu'une stratégie d'action globale s'impose, au-delà des opérations policières et des investigations judiciaires, pour permettre de traiter les problèmes à la racine, et notamment les difficultés d'ordre social. De la même manière, dans le domaine de la lutte contre les dommages écologiques, il serait vain de s'en tenir au traitement des symptômes uniquement.

Pour espérer des résultats durables, par-delà l'impérative mutation du droit dans une perspective de « coviabilité socio-écologique »¹, il est nécessaire de s'attaquer aux causes, aux ressorts systémiques qui, dans nos modes de production et de consommation, génèrent en masse des atteintes à la nature aussi diverses que nocives – l'angle « dépôts sauvages » de l'étude ne doit pas nous faire perdre de vue les problématiques de plus grande envergure liées à la gestion des déchets (pratiques répréhensibles dans le secteur du bâtiment, filières criminelles de collecte et de trafic des déchets), ni l'importance des autres types d'atteintes écologiques (pollutions diverses, exploitation illicite des ressources naturelles, trafic d'espèces protégées, etc.) qui se font jour en France et à travers le monde.

Pour citer le politiste Grégory Salle une dernière fois, « lutter contre la criminalité environnementale, ce n'est donc pas s'en tenir à la dissuasion et à la répression, ni même seulement repenser la trame juridique et l'architecture judiciaire » ; il s'agit aussi d'agir plus en profondeur, au travers de mesures de reconversion des entreprises polluantes, d'une fiscalité écologique plus puissante ou d'une planification écologique de grande portée. Et de conclure : « Cet horizon paraît trop général, sinon inatteignable ? Il n'empêche pas de fixer des objectifs intermédiaires, de se donner des prises plus concrètes, quoique déjà audacieuses à l'aune de la situation présente »².

¹ Barrière O., 2022, « L'urgence écologique, un impératif juridique », *Revue juridique de l'environnement*, HS n°21, pp.35-69.

² Salle G., *Qu'est-ce que le crime environnemental ?*, op. cit., citation p.239.

Bibliographie

(Références citées)

- Ademe, Ecogeos, 2019, *Caractérisation de la problématique des déchets sauvages*, Rapport & Synthèse.
- Antona Traversi R., 2022, « Repères sur le cadre juridique applicable aux dépôts sauvages de déchets », publications du cabinet Coudray [en ligne].
- Barone S., 2018, « L'impunité environnementale. L'État entre gestion différentielle des illégalismes et désinvestissement global », *Champ pénal/ Penal Field* [en ligne], vol. 15, mis en ligne le 20 novembre 2018.
- Barone S., 2019, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *Déviance et Société*, vol. 43, n°4, pp.481-516.
- Barrière O., 2022, « L'urgence écologique, un impératif juridique », *Revue juridique de l'environnement*, HS n°21, pp.35-69.
- Béhar-Marcombe R., 2019, « La criminalisation de la gestion des déchets », *Les Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°48-49, pp. 281-292.
- Bergot D., 2014, « L'inspection de l'environnement en pratique », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 39, pp.171-176.
- Bisschop L., Huisman W., 2018, « Waste Crime from three criminological perspectives. Implications for crime control and harm prevention », in Spapens T., White R., van Uhm D., Huisman W. (dir.), *Environmental Crimes and the Money*, Green Criminology Series, Routledge, pp.148-176.
- Bouhoute M., Diakhaté M., 2021, « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019 », *Infostat Justice*, n°182.
- Camors C., Cadéron N., Veal D., Sarron C., 2021, « Les professions vertes et verdissantes, des compétences essentielles à la transition écologique », *Note rapide de l'Institut Paris Region*, n°926.
- Chatellier P., Brunel C., 2023, « Dépôts sauvages, l'action de la gendarmerie à travers l'exemple francilien », *Les Notes du CREOGN*, n°85.
- Cinotti B., Landel J.F., Agoguet D., Atzenhoffer D., Delbos V., 2019, *Une justice pour l'environnement Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, Rapport CGED/IGJ.
- Convention citoyenne pour le climat, 2021, *Les propositions de la convention citoyenne pour le climat*, Rapport de la Convention citoyenne pour le climat à l'issue de son adoption formelle dimanche 21 juin 2020.
- Delpeuch T., Zagrodzki M., Vassileva M., 2020, *Projet COPPoSQ, Conception d'outils de pilotage pour la police de sécurité du quotidien*, Grenoble, Laboratoire Pacte.
- Evrard A., Persico S., 2021, « Entre relance verte et variable d'ajustement : les effets contradictoires de la Grande Récession sur les politiques environnementales », in Hassenteufel P., Saurugger S. (dir.), *Les politiques publiques dans la crise. 2008 et ses suites*, Paris, Presses de Sciences Po, pp.297-329.
- Fouchard I., Neyret L., 2015, *35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement*, Rapport remis à la Garde des Sceaux.
- Fratini F., 2022, « Les atteintes à l'environnement enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2021. Premier état des lieux », *Interstats SSMSI*, n°46.
- Gatel F., 2022, *Les élus locaux face aux dépôts sauvages*, Rapport d'information du Sénat n° 552 fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales.
- Gendarmerie nationale & AMF, 2021, *Mémento gestion des atteintes à l'environnement*.
- Haberbush B., 2023, « Sentinelles de la nature ? Approche historique des "gendarmes verts" », *Notes du CREOGN*, n°81.
- Haeri K., Munoz-Pons V., Touanassa M., 2021, « Spécialisation de la justice pénale environnementale : retour sur la loi du 24 décembre 2020 », *Dalloz Actualité*.
- Jaworski V., 2009, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les Cahiers du droit*, vol. 50, n°3-4, pp. 889-917.
- Lascombes P., 2022, *Action publique et environnement*, Paris, PUF, Que sais-je ? (1^{ère} éd. 2012).

- Lascoumes P., 1994, *L'éco-pouvoir. Environnements et politiques*, Paris, La Découverte.
- Legrand H., Rébeillé-Borgella E., Chabrol D., Flam G., Marchal Y., Soulie M.C., 2015, *Évaluation de la police de l'environnement*, rapport interministériel CGEDD/IGSJ/IGA/CGAAER.
- Louvet G., 2021, *L'institution policière face à la criminalité environnementale. Étude sur le traitement penal des dommages écologiques*, Mémoire de Master 2 de sciences sociales, EHESS/ENS.
- Lynch M.J., Barrett K.L., Stretesky P.B., Long M.A., 2016, « The Weak Probability of Punishment for Environmental Offenses and Deterrence of Environmental Offenders: A Discussion Based on UESPA Criminal Cases », 1983-2013, *Deviant Behavior*, vol. 37, n°10, pp.1095-1109.
- Lynch M.J., 1990, « The Greening of Criminology : a Perspective for the 1990's », *The Critical Criminologist*, vol. 2, n°3, pp.3-12.
- Malochet V., 2023, « La pluralisation du *policing* local », in Maillard de J., Skogan W., *Police et société en France*, pp.161-180.
- Malochet V., 2022, « L'article 12 de la DDH au regard du "continuum de sécurité". Cadrage étatique et réalités pratiques », Dossier "Force publique et identité constitutionnelle", *AJDA*, n°20, pp.25-30.
- Malochet V., 2021, *La police de sécurité du quotidien (PSQ) sous l'angle des partenariats locaux. Regards croisés sur une réforme à portée variable*, Paris, L'Institut Paris Region.
- Malochet V., Ocqueteau F., 2020, « Gouverner la sécurité publique. Le modèle français face à la pluralisation du *policing* », *Gouvernement et action publique*, vol. 9, n°1, pp.9-31.
- Malochet V., 2018, *La gouvernance de la sécurité publique en Île-de-France. Implication et imbrication des collectivités territoriales et des intercommunalités*, Paris, IAU Île-de-France.
- Ministère de la Transition écologique, 2020, *Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets*.
- Molins F. et al., 2022, *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement.
- Mouhanna C., Mattely J.H., 2007, *Police : des chiffres et des doutes*, Paris, Michalon.
- Mucchielli L., Salle L., 2019, « La criminalité environnementale : état des lieux et perspectives », *Déviante et Société*, vol. 43, n°4, pp.469-479.
- Nellemann C. (dir.), 2014, *La crise de la criminalité environnementale. Le commerce et l'exploitation illégale de la faune et des ressources forestières menacent le développement durable*, UNEP/ Interpol / GRID-Arendal.
- Nellemann C. (dir.), 2016, *The Rise of of Environmental Crime. A Growing Threat to Natural Resources, Peace, Development and Security*, UNEP/ Interpol / GRID-Arendal.
- Oclaesp, 2022, *État de la menace liée à la criminalité environnementale*.
- Pauvert B., Rambour (M. (dir.), *Le garde particulier, entre ruralité et sécurité, un acteur au service des territoires*, Fondation Varenne, 2019.
- Pauvert B., 2019, « Le garde particulier dans la sécurisation des espaces ruraux et péri-urbains », *Les Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°45, pp. 52-57.
- Persico S., 2022, « L'écologie dans l'opinion publique française à la veille de l'élection présidentielle de 2022 », in Bristielle A. (dir.), *Que veulent les Français ? L'opinion publique dans tous ses états*, La Tour d'Aigues, Ed. de l'Aube, pp.141-154.
- Rivaud J.P., 2021, « Il faut toiletter le droit de l'environnement », *Actu Environnement*, n°415.
- Salle G., 2022, *Qu'est-ce que le crime environnemental ?*, Paris, Seuil.
- Salle G., « De la *green criminology* à l'analyse de la gestion différentielle des illégalismes », *Déviante et Société*, vol. 43, n°4, pp.593-620.
- Simoni M.L. et al., Perriez F., Berriat A., Delbos V., Mazière B., Tetart S., Bourgau J.M., Guth M.O., Verrel J.L., 2005, *Renforcement et structuration des polices de l'environnement*, rapport interministériel.
- Timbart O., 2011, « 20 ans de condamnations pour crimes et délits », *Infostat Justice*, n°114.
- Wool H., 1992, « Are the judiciary environmentally myopic ? », *Journal of Environmental Law*, vol. 4, n°1, pp.1-14.

Annexe 1 : Interviews et séquences d'observation

SERVICES DE L'ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DE L'ÉTAT			
Gendarmerie nationale	Sous-directeur de l'emploi des forces (SDEF), direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) Cheffe par intérim du bureau de la sécurité et de l'ordre publics, SDEF, DGGN Deux chargés de mission, SDEF, DGGN	07/07/2022	<i>de visu</i>
	Commandant de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)	28/02/2022 05/04/2022	<i>de visu</i>
	Adjoint du directeur zonal des opérations et de l'emploi (DZOE), chef du bureau de la sécurité publique, région gendarmerie Île-de-France Major chargée de l'Observatoire régional de lutte contre les atteintes à l'environnement de la Gendarmerie (ORAEG), RGIF	14/01/2022	<i>de visu</i>
	Officier du renseignement, Groupement départemental de gendarmerie des Yvelines Cheffe du poste à cheval de Saint-Nom-la Bretèche (78) Cheffe du groupe SYLVE, brigade de recherche, compagnie de Rambouillet (78)	15/10/2022	<i>de visu</i>
	Adjoint au chef de poste à cheval de Saint-Chéron (91) Sous-officier affectée au poste à cheval de Saint-Chéron (91)	15/09/2022	<i>de visu</i>
Police nationale	Chef de la division de commandement opérationnel, Etat-major, DDSP de Seine-et-Marne (77)	14/06/2022	<i>tél.</i>
	Adjoint au chef de l'état-major, DDSP de l'Essonne (91)	23/06/2022	<i>tél.</i>
	Chef d'état-major, DDSP du Val d'Oise (95)	02/08/2022	<i>tél.</i>
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)	Cheffe du service politiques et police de l'eau	26/01/2022	<i>visio</i>
Office français de la biodiversité (OFB)	Cheffe du service régional police	15/02/2022	<i>de visu</i>
Office national des forêts (ONF)	Directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest	07/06/2022	<i>visio</i>
	Technicien forestier territorial, pilote police pour l'agence Île-de-France Ouest	29/08/2022	<i>visio</i>
	Pilote police pour une agence hors Île-de-France (s'exprimant à titre personnel)	03/01/2023	<i>visio</i>
Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Île-de-France	Responsable du projet « Vigimitage »	24/01/2022	<i>visio</i>
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, STRUCTURES INTERCOMMUNALES ET ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DES POUVOIRS LOCAUX			
<i>EN ÎLE-DE-FRANCE</i>			
Conseil régional d'Île-de-France	Chargé de mission BTP et dépôt sauvages	01/03/2022	<i>visio</i>
Île-de-France Nature (ex-AEV Île-de-France)	Chargé de mission surveillance	14/02/2022	<i>visio</i>
Val d'Oise numérique (95)	Directeur général	29/11/2022	<i>visio</i>
Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER)	Garde technicien de la réserve naturelle nationale des Étangs et Rigoles d'Yvelines, animateur du groupe « surveillance et police » du réseau des réserves naturelles franciliennes	28/06/2023	<i>tél.</i>
<i>Villes</i>			
Alfortville (94)	Directrice environnement, parcs et jardins Responsable de la brigade verte	31/05/2022	<i>de visu</i>
Argenteuil (95)	Conseiller municipal délégué à la propreté Responsable de la brigade de l'environnement Coordonnateur des équipes de la brigade environnement Directeur qualité du syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets (Azur)	12/05/2022	<i>de visu</i>
	Responsable de la brigade de l'environnement Coordonnateur des équipes de la brigade environnement	10/06/2022	<i>de visu</i>
	<i>Séquence d'observation : patrouille véhiculée</i>	10/06/2022	<i>in situ</i>
Beynes (78)	Écogarde	23/03/2023	<i>visio</i>
Chelles (77)	Directeur de la police municipale	21/03/2022	<i>de visu</i>

Eaubonne (95)	Responsable de la brigade verte Deux agents	25/05/2022	de visu
Massy (91)	Directeur de cabinet du maire	22/06/2022	de visu
	Chef de la police municipale Responsable de la brigade verte Responsable adjoint de la brigade verte	22/06/2022	de visu
	<i>Séquence d'observation : patrouille véhiculée</i>	24/10/2022	in situ
Melun (77)	Directeur de la sécurité	11/03/2022	de visu
Paris (75)	Adjoint à la maire chargé de la prévention, de la sécurité, de la police municipale et de l'aide aux victimes	13/01/2022	de visu
	Adjointe à la maire chargée la propreté de l'espace public, du tri et de la réduction des déchets, du recyclage et du réemploi Chef de projet animation territoriale, direction de la propreté et de l'eau	08/06/2022	de visu
	Directeur de la police municipale et de la prévention (DPMP)	11/03/2022	de visu
	Chef du pôle doctrine, partenariat, verbalisation, état-major, DPMP Responsable des agents des parcs et jardins, DPMP	24/01/2022	visio
Pontoise (95)	Maire-adjoint chargé des grands travaux, de l'aménagement urbain et de la voirie	11/10/2022	de visu
Rueil-Malmaison (92)	Garde champêtre	22/09/2022	de visu
Saint-Mandé (94)	Directrice de la police municipale	20/06/2022	de visu
Stains (93)	Responsable du service quotidienneté	27/04/2022	visio
	<i>Séquence d'observation : patrouille pédestre</i>	03/06/2022	in situ
<i>Intercommunalités</i>			
CC Carnelle Pays de France (95)	Président de C3PF Vice-président chargé de l'environnement Directeur des services techniques Chargé de mission environnement	25/05/2022	de visu
CC Marne-et-Gondoire (77)	Directeur général adjoint des services, pôle développement territorial et juridique	16/06/2022	de visu
	Responsable de la brigade rurale	30/09/2022	de visu
	<i>Séquence d'observation : patrouille véhiculée</i>	30/09/2022	in situ
EPT GPSO (92)	Directeur général des services techniques Directeur du patrimoine et de l'espace public	15/03/2022	de visu
HORS ÎLE-DE-FRANCE			
<i>Villes</i>			
Alès (30)	Responsable de la brigade environnement	04/06/2023	visio
Bordeaux (33)	Adjoint au maire chargé de la tranquillité, de la sécurité, de la prévention et de la tenue de l'espace public	17/06/2022	tél.
Royan (17)	Adjoint au maire chargé de la sécurité Chef de la police municipale	17/08/2022	de visu
<i>Intercommunalités</i>			
CA du Saint-Quentinois (02)	Chef de la brigade intercommunale de l'environnement		visio
	<i>Séquence d'observation : vacances sur l'agglomération</i>	03/04/2022 04/04/2022	in situ
CA Nantes Métropole (44)	Chargée qualité propreté espace public, responsable de la brigade verte, service propreté urbaine	28/02/2022	visio
Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux d'Alsace	Directrice de la brigade verte	16/02/2022	visio
AUTRES			
Association des Maires de France (AMF)	Chargée de mission sécurité et prévention de la délinquance Chargée de mission « déchets / pollutions »	28/01/2022	de visu
Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS)	Président	21/01/2022	visio.
Association des éco-gardes des Yvelines	Eco-garde à l'initiative du dispositif Eco-garde depuis 2 ans Eco-garde récemment recruté	24/09/2022	de visu
	<i>Séquence d'observation : patrouille sur le secteur Sud Yvelines</i>	30/09/2022	in situ

Annexe 2 : Table des acronymes et abréviations

2EP	Enquêteur environnement de proximité
Ademe	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AEV	Agence des espaces verts (devenue Île-de-France Nature)
AFB	Agence française de la biodiversité
Agec	Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
AMF	Association des maires de France
ANCTS	Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité
ANTAI	Agence nationale de traitement automatisé des infractions
ASVP	Agent de surveillance de la voie publique
Aten	Atelier technique des espaces verts
BIE	Brigade intercommunale de l'environnement
BTS	Brevet de technicien supérieur
BV	Brigade verte
C3PF	Communauté de communes de Carnelle Pays de France
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CASQ	Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
CEA	Communauté européenne d'Alsace
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CISPD	Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
CLSPD	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
CNES	Centre national des études spatiales
Codaf	Comité départemental de lutte anti-fraude
Coden	Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale
Codis	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
CREOGN	Centre de recherche des officiers de la gendarmerie nationale
CSU	Centre de supervision urbain
DPE	Direction de la propreté et de l'eau
DPMP	Direction de la police municipale et de la prévention
DDT	Direction départementale des territoires
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DGA	Directeur général adjoint
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
Drieat	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
EAESP	Enquêteur atteintes à l'environnement et à la santé publique
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
EPT	Établissement public territorial
Free	Formateur relais enquêteur environnement
GPO	Groupe de partenariat opérationnel
GPSEA	Grand Paris Sud Est Avenir
GPSO	Grand Paris Seine Ouest
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IA	Intelligence artificielle

IE	Inspecteur de l'environnement
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
Inrae	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
Misen	Mission inter-services de l'eau et de la nature
MMS	Multimedia messaging service
Oclaes	Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique
OFB	Office français de la biodiversité
OMP	Officier du ministère public
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
Onema	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
Onemev	Observatoire nationale des emplois et des métiers de l'économie verte
ONF	Office national des forêts
OPJ	Officier de police judiciaire
Oraeg	Observatoire régional des atteintes à l'environnement de la gendarmerie
OTP	Opération territoire propre
PAC	Poste à cheval
PM	Police municipale
PNF	Parcs nationaux de France
PNR	Parc naturel régional
PSPE	Pôle interrégional spécialisé « santé publique environnement »
PSQ	Police de sécurité du quotidien
PV	Procès-verbal
PVe	Procès-verbal électronique
REP	Filière à responsabilité élargie des producteurs
RNN	Réserve naturelle nationale
RSD	Règlement sanitaire départemental
Safer	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SDEF	Sous-direction de l'emploi des forces
SIG	Système d'information géographique
SNCF	Société nationale des chemins de fer
SSMSI	Service statistique ministériel de la sécurité intérieure
Sylve	Groupe Sud Yvelines législation vénerie environnement
TA	Timbre amende
TFT	Technicien forestier territorial
VON	Val d'Oise Numérique
ZFE-m	Zone à faible émission mobilité

LES ÉTUDES

DE L'INSTITUT PARIS REGION



L'INSTITUT PARIS REGION
ASSOCIATION LOI 1901.

15, RUE FALGUIÈRE - 75740 PARIS CEDEX 15 - TÉL. : 01 77 49 77 49

ISBN 978 7371 2378 8